

ASSURANCE FLOTTE AUTOMOBILE



CONDITIONS GÉNÉRALES

GROUPAMA ASSURANCES

La Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux Conditions Particulières)

ayant souscrit un traité de Réassurance emportant substitution auprès de :

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles

(identifiée aux Conditions Particulières).

Entreprises régies par le Code des assurances et soumises à
l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)
4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Substitution du réassureur

Conformément à l'article R.322-132 du Code des assurances, la Caisse Régionale réassureur se substitue à la Caisse Locale réassurée pour la constitution des garanties prévues par la réglementation des entreprises d'assurance et l'exécution des engagements pris par la Caisse Locale.

I SOMMAIRE

I. LE CONTRAT	4
1.1. La composition du contrat	4
1.2. L'objet du contrat	5
1.3. Le véhicule assuré, type de déplacements et usage	6
1.4. Les limites territoriales des garanties	8
II. LES GARANTIES DU CONTRAT	9
L'assurance obligatoire des dommages causés aux tiers	
2.1. Responsabilité civile automobile	9
L'assurance des dommages causés aux tiers par les véhicules assurés utilisés comme outils	
2.2. Responsabilité civile fonctionnement comme outil	17
La défense des intérêts de l'Assuré	
2.3. Défense pénale et recours suite à accident	22
La protection du conducteur	
2.4. Accidents corporels du conducteur	27
La protection du véhicule : l'assurance des dommages subis par le véhicule assuré	
2.5. Le véhicule assuré	31
2.6. Les garanties associées : objet et limites	31
2.6.1. Incendie et événements annexes	31
2.6.2. Dommages à l'appareillage électrique ou électronique	31
2.6.3. Événements climatiques	32
2.6.4. Attentats et actes de terrorisme	33
2.6.5. Catastrophes naturelles	33
2.6.6. Vol	34
2.6.7. Bris de glaces	36
2.6.8. Complémentaire bris de glaces	37
2.6.9. Dommages tous accidents	37
2.6.10. Pertes financières	38
2.6.11. Dommages par vandalisme	39
2.6.12. Dommages aux pneumatiques	40
2.6.13. Dommages par collision	40
2.6.14. Dépannage, remorquage, relevage et gardiennage	41
2.7. Les modalités d'indemnisation	42
La protection complémentaire du véhicule	
2.8. Effets personnels et contenu	47
La protection des marchandises	
2.9. Marchandises transportées pour propre compte	49

L'indisponibilité du préposé accidenté	
2.10. Frais de remplacement du préposé accidenté.....	53
L'indisponibilité du véhicule assuré suite à événement couvert par le contrat	
2.11. Location d'un véhicule de remplacement.....	54
III. LES EXCLUSIONS DU CONTRAT	56
3.1. Les exclusions générales.....	56
3.2. Les exclusions spécifiques.....	56
IV. LES DISPOSITIONS EN CAS DE SINISTRE.....	59
4.1. Les formalités et délais à respecter en cas de sinistre	59
4.2. Le libre choix du réparateur.....	60
4.3. L'expertise et l'évaluation des dommages.....	60
4.4. L'insolvabilité du tiers.....	61
4.5. L'application des franchises et seuils d'intervention	61
4.6. Le règlement de l'indemnité.....	62
V. LE FONCTIONNEMENT DU CONTRAT	63
5.1. Conclusion, prise d'effet, durée et modification du contrat.....	63
5.2. La résiliation du contrat et ses modalités.....	63
5.3. La déclaration des risques.....	66
5.4. La cotisation, contrepartie des garanties.....	68
VI. LES DISPOSITIONS DIVERSES	71
6.1. Le délai de prescription.....	71
6.2. Dispositions spécifiques applicables aux risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle	72
6.3. Restitution à l'Assureur de la carte verte et du certificat d'assurance.....	72
6.4. La protection des données personnelles.....	72
6.5. Dématérialisation des échanges relatifs au contrat d'assurance.....	76
6.6. Les réclamations et la médiation.....	77
6.7. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme	78
6.8. L'autorité de contrôle de l'Assureur.....	78
VII. LEXIQUE.....	79

Le contrat d'assurance est soumis à une réglementation particulière qui s'impose aussi bien aux assureurs qu'aux assurés. L'essentiel de cette réglementation est contenu dans le Code des assurances.

1.1. LA COMPOSITION DU CONTRAT

Le contrat d'assurance **Flotte Automobile** se compose de l'ensemble des documents suivants :

- les présentes **Conditions Générales**, qui :
 - définissent le cadre et les principes généraux du contrat,
 - décrivent la nature des garanties proposées ainsi que leurs conditions et limites d'application,
 - précisent les formalités à accomplir en cas de sinistre ainsi que les modalités relatives à son règlement,
 - rappellent les règles juridiques qui régissent la formation et le fonctionnement du contrat d'assurance et notamment les obligations réciproques du Souscripteur, de l'Assuré et de l'Assureur.

Ces Conditions Générales peuvent être, le cas échéant, complétées par :

- des **Conventions Spéciales**,
 - des **Annexes**,
- spécifiques à la couverture de certaines garanties d'assurance ;
- le **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** qui précise, selon les garanties souscrites, les montants ainsi que les franchises ou seuils d'intervention qui s'y appliquent ;
 - les **Conditions Particulières** qui personnalisent le contrat sur la base des renseignements fournis par le Souscripteur en précisant notamment son identité, les caractéristiques des véhicules assurés et leur usage, la nature et le montant des garanties souscrites et des franchises éventuellement applicables et indiquent le montant et les modalités de paiement de la cotisation.

Un exemplaire signé des Conditions Particulières doit être retourné à l'Assureur.

1.2. L'OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet la couverture d'assurance d'une flotte automobile avec les garanties suivantes, acquises à l'Assuré dans la mesure où la souscription de celles-ci est stipulée expressément aux Conditions Particulières.

Risques à couvrir	Garanties d'assurance
L'assurance obligatoire des dommages causés aux tiers	• Responsabilité civile automobile.
L'assurance des dommages causés aux tiers par les véhicules assurés utilisés comme outils	• Responsabilité civile fonctionnement comme outil.
La défense des intérêts de l'Assuré	• Défense pénale et recours suite à accident.
La protection du conducteur	• Accidents corporels du conducteur.
La protection du véhicule	• Incendie et événements annexes, • Dommages à l'appareillage électrique ou électronique, • Événements climatiques, • Attentats et actes de terrorisme, • Catastrophes naturelles, • Vol, • Bris de glaces, • Complémentaire bris de glaces, • Dommages tous accidents, • Pertes financières, • Dommages par vandalisme, • Dommages aux pneumatiques, • Dommages par collision, • Dépannage, remorquage, relevage et gardiennage.
La protection complémentaire du véhicule	• Effets personnels et contenu du véhicule.
La protection des marchandises	• Marchandises transportées pour propre compte.
L'indisponibilité du préposé accidenté	• Frais de remplacement du préposé accidenté.
L'indisponibilité du véhicule assuré suite à un événement couvert par le contrat	• Location d'un véhicule de remplacement.

Des garanties complémentaires peuvent également être proposées pour la couverture de risques spécifiques, par le biais des Annexes et/ou Conventions spéciales suivantes :

Risques à couvrir	Garanties d'assurance
La résolution des litiges relatifs au véhicule	• Protection juridique automobile.
Les défaillances mécaniques du véhicule	• Pannes mécaniques Complète.
Les besoins d'assistance de l'Assuré	• Assistance Véhicules, • Assistance Voyageurs.
Le prêt de véhicule	• Auto Presto Prémium. (Véhicule de remplacement de catégorie équivalente au véhicule accidenté)
Le bris et les dommages aux pneumatiques des tracteurs et matériels agricoles	• Bris de matériels, • Dommages aux pneumatiques.

Les garanties énoncées ci-avant sont acquises dans la mesure où leur souscription est expressément stipulée aux Conditions Particulières.

1.3. LE VÉHICULE ASSURÉ, TYPE DE DÉPLACEMENTS ET USAGE

1.3.1. LE VÉHICULE ASSURÉ

Pour l'application des garanties, il est entendu par véhicule assuré :

- le véhicule terrestre à moteur :
 - désigné aux Conditions Particulières ;
 - répondant aux cas particuliers décrits à l'article 1.3.3 ;
- la remorque ou semi-remorque ou tout appareil susceptible d'être attelé au véhicule terrestre à moteur.

Les véhicules assurés de la flotte automobile sont répertoriés en catégories associées aux caractéristiques suivantes :

- le **véhicule terrestre à moteur à 4 roues d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) de 3,5 tonnes maximum** y compris son système antivol, ses équipements de sécurité exigés par la réglementation ainsi que ses accessoires et équipements figurant au catalogue du constructeur et livrés en série ou en option par celui-ci avec le véhicule ;
- le **véhicule terrestre à moteur d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) de plus de 3,5 tonnes** destiné au transport de personnes et de choses, y compris son système antivol, ses équipements de sécurité exigés par la réglementation ainsi que ses accessoires et équipements figurant au catalogue du constructeur et livrés en série ou en option par celui-ci avec le véhicule ;
- le **véhicule terrestre à moteur à 2-3 roues** (y compris les quadricycles à moteur et les voiturettes), incluant les options prévues par le constructeur ainsi que les protections et dispositifs antivol, le pare-cylindre, pare-carter, le casque et les gants du conducteur et du passager ainsi que les équipements du motard ;
- les **engins** automoteurs ou non automoteurs (du bâtiment et des travaux publics, de manutention, de travaux forestiers et/ou agricoles) ;
- toute **remorque** ou **semi-remorque** susceptible d'être attelée à un véhicule terrestre à moteur et destinée au transport de personnes ou de choses ainsi que **tout appareil terrestre attelé** au véhicule assuré. Il est cependant précisé que :
 - l'assurance obligatoire des dommages causés au tiers (garantie Responsabilité civile automobile) s'applique à ces remorques, semi-remorques et appareils attelés, **à condition que le Souscripteur les ait déclarés avec leurs caractéristiques lorsque leur Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) est supérieur à 500 kg,**
 - les garanties souscrites au titre de l'assurance des dommages subis par le véhicule assuré ne s'appliquent qu'aux remorques, semi-remorques et appareils attelés désignés au contrat.**

Cas particulier des batteries électriques en location

Lorsque le véhicule électrique ou hybride est équipé de batterie(s) électrique(s) louée(s) par le constructeur automobile, leur valeur doit être déclarée dans les aménagements du véhicule indiqués aux Conditions Particulières.

Sont également assimilés au véhicule assuré :

- les **accessoires et équipements non prévus** au catalogue du constructeur ;
- les **effets personnels et le contenu** du véhicule, tels que définis au Lexique des présentes Conditions Générales, à concurrence d'un **montant forfaitaire garanti d'office**, appliqué par véhicule et par sinistre et indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.
Toutefois, l'Assuré a la possibilité de porter ce montant forfaitaire à une valeur supérieure si **mention en est faite expressément aux Conditions Particulières**, avec la garantie « Effets personnels et contenu » ;
- les **aménagements du véhicule** déclarés, y compris les batteries électriques louées par le constructeur automobile pour les véhicules électriques ou hybrides.

Disposition spécifique au véhicule utilitaire aménagé

Le véhicule utilitaire aménagé est assuré dans la limite de la **valeur globale déclarée** aux Conditions Particulières et comprenant l'ensemble des éléments dissociables ou non de ce véhicule (châssis, cabine, caisse frigorifique, aménagements,...).

Cette valeur globale assurée :

- correspond à la valeur totale d'achat hors taxes du véhicule et des différents éléments dissociables ou non du véhicule,
- ne peut être détaillée, quelle que soit la valeur spécifique de chacun des éléments,
- sert de référence à l'application des garanties du contrat,
- représente la base d'indemnisation en cas de sinistre, **en précisant que le remplacement d'un élément non porté à la connaissance de l'Assureur ne peut avoir pour effet d'en modifier le montant.**

CETTE DISPOSITION SPÉCIFIQUE D'ASSURANCE NE S'APPLIQUE PAS AUX VÉHICULES SUIVANTS

- les véhicules terrestres à moteur à 2/3 roues ;
- les engins spéciaux, les véhicules et matériels agricoles, les matériels forestiers et de travaux publics.

1.3.2. TYPE DE DÉPLACEMENTS ET USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ

Le Souscripteur déclare que le véhicule assuré est utilisé pour des déplacements privés ou professionnels, **sauf dispositions spécifiques mentionnées aux Conditions Particulières.**

L'usage de chaque véhicule assuré et de ses conditions d'utilisation sont précisées aux Conditions Particulières.

1.3.3. CAS PARTICULIERS

Le véhicule terrestre à moteur est conservé temporairement en vue de sa vente

Ce véhicule, anciennement couvert par l'Assureur, est assuré pour la durée maximale d'**un mois** à compter du jour où l'assurance a été reportée sur un nouveau véhicule et pour l'ensemble des garanties qui lui étaient acquises jusqu'à son remplacement.

Ce véhicule est **assuré exclusivement lorsqu'il est utilisé** pour :

- effectuer des essais en vue de sa vente,
- le présenter au contrôle technique obligatoire,
- procéder à sa réparation ou sa préparation en vue de sa vente.

Le véhicule terrestre à moteur est emprunté à titre gratuit et provisoire par le Souscripteur

Ce véhicule est assuré, pour la durée maximale d'**un mois**, en raison du remplacement du véhicule désigné au contrat et immobilisé suite à une panne ou un accident :

- sans déclaration préalable à l'Assureur pour le véhicule à 4 roues **d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) de 3,5 tonnes maximum,**
- avec déclaration préalable à l'Assureur en précisant ses caractéristiques pour tout autre véhicule.

Ce véhicule est assuré uniquement pour les dommages causés aux tiers (garantie « Responsabilité civile automobile »).

Un véhicule terrestre à moteur est prêté au Souscripteur

Ce véhicule est assuré, pour la durée maximale d'**un mois** à compter du premier jour où le véhicule est confié au Souscripteur et **uniquement pour les dommages causés aux tiers (garantie « Responsabilité civile automobile »).**

Un véhicule terrestre à moteur est utilisé dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite

Sous réserve de l'accord préalable de l'Assureur, les garanties souscrites sont étendues à la conduite sur le territoire national du véhicule assuré par un apprenti conducteur sous la responsabilité d'un accompagnateur dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'Apprentissage Anticipé de la Conduite.

Pour bénéficier de cette disposition, une demande devra être formulée avant le début de la formation initiale à l'aide d'un document fourni par l'Assureur. L'extension de garantie délivrée avant le début de la formation initiale ne prendra effet qu'après production d'une copie de l'attestation de fin de formation initiale requise pour aborder la phase de conduite accompagnée, délivrée par l'auto-école à la date d'établissement de cette attestation.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- les dommages subis par le véhicule assuré en cas de non-respect par l'apprenti conducteur des limitations de vitesse imposées par le Code de la route.

1.4. LES LIMITES TERRITORIALES DES GARANTIES

Les garanties du présent contrat, dès lors qu'elles sont souscrites, s'appliquent aux dommages survenus à l'intérieur des limites territoriales ci-après mentionnées :

Garanties	Étendue territoriale
Ensemble des garanties, SAUF EXCEPTIONS CI-APRES MENTIONNEES	• France Métropolitaine, • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, • États membres de l'Union Européenne et pays où la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) est en vigueur, • Principautés du Liechtenstein et de Monaco, États du Vatican et de Saint-Marin. Les garanties sont également acquises lorsque le véhicule est transporté d'un pays à un autre (à l'exception d'un transport par voie aérienne), si ces pays sont compris dans l'étendue territoriale du contrat.
Evénements « Responsabilité civile atteintes à l'environnement » et « Préjudices écologiques » de la garantie Responsabilité civile automobile	• France Métropolitaine, • Départements, Régions et Collectivités d'Outre-Mer, • Principauté de Monaco.
Responsabilité civile fonctionnement comme outil Défense pénale et recours suite à accident	• France Métropolitaine, • Départements et Régions d'Outre-Mer, • Collectivités d'Outre-Mer, • Principautés du Liechtenstein et de Monaco, États du Vatican et de Saint-Marin, • États membres de l'Union Européenne et de l'Association européenne de Libre Échange (A.E.L.E).
Attentats et actes de terrorisme	• France Métropolitaine, • Départements et Régions d'Outre-Mer, • Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et les îles Wallis et Futuna.
Catastrophes naturelles	• France Métropolitaine, • Départements et Régions d'Outre-Mer, • Collectivités d'Outre-Mer de Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy et Saint-Martin, et les îles Wallis et Futuna.
Assistance automobile	Dans les conditions et limites territoriales indiquées par les Conventions Spéciales Assistance automobile.

Il est en outre précisé que les garanties du présent contrat ne peuvent en aucun cas se substituer aux garanties que l'Assuré serait dans l'obligation de souscrire localement dans certains pays en application de leur législation propre en matière d'assurance.

I LES GARANTIES DU CONTRAT



Les garanties exposées ci-après sont acquises dès lors que leur souscription est expressément stipulée aux Conditions Particulières.

Ces garanties peuvent toutefois être regroupées sous la forme d'une **formule de garantie**, laquelle est également mentionnée aux Conditions Particulières.

L'ASSURANCE OBLIGATOIRE DES DOMMAGES CAUSÉS AUX TIERS

2.1. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE AUTOMOBILE

⊙ 2.1.1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

ASSURÉ : les personnes suivantes :

- le Souscripteur du présent contrat ;
- le propriétaire du véhicule assuré ;
- toute personne ayant la garde ou la conduite, même non autorisée, du véhicule assuré, **à l'exception des professionnels de la réparation, de la vente ou du contrôle technique automobile lorsque le véhicule assuré leur est confié dans le cadre de leurs fonctions** ;
- les passagers du véhicule assuré.

Lorsque la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire, l'Assureur est subrogé dans les droits que possède le créancier de l'indemnité contre la personne responsable du sinistre, conformément aux dispositions de l'article L.211-1 du Code des assurances, et peut en conséquence exercer contre cette personne une action en remboursement des sommes payées pour son compte.

TIERS : toutes personnes **autres que** le conducteur ou la personne ayant la garde juridique du véhicule assuré au moment de l'accident.

⊙ 2.1.2. OBJET DE LA GARANTIE

La présente garantie a pour objet de satisfaire à l'obligation d'assurance définie à l'article L.211-1 du Code des assurances et couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

causés aux tiers et résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens par suite :

- d'un accident, un incendie ou une explosion, y compris les conséquences associées, dans lesquels sont impliqués :
 - le véhicule assuré,
 - les accessoires et produits servant à son utilisation,
 - les objets et substances qu'il transporte ;
- de la chute de ces accessoires, objets, substances ou produits.

Cas particulier : le vol du véhicule assuré

En cas de vol du véhicule, la garantie cesse de produire ses effets pour les accidents de la circulation dans lesquels le véhicule volé est impliqué :

- soit à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la déclaration du vol aux autorités de police ou de gendarmerie, à la condition que la garantie ait été suspendue ou le contrat résilié à l'initiative de l'une des parties après le vol,
- soit, lorsqu'il intervient avant l'expiration de ce délai, à compter du jour du transfert de la garantie sur un véhicule de remplacement.

Toutefois, la garantie reste due à l'Assuré jusqu'à l'échéance annuelle du contrat, lorsque la responsabilité du propriétaire du véhicule est recherchée en raison d'un dommage causé à un ouvrage public.

Ces dispositions s'appliquent nonobstant toute convention dérogatoire contraire qui aurait pour objet de réduire les délais fixés ci-dessus.

En revanche, elles ne font pas obstacle aux effets d'une suspension de garantie ou d'une résiliation du contrat qui résulterait d'une notification ou d'un accord antérieur au vol.

2.1.3. EXTENSIONS DE LA GARANTIE PRÉVUES D'OFFICE

La garantie couvre également d'office, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré dans les circonstances suivantes :

1. La prise en remorque par le véhicule assuré ou le remorquage du véhicule assuré

L'assurance obligatoire des dommages causés aux tiers (garantie « Responsabilité civile automobile ») couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré, en raison des dommages causés par le véhicule assuré au cours du remorquage d'un autre véhicule immobilisé suite à une panne ou endommagé suite à un accident ainsi que dans le cas où le véhicule assuré est lui-même remorqué dans les mêmes conditions.

2. Le véhicule assuré est prêté ou donné en location à un tiers

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré-Souscripteur, en cas de dommages subis par le conducteur bénéficiant d'un prêt ou d'une location du véhicule assuré, en raison d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien de ce véhicule.

3. Opérations de secours aux blessés de la route

La garantie couvre le remboursement des frais réels engagés et justifiés par l'Assuré, pour le nettoyage et la remise en état :

- des garnitures intérieures du véhicule assuré,
- des effets vestimentaires du conducteur et des personnes l'accompagnant,

lorsque ces frais sont la conséquence de dommages occasionnés par le transport bénévole d'une personne blessée à la suite d'un accident de la route.

4. Conduite du véhicule assuré à l'insu par un enfant mineur

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en cas de dommages causés par l'enfant mineur du Souscripteur, du propriétaire ou du conducteur habituel du véhicule assuré, lorsqu'il conduit le véhicule assuré à l'insu de ses parents.

Cette garantie s'exerce, que le mineur soit titulaire ou non du permis de conduire en état de validité ou qu'il ait ou non l'âge requis pour la conduite du véhicule.

NE SONT PAS GARANTIS

- les dommages subis par le véhicule assuré et son contenu.

5. Accidents de travail subis par les préposés de l'Assuré-Souscripteur

a. L'accident de travail résultant d'une faute inexcusable en tant qu'employeur, pour les dommages subis par les salariés de droit privé

La garantie est étendue :

- au paiement des sommes suivantes, dont l'Assuré-Souscripteur est redevable en sa qualité d'employeur de préposés ou salariés, victimes d'un accident du travail impliquant le véhicule assuré, et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes dont l'Assuré-Souscripteur s'est substitué dans la direction de son entreprise (article L.452-1 du Code de la sécurité sociale). Il s'agit :
 - de la cotisation complémentaire prévue à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale,
 - des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
 - des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime (articles L. 434-7 à L. 434-14 du Code de la sécurité sociale) en réparation du préjudice moral subi, prévues à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- aux actions en remboursement (article L.412-6 du Code de la sécurité sociale) de l'Entreprise de Travail Temporaire contre l'Assuré-Souscripteur en sa qualité d'employeur, suite à un accident de travail impliquant le véhicule assuré dont sont victimes les travailleurs temporaires mis à sa disposition et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré-Souscripteur s'est substitué dans la direction de son entreprise ;
- aux actions en remboursement (article L.412-8 du Code de la sécurité sociale) exercées par les établissements d'enseignement à la suite d'accidents du travail impliquant le véhicule assuré dont sont victimes les élèves ou les stagiaires à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel.

LA PRÉSENTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS

- aux cotisations supplémentaires :
 - pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L.242-7 du Code de la sécurité sociale,
 - réclamées à l'Assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-3 du Code de la sécurité sociale ;
- aux conséquences de la faute inexcusable lorsque la responsabilité de l'Assuré-Souscripteur est recherchée alors que :
 - une sanction a été infligée pour des mêmes faits antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie législative nouvelle du Code du travail, relative à la santé et à la sécurité au travail, et des textes pris pour leur application,
 - les prescriptions de mise en conformité n'ont délibérément pas été appliquées dans les délais impartis à l'Assuré par l'autorité compétente.

b. La demande d'indemnisation supérieure au Forfait de pension, pour les dommages subis par les agents publics

Sauf disposition contraire mentionnée aux Conditions Particulières, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré-Souscripteur en cas de recours effectués par des agents publics à l'encontre de l'Assuré-Souscripteur, victimes d'un accident de travail impliquant le véhicule assuré, pour les dommages dépassant ceux qui sont couverts au titre du « Forfait de pension ».

N'EST PAS GARANTI AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT

- le « Forfait de pension ».

c. L'accident du travail résultant d'une faute intentionnelle d'un autre préposé

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré-Souscripteur, sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale, à la suite d'un accident de travail impliquant le véhicule assuré, et dont sont victimes ses préposés ou salariés, imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré-Souscripteur.

d. L'accident de travail survenu sur la voie publique

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré-Souscripteur en cas de recours complémentaires exercés en application de l'article L.455-1.1 du Code de la sécurité sociale, pour les dommages consécutifs à un accident de travail subi par les préposés ou salariés de l'Assuré-Souscripteur et survenu sur une voie ouverte à la circulation publique, dans lequel est impliqué le véhicule assuré conduit par l'employeur ou un co-préposé de la victime.

6. Accident de trajet

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré-Souscripteur peut encourir à l'égard de ses préposés, sur le fondement des articles L.411-2 et L.455-1 du Code de la sécurité sociale, victimes d'un accident impliquant le véhicule assuré, au cours du trajet de leur domicile à leur lieu de travail et inversement.

7. Responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement et de préjudices écologiques

Sont garantis dans les conditions et limites fixées par le présent contrat et figurant notamment au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises :

a. la Responsabilité civile en cas d'atteinte à l'environnement

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à un tiers par suite d'une **atteinte à l'environnement** impliquant le véhicule assuré.

La garantie est également étendue au paiement des **frais d'urgence** engagés par l'Assuré, limités, en nature et en montant, aux opérations immédiates nécessaires et suffisantes pour éviter les dommages garantis, sans pouvoir être supérieurs au montant de la réparation des dommages qui se seraient produits en l'absence de ces opérations ;

b. la responsabilité civile en cas de préjudices écologiques

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré du fait de l'exercice de son activité déclarée aux Conditions Particulières en raison des **préjudices écologiques** y compris le paiement des **frais de prévention** associés à ces préjudices écologiques, impliquant le véhicule assuré.

Les garanties interviennent en cas de dommages ou menace de dommages résultant d'une atteinte à l'environnement et de préjudice écologique ou menace de préjudice écologique, consécutifs à des faits à la fois imprévus et involontaires, imputables à l'exercice des activités assurées et impliquant le véhicule assuré, qu'ils se produisent dans l'enceinte des sites de l'Assuré ou à l'extérieur de ceux-ci.

2.1.4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE AUTOMOBILE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat, les exclusions spécifiques aux conditions d'utilisation du véhicule assuré et spécifiques à l'absence du permis de conduire (cf. chapitre III) ainsi que celles propres à la présente garantie (cf. article 2.1.3),

- **les dommages corporels subis par la personne ayant au moment de l'accident la qualité de conducteur du véhicule assuré.** Cette exclusion ne s'applique pas aux extensions de garantie suivantes énoncées à l'article 2.1.3 :
 - « Véhicule assuré prêté ou donné en location à un tiers »,
 - « Accidents de travail subis par les préposés de l'Assuré-Souscripteur »,
 - « Accidents de trajet » ;
- **les dommages subis par les personnes salariées ou préposées de l'Assuré-Souscripteur à l'occasion d'un accident du travail.**

Cette exclusion ne s'applique pas à l'extension de garantie énoncée à l'article 2.1.3 « Accidents de travail subis par les préposés de l'Assuré-Souscripteur » ;

- les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ;
- les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il transporte des sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire, dès lors que lesdites sources ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Cette exclusion ne dispense pas l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule est utilisé dans ces conditions. A défaut, les peines prévues par l'article L.211-26 et la majoration prévue par l'article L.211-27 alinéa 1^{er} du Code des assurances seront encourues ;

- les dommages causés aux immeubles, choses ou animaux donnés en location ou confiés au conducteur du véhicule assuré, à n'importe quel titre ;
- en cas de vol du véhicule assuré, les dommages subis par les auteurs, co-auteurs ou complices du vol ;
- les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans les conditions suffisantes de sécurité définies à l'article A.211-3 du Code des assurances et rappelées ci-après.

CONDITIONS DE SÉCURITÉ DES PASSAGERS

Catégorie du véhicule	Conditions de transport des passagers
a. Voitures de tourisme Voitures de place Transport en commun de personnes	A l'intérieur des véhicules. (*)
b. Véhicules utilitaires	A l'intérieur de la cabine ou sur un plateau muni de ridelles ou à l'intérieur d'une carrosserie fermée et lorsque le nombre de passagers n'excède pas 8 en sus du conducteur. Le nombre de personnes transportées hors cabine ne doit pas excéder 5. (*)
c. Tracteurs hors catégorie b. ci-avant	Le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur.
d. Véhicules à 2/3 roues	1 seul passager en sus du conducteur (ou 2 si le véhicule est un tandem). Si le véhicule est muni d'un side-car, le nombre de personnes transportées ne doit pas dépasser celui des places prévues par le constructeur ; la présence d'un enfant de moins de 5 ans accompagné d'un adulte n'implique pas le dépassement de cette limite.
e. Remorques et semi-remorques	Lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes et lorsque les passagers sont transportés à l'intérieur.

(*) Pour l'application des dispositions a. et b., les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.

2.1.5. MONTANTS DE LA GARANTIE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'Assureur procède pour le compte de l'Assuré au versement des indemnités dues à la victime dans la limite des montants et sous déduction de la franchise, prévus et indiqués aux Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Conditions d'application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le **fait dommageable**.

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Transaction

L'Assureur a seul qualité, dans les limites de la garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues sans l'accord de l'Assureur ne lui seront opposables. Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, s'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Procédure judiciaire

Par le présent contrat, l'Assuré donne à l'Assureur, dans les limites de la garantie, tous pouvoirs qu'il s'engage à lui renouveler sur demande, à l'effet de poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans les conditions exposées ci-après.

En cas d'action judiciaire exercée contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la garantie ou lorsque, dans un procès intenté par l'Assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits ou des dommages pouvant mettre en jeu la garantie, l'Assureur assure sa défense, a le libre choix de l'avocat et dirige le procès.

En cas d'action judiciaire portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont mis en jeu, l'Assureur dirige la défense de l'Assuré avec l'accord de ce dernier. A défaut d'accord, l'Assureur peut néanmoins assurer la défense des intérêts civils de l'Assuré.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, l'Assureur pourra toujours, au nom de l'Assuré, les exercer :
 - uniquement avec l'accord de l'Assuré lorsqu'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation limité aux intérêts civils,
 - sans l'accord de l'Assuré en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si l'Assureur est intervenu au procès.

Offre d'indemnité

Sous réserve des dispositions prévues aux articles R.211-29 à R.211-35 du Code des assurances relatifs aux cas de suspension ou de prorogation des délais indiqués ci-après, l'indemnisation des sinistres intervient selon les modalités suivantes :

- quelle que soit la nature du dommage, dans le cas où la responsabilité de l'Assuré n'est pas contestée et où le dommage a été entièrement quantifié, l'Assureur présente à la victime une offre d'indemnité motivée dans le délai de **3 mois** à compter de la demande d'indemnisation qui lui est présentée. Lorsque la responsabilité est rejetée ou n'est pas clairement établie, ou lorsque le dommage n'a pas été entièrement quantifié, l'Assureur donne, dans le même délai, une réponse motivée aux éléments invoqués dans la demande ;
- une offre d'indemnité est faite à la victime qui a subi une atteinte à sa personne dans le délai maximum de **8 mois** à compter de l'accident. En cas de décès de la victime, l'offre est faite à ses héritiers et, s'il y a lieu, à son conjoint. L'offre comprend alors tous les éléments indemnifiables du préjudice, y compris les éléments relatifs aux dommages aux biens lorsqu'ils n'ont pas fait l'objet d'un règlement préalable ;
Cette offre peut avoir un caractère provisionnel lorsque l'Assureur n'a pas, dans les **3 mois** de l'accident, été informé de la consolidation de l'état de la victime ;
- l'offre définitive d'indemnisation est alors faite dans un délai de **5 mois** suivant la date à laquelle l'Assureur a été informé de cette consolidation.

Dénunciation de la transaction

La victime peut, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec accusé de réception, dénoncer la transaction dans les **15 jours** de sa conclusion.

Toute clause de la transaction par laquelle la victime abandonne son droit de dénonciation est nulle.

Païement de l'indemnité

Le paiement des sommes convenues intervient dans un délai d'**un mois** après l'expiration du délai de dénonciation fixé ci-avant. Dans le cas contraire, les sommes non versées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant **2 mois**, puis, à l'expiration de ces 2 mois, au double du taux d'intérêt légal.

Aggravation du dommage

La victime peut, dans le délai prévu par l'article 2226 du Code civil, demander à l'Assureur, après versement par ce dernier de l'indemnité, la réparation de l'aggravation du dommage qu'elle a subie.

Opposabilité d'une exception

Lorsque l'Assureur invoque une exception de garantie légale ou contractuelle, il demeure néanmoins tenu de présenter à la victime, pour le compte de qui il appartiendra, une offre d'indemnité dans les conditions prévues aux articles L.211-9 à L.211-17 du Code des assurances. La transaction intervenue pourra être contestée devant le juge par celui pour le compte de qui elle aura été faite, sans que soit remise en cause le montant des sommes allouées à la victime ou à ses ayants droit.

Dispositions inopposables aux tiers victimes

En vertu de l'article R.211-13 du Code des assurances, l'Assureur ne peut opposer aux tiers victimes ou à leurs ayants droit :

- les franchises prévues au contrat ;
- les déchéances de garantie, **à l'exception de la suspension de la garantie pour non-paiement de la cotisation ;**
- la nullité du contrat ;
- la réduction de l'indemnité de sinistre prévue par le Code des assurances dans le cas d'une omission ou inexactitude involontaire dans la déclaration du risque ;
- les exclusions de garantie concernant :
 - le transport de passagers dans des conditions de sécurité insuffisantes,
 - le transport de sources de rayonnements ionisants,
 - les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais,
 - le transport de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes,
 - l'âge du conducteur exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule,
 - le défaut de possession ou la non-validité des certificats exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Dans les cas précités, l'Assureur procède, dans les limites de la garantie, au paiement de l'indemnité pour le compte de l'Assuré responsable du sinistre et peut exercer contre ce dernier une action en remboursement de toutes les sommes qu'il a ainsi payées ou mises en réserve à sa place.

Modalités d'application des montants de la garantie

• Détermination des sommes assurées.

La garantie est accordée soit par **sinistre**, soit par **année d'assurance** quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes mentionnées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et sous réserve des franchises indiquées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

• Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre.

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par **sinistre**, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

- **Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance.**

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par **année d'assurance**, ce montant s'applique pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont applicables à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

◉ **2.1.6. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE**

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure **dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et :

- s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences ;
- transmettre les pièces justificatives nécessaires à son instruction, et indiquées à l'article 4.11.

2.2. GARANTIE RESPONSABILITÉ CIVILE FONCTIONNEMENT COMME OUTIL

2.2.1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

ASSURÉ : les personnes suivantes :

- le Souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières ;
- les représentants légaux du Souscripteur, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, dans l'exercice de leurs fonctions.

TIERS : toutes personnes (y compris les clients) **autres que :**

- l'Assuré et ses associés, à l'occasion de leurs activités communes ;
- les préposés de l'Assuré dans l'exercice de leurs fonctions, **sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.2.3 ci-après ;**
- le conjoint, le concubin ou le partenaire dans le cadre d'un PACS, les ascendants et descendants de l'Assuré.

Toutefois, la garantie sera acquise à l'Assuré à l'égard de ces personnes en cas de recours susceptible d'être exercé à son encontre par la Sécurité Sociale ou tout autre régime légal de prévoyance collective, à la suite d'un accident subi par un membre de sa famille, dont l'assujettissement à l'un de ces Organismes ne résulte pas de sa parenté avec l'Assuré.

2.2.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie couvre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir, dans l'exercice de ses activités professionnelles déclarées aux Conditions Particulières, en raison des dommages :

- corporels,
- matériels,
- immatériels directement consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis,

causés aux tiers par les appareils et équipements de travail montés sur le véhicule assuré, utilisé **exclusivement** comme outil pour l'exécution de travaux pour lesquels il a été conçu ou aménagé.

SONT EXCLUS DE LA PRÉSENTE GARANTIE

- **les dommages dans la réalisation desquels le véhicule assuré est impliqué dans sa fonction circulation**, ces dommages relevant de la garantie Responsabilité civile automobile ;
- **les dommages causés par les véhicules terrestres à moteur à 2/3 roues ;**
- **les dommages causés par les remorques attelées à un véhicule tracteur lorsque leur Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) est inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;**
- **les dommages causés par les véhicules de transport en commun (autobus ou autocars).**

2.2.3. EXTENSIONS DE LA GARANTIE PRÉVUES D'OFFICE

La garantie couvre également d'office, **et dans les termes et conditions définies à l'article 2.2.2. ci-avant**, les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré dans les cas suivants :

1. Accident de travail résultant d'une faute inexcusable en tant qu'employeur, pour les dommages subis par les salariés de droit privé

La garantie est étendue :

- au paiement des sommes suivantes, dont l'Assuré est redevable en sa qualité d'employeur de préposés ou salariés, victimes d'un accident du travail impliquant le véhicule assuré, et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute

inexcusable des personnes dont l'Assuré s'est substitué dans la direction de son entreprise (article L.452-1 du Code de la sécurité sociale). Il s'agit :

- de la cotisation complémentaire prévue à l'article L.452-2 du Code de la sécurité sociale,
- des indemnités complémentaires versées à la victime en réparation de tous les préjudices corporels subis,
- des indemnités complémentaires versées aux ayants droit de la victime (articles L. 434-7 à L. 434-14 du Code de la sécurité sociale) en réparation du préjudice moral subi, prévues à l'article L.452-3 du Code de la sécurité sociale ;
- aux actions en remboursement (article L.412-6 du Code de la sécurité sociale) de l'Entreprise de Travail Temporaire contre l'Assuré en sa qualité d'employeur, suite à un accident de travail impliquant le véhicule assuré, dont sont victimes les travailleurs temporaires mis à sa disposition et imputable à sa propre faute inexcusable ou à la faute inexcusable des personnes que l'Assuré s'est substitué dans la direction de son entreprise ;
- aux actions en remboursement (article L.412-8 du Code de la sécurité sociale) exercées par les établissements d'enseignement à la suite d'accidents du travail impliquant le véhicule assuré dont sont victimes les élèves ou les stagiaires à l'occasion d'une période de formation en milieu professionnel.

LA PRÉSENTE EXTENSION DE GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS

- **aux cotisations supplémentaires :**
 - pouvant incomber à l'Assuré en application de l'article L.242-7 du Code de la sécurité sociale,
 - réclamées à l'Assuré par l'entreprise de travail temporaire sur le fondement de l'article L.412-3 du Code de la sécurité sociale ;
- **aux conséquences de la faute inexcusable lorsque la responsabilité de l'Assuré est recherchée alors que :**
 - une sanction a été infligée pour des mêmes faits antérieurement pour infraction aux dispositions de la quatrième partie législative nouvelle du Code du travail, relative à la santé et à la sécurité au travail, et des textes pris pour leur application,
 - les prescriptions de mise en conformité n'ont délibérément pas été appliquées dans les délais impartis à l'Assuré par l'autorité compétente.

2. Demande d'indemnisation supérieure au Forfait de pension, pour les dommages subis par les agents publics

Sauf disposition contraire mentionnée aux **Conditions Particulières**, la garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par l'Assuré-Souscripteur en cas de recours effectués par des agents publics à l'encontre de l'Assuré, victimes d'un accident de travail impliquant le véhicule assuré, pour les dommages dépassant ceux qui sont couverts au titre du « Forfait de pension ».

N'EST PAS GARANTI AU TITRE DU PRÉSENT CONTRAT

- le « Forfait de pension ».

3. Accident du travail résultant d'une faute intentionnelle d'un autre préposé

La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré et sur le fondement de l'article L.452-5 du Code de la sécurité sociale, à la suite d'un accident de travail impliquant le véhicule assuré, et dont sont victimes ses préposés ou salariés, imputable à la faute intentionnelle d'un autre préposé de l'Assuré.

2.2.4. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- outre les exclusions générales du contrat (cf. chapitre III) ainsi que celles propres à la présente garantie (cf. article 2.2.2 et 2.2.3),
- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur ou toute remorque faisant l'objet de

l'obligation d'assurance énoncée à l'article L.211-1 du Code des assurances dans sa fonction circulation.

Ces dommages sont couverts au titre de la garantie « Responsabilité civile automobile » ;

- **les dommages de toute nature résultant d'atteintes à l'environnement et de préjudices écologiques, et provenant de tout fait engageant la responsabilité de l'Assuré ;**
- **les dommages causés :**
 - aux objets levés et/ou déplacés par les grues, engins de levage ou de manutention, ainsi que les dommages immatériels consécutifs,
 - aux biens dont l'Assuré est dépositaire, gardien ou usager à un titre quelconque, ainsi que les dommages immatériels consécutifs,
 - par le creusement de tunnels,
 - par l'amiante et ses dérivés, y compris les réclamations fondées sur les articles L.452-1 à L.452-4 du Code de la sécurité sociale ;
- **les dommages relevant de l'article 1788 du Code civil subis par les biens fournis par l'Assuré, si ces biens viennent à périr avant d'être livrés ;**
- **les dommages de la nature de ceux visés par les articles 1792 à 1792.6 du Code civil relatifs à la construction d'ouvrages ;**
- **les conséquences d'obligations contractuelles acceptées par l'Assuré, dans la mesure où ces obligations excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes législatifs ou réglementaires en vigueur ;**
- **les dommages ne présentant pas de caractère aléatoire et résultant de façon inéluctable et prévisible :**
 - des modalités d'exécution du travail, telles qu'elles ont été acceptées, prescrites et/ou mises en œuvre par l'Assuré ou par sa direction si l'Assuré est une personne morale,
 - d'un défaut des produits ou travaux connu de ces personnes avant leur mise en circulation ou leur achèvement ;
- **les conséquences pécuniaires de la violation délibérée des règles particulières de sécurité et de prudence imposées par une loi ou un règlement, quand cette violation :**
 - constitue une faute d'une gravité exceptionnelle dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative,
 - et était connue ou ne pouvait être ignorée par l'Assuré, sous réserve des dispositions de l'article 2.2.3. ;
- **le coût représenté par le remplacement, le remboursement, en tout ou partie, la remise en état ou la reconstruction, la rectification, le perfectionnement des produits, ouvrages ou travaux, livrés ou exécutés par l'Assuré ou par ses sous-traitants, ainsi que le coût des frais annexes pouvant s'y rapporter, tels que les frais de transport nécessités par le rapatriement ou la réexpédition des produits et les frais de dépose et repose ;**
- **les dommages résultant de la production par tout appareil ou équipement de champs électromagnétiques ou de rayonnements électromagnétiques ;**
- **les astreintes et amendes (y compris celles assimilées à des réparations civiles) ainsi que les frais y afférents, et les sanctions pécuniaires dites « dommages punitifs ou exemplaires » prononcées à l'encontre de l'Assuré.**

⦿ 2.2.5. MONTANTS DE LA GARANTIE ET CONDITIONS D'APPLICATION DE LA GARANTIE DANS LE TEMPS

L'Assureur procède pour le compte de l'Assuré au versement des indemnités dues à la victime dans la limite des montants et sous déduction de la franchise, indiqués aux Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Transaction

L'Assureur a seul qualité, dans les limites de la garantie, pour procéder au règlement des dommages et transiger avec les tiers lésés.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenues sans l'accord de l'Assureur ne lui seront opposables. Toutefois, ne sont pas considérés comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait purement

matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, s'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal ou moral d'accomplir.

Procédure judiciaire

Par le présent contrat, l'Assuré donne à l'Assureur, dans les limites de la garantie, tous pouvoirs qu'il s'engage à lui renouveler sur demande, à l'effet de poursuivre en son nom toute procédure judiciaire dans les conditions exposées ci-après. En cas d'action judiciaire exercée contre l'Assuré devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, dès lors que le procès concerne la mise en jeu de la garantie ou lorsque, dans un procès intenté par l'Assuré, est présentée une demande reconventionnelle pour des faits ou des dommages pouvant mettre en jeu la garantie, l'Assureur assure sa défense, a le libre choix de l'avocat et dirige le procès.

En cas d'action judiciaire portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, lorsque des intérêts civils concernant la garantie sont mis en jeu, l'Assureur dirige la défense de l'Assuré avec l'accord de ce dernier. A défaut d'accord, l'Assureur peut néanmoins assurer la défense des intérêts civils de l'Assuré.

En ce qui concerne les voies de recours :

- devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'Assureur en a le libre exercice ;
- devant les juridictions pénales, l'Assureur pourra toujours, au nom de l'Assuré, les exercer :
 - uniquement avec l'accord de l'Assuré lorsqu'il a été cité comme prévenu, exception faite du pourvoi en cassation limité aux intérêts civils,
 - sans l'accord de l'Assuré en cas de citation pour homicide ou blessure involontaire et si l'Assureur est intervenu au procès.

Conditions d'application de la garantie dans le temps

La garantie est déclenchée par le **fait dommageable**

La garantie couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Modalités d'application des montants de la garantie

• Détermination des sommes assurées.

La garantie est accordée soit par **sinistre**, soit par **année d'assurance** quel que soit le nombre de sinistres, à concurrence des sommes mentionnées au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises et sous réserve des franchises indiquées aux Conditions Particulières.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viendront pas en déduction du montant de la garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à ce montant, ils seront supportés par l'Assureur et par l'Assuré dans la proportion de leurs parts respectives dans la condamnation.

• Dispositions relatives aux garanties fixées par sinistre.

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par **sinistre**, elle s'exerce pour l'ensemble des réclamations relatives à un dommage ou ensemble de dommages résultant d'un fait dommageable ou d'un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique.

Le montant retenu est celui applicable à la date du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique).

Il est alors réduit automatiquement des indemnités réglées ou dues jusqu'à son épuisement.

• Dispositions relatives aux garanties fixées par année d'assurance.

Dans tous les cas où une garantie est accordée à concurrence d'un montant fixé par **année d'assurance**, ce montant s'applique pour l'ensemble des faits dommageables survenus au cours d'une même année d'assurance, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Lorsqu'un même fait dommageable (ou ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) donne lieu à un ou plusieurs dommages pour lesquels une ou plusieurs réclamations sont formulées, elles sont applicables à l'année d'assurance de la survenance du fait dommageable (ou du premier fait dommageable pour un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique) et constituent un seul et même sinistre.

Le montant fixé par année d'assurance est donc réduit automatiquement quels que soient le nombre, la nature et l'origine des sinistres, des indemnités réglées ou dues au titre d'une même année d'assurance jusqu'à épuisement de ce montant.

Le montant fixé par année d'assurance constitue la limite absolue des engagements de l'Assureur.

◉ 2.2.6. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure **dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et :

- s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences ;
- transmettre les pièces justificatives nécessaires à son instruction, et indiquées à l'article 4.1.1.

2.3. GARANTIE DÉFENSE PÉNALE ET RECOURS SUITE À ACCIDENT

2.3.1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

ASSURÉ : toute personne désignée en cette qualité au titre de l'assurance obligatoire des dommages causés aux tiers (garantie Responsabilité civile automobile).

TOUTEFOIS, LA GARANTIE N'INTERVIENT

- ni dans l'intérêt du conducteur ou des passagers lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré de son propriétaire,
- ni dans l'intérêt des personnes transportées à titre onéreux dans le véhicule assuré.

ASSUREUR : l'entreprise d'assurance désignée en cette qualité aux Conditions Particulières.

VÉHICULE ASSURÉ : tout véhicule défini en cette qualité à l'article 1.3 des présentes Conditions Générales.

2.3.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie couvre, dans la limite des montants indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, la prise en charge des frais et honoraires d'avocat, d'expertise, d'enquête et de procédure liés à l'exercice de toute intervention amiable ou judiciaire devant toute juridiction et devant la commission de suspension du permis de conduire afin :

- d'assumer la **défense pénale** de l'Assuré lorsqu'il fait l'objet d'une action pénale, à la suite d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué ;
- d'exercer le **recours** de l'Assuré à l'amiable ou judiciairement à l'encontre du(es) tiers responsables(s) de l'accident ou de la personne tenue à réparation n'ayant pas la qualité d'Assuré, pour obtenir :
 - le remboursement des dommages subis par le véhicule assuré, y compris l'indemnisation de la perte d'usage pouvant en résulter ainsi que des dommages subis par les objets transportés,
 - la réparation des dommages corporels et des détériorations aux vêtements subis par le conducteur ou les passagers du véhicule assuré impliqué dans l'accident, ainsi que la réparation du préjudice causé à leurs ayants droit en cas de décès du conducteur ou de ces passagers.

LA GARANTIE N'EST PAS DUE

en cas de recours exercés à l'encontre d'une personne ayant la qualité d'Assuré.

2.3.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat (cf. chapitre III), et celles propres à la présente garantie (articles 2.3.1 et 2.3.2),

- les litiges:
 - résultant de faits antérieurs à la prise d'effet de la garantie et que l'Assuré ne pouvait ignorer,
 - consécutifs à un accident survenu alors que le conducteur du véhicule assuré présente un taux d'alcoolémie ou a fait usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur, ou refuse de se soumettre après l'accident aux vérifications obligatoires en la matière,

- découlant de la faute intentionnelle de l'Assuré. Le caractère intentionnel établi au cours ou après l'intervention de l'Assureur fonde ce dernier à réclamer à l'Assuré le remboursement des frais engagés,
- consécutifs à un accident de la circulation survenu alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
- consécutifs à un accident de la circulation lorsque les conditions de sécurités édictées à l'article 2.1.4 dans le cadre de la garantie Responsabilité civile automobile n'ont pas été respectées,
- consécutifs à un accident survenu lors de la participation de l'Assuré à des attentats, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage, malveillance, vandalisme, rixes (sauf cas de légitime défense) ainsi que les frais consécutifs à ces dommages ;
- les dépenses relatives :
 - aux frais de déplacement et vacations correspondantes, lorsque l'avocat est amené à se déplacer en dehors du ressort de la Cour d'Appel dont dépend son Ordre,
 - aux frais et honoraires de l'avocat postulant,
 - à des condamnations, à des amendes notamment pénales, à des frais et dépens exposés par la partie adverse :
 - que le Tribunal estime équitable de faire supporter à l'Assuré s'il est condamné,
 - ou ceux que l'Assuré a accepté de supporter dans le cadre d'une transaction amiable, en cours ou en fin de procédure judiciaire,
 - aux frais et honoraires de consultations ou d'actes de procédure réalisés avant la déclaration de sinistre à l'Assureur, sauf justification par l'Assuré d'une urgence à les avoir demandés,
 - aux cautions pénales ainsi qu'aux consignations de partie civile,
 - aux frais et honoraires d'enquête pour identifier ou retrouver l'adversaire de l'Assuré ou connaître la valeur de son patrimoine,
 - aux honoraires complémentaires réclamés en fonction du résultat obtenu ou du service rendu.

◎ 2.3.4. PRINCIPES D'APPLICATION ET DE FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE

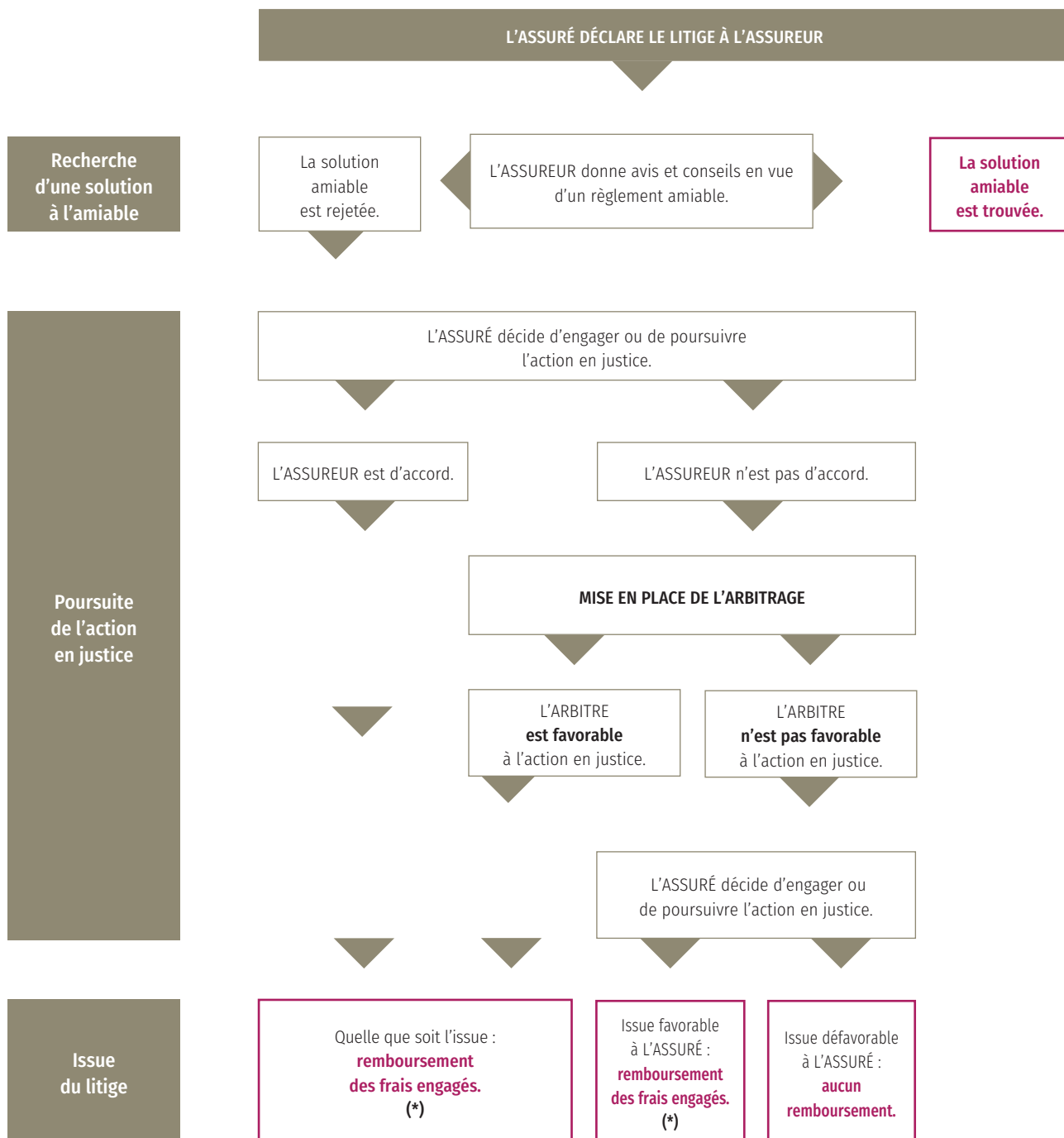
La garantie ne s'applique que dans la mesure où le préjudice subi par l'Assuré ou le désaccord sur son montant est supérieur au **seuil d'intervention** indiqué aux Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

L'accident doit en outre être survenu pendant la période de garantie et dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle du Souscripteur déclarée aux Conditions Particulières.

L'Assureur intervient ainsi à l'occasion de litiges apparaissant après la date de prise d'effet de la garantie ainsi que des litiges dont l'Assuré n'avait pas la possibilité de connaître l'existence ou le caractère inéluctable avant cette date.

Le principe de fonctionnement de la garantie est présenté dans le tableau page suivante.

Principes de fonctionnement de la garantie



(*) Dans la limite des montants de garantie et des barèmes contractuels de prise en charge des honoraires indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

◎ 2.3.5. CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE

L'Assuré doit adresser par écrit toute déclaration de litige à l'Assureur dont l'adresse est indiquée aux Conditions Particulières.

Sauf cas fortuit ou de force majeure, **tout litige susceptible de relever de la présente garantie, doit être déclaré dans un délai de 30 jours ouvrés, à compter du moment où l'Assuré en a eu connaissance ou du refus opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire, sous peine de déchéance de garantie s'il est établi que ce retard cause à l'Assureur un préjudice, conformément à l'article L.113-2 du Code des assurances.**

Dans le cadre de toute déclaration, l'Assuré doit :

- **mentionner les références de son contrat ;**
- transmettre les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du sinistre, et indiquées à l'article 4.1.1 ;
- communiquer à l'Assureur tous renseignements, documents et justificatifs nécessaires à la défense de ses intérêts ou tendant à établir la matérialité ou l'existence du litige.

L'ASSUREUR NE PREND PAS EN CHARGE

- **les frais et honoraires appelés ou réglés antérieurement à la déclaration ainsi que ceux correspondant à des prestations ou actes de procédure réalisés avant la déclaration, sauf si l'Assuré peut justifier d'une urgence à les avoir engagés.**

◎ 2.3.6. LIBRE CHOIX DE L'AVOCAT

L'Assuré dispose du libre choix de l'avocat ou de toute personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur pour défendre, représenter ou servir ses intérêts dans les circonstances prévues à l'article L.127-1 du Code des assurances.

Si l'Assuré ne connaît aucun défenseur, l'Assureur peut en mettre un à sa disposition, **sous réserve d'obtenir une demande écrite de sa part.**

Avec son défenseur, l'Assuré est maître de la procédure.

Le libre choix de l'avocat s'exerce aussi chaque fois que survient un conflit d'intérêt, c'est-à-dire l'impossibilité pour l'Assureur de gérer, de façon indépendante, un litige qui oppose, par exemple, deux assurés.

Il est précisé que la rémunération de l'avocat choisi par l'Assuré est garantie dans la limite des montants prévus au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

◎ 2.3.7. GESTION DES SINISTRES ET INDEMNISATION

Afin de garantir à l'Assuré la meilleure qualité des prestations, la gestion des sinistres couverts au titre de la présente garantie est effectuée :

- soit par un service distinct de ceux qui gèrent les autres branches d'assurance au sein de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles identifiée aux Conditions Particulières,
- soit par une société indépendante et spécialisée.

L'entité gestionnaire de la présente garantie est indiquée aux Conditions Particulières.

En plus des démarches qu'il effectue directement, l'Assureur verse l'indemnité comprenant le paiement des frais et honoraires nécessités pour la défense des intérêts de l'Assuré (experts, avocats,...), notamment lorsque l'adversaire de l'Assuré est lui-même représenté par un avocat, **à concurrence des montants de garantie et des barèmes contractuels de prise en charge des honoraires indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.**

Toute somme obtenue en remboursement des frais et honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité, à l'Assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'Assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées.

◎ 2.3.8. ARBITRAGE

Tout désaccord susceptible d'intervenir entre l'Assuré et l'Assureur sur les mesures à prendre pour régler le litige déclaré peut être porté à l'appréciation et l'arbitrage d'une **tierce personne** :

- soit librement désignée par l'Assuré, **sous réserve** :
 - **que cette personne soit habilitée à donner un conseil juridique et ne soit en aucun cas impliquée dans la suite éventuelle du dossier,**
 - **d'informer l'Assureur de cette désignation ;**
- soit, conformément à l'article L.127-4 du Code des assurances, désignée d'un commun accord avec l'Assureur ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire statuant selon la procédure accélérée au fond.

L'Assureur prend en charge les honoraires de la tierce personne, **dans la limite du montant figurant au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.**

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de l'Assureur, **sauf décision contraire de la juridiction saisie.**

Si l'Assuré engage, à ses frais, une procédure contentieuse et obtient une solution plus favorable que celle proposée par l'Assureur ou par la tierce personne, l'Assureur lui rembourse les frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite du montant de la garantie.

2.4. GARANTIE ACCIDENTS CORPORELS DU CONDUCTEUR

2.4.1. DÉFINITION DE L'ASSURÉ

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

ASSURÉ :

- le Souscripteur du contrat ou le propriétaire du véhicule assuré, en qualité de conducteurs dudit véhicule ;
- toute personne autorisée à conduire le véhicule assuré, par le Souscripteur ou le propriétaire du véhicule ;
- les enfants mineurs du Souscripteur ou du propriétaire ou du conducteur habituel du véhicule assuré qui conduisent ce véhicule à leur insu.

Ne bénéficient en aucun cas de la qualité d'Assuré pour la présente garantie, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leurs fonctions, les professionnels de l'automobile, du courtage, de la vente, de la réparation, du dépannage et du contrôle technique automobile.

2.4.2. OBJET DE LA GARANTIE

La garantie couvre les conséquences ci-après définies des **atteintes corporelles** et du **décès**, subis par l'Assuré lorsqu'il est victime, en sa qualité de conducteur du véhicule assuré, d'un accident de la circulation.

La garantie s'applique lors de l'utilisation du véhicule assuré, y compris :

- lorsque l'Assuré monte ou descend du véhicule, participe à sa mise en marche, à sa réparation, à son dépannage, à son approvisionnement en carburant, ou à des opérations de chargement et de déchargement du véhicule ;
- lors de la conduite d'un véhicule de location pour les besoins de l'activité professionnelle du Souscripteur.

L'indemnisation s'exerce dans la limite du plafond de garantie choisi par le Souscripteur, indiqué aux Conditions Particulières, et **sous condition que le taux d'atteinte permanente à l'intégrité physique et psychique déterminé dans les conditions prévues à l'article 2.4.4 soit supérieur ou égal au pourcentage indiqué aux Conditions Particulières (seuil d'intervention).**

La garantie couvre les préjudices et frais suivants :

- en cas d'**atteintes corporelles** subies par l'Assuré :
 - les **préjudices patrimoniaux** (avant et après consolidation de l'état de santé de l'Assuré suite à l'accident) :
 - les frais d'hospitalisation, médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse, d'appareillage, d'optique, de transport, d'assistance psychologique nécessités par les blessures de l'Assuré et restés à sa charge après intervention du régime social de base et/ou de tout autre régime de prévoyance complémentaire,
 - les pertes de gains professionnels actuels liés à une incapacité temporaire partielle ou totale de travail ou d'activité à compter du premier jour d'interruption jusqu'à la consolidation,
 - les pertes de gains professionnels futurs liés à l'incapacité permanente partielle ou totale,
 - le préjudice scolaire, universitaire ou de formation,
 - les frais liés à l'assistance d'une tierce personne éventuellement nécessaire auprès de la victime,
 - les frais d'étude et de réalisation des aménagements effectués au domicile et/ou sur le véhicule de l'Assuré, en cas de perte d'autonomie de ce dernier constatée par l'expert médical ;
 - les **préjudices extra-patrimoniaux** :
 - les souffrances endurées,
 - l'incapacité permanente partielle ou totale correspondant aux dommages physiologiques subsistant au moment où les lésions de la victime ont cessé d'évoluer et où il n'est plus possible d'attendre une amélioration notable,
 - le préjudice esthétique permanent,
 - le préjudice d'agrément,
 - le préjudice sexuel ;

- en cas de **décès de l'Assuré survenu immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident garanti** :
 - **les préjudices patrimoniaux** :
 - les frais médicaux, liés à l'accident et engagés avant le décès de l'Assuré,
 - les frais d'obsèques,
 - les préjudices économiques (pertes de revenus des ayants droit consécutives au décès de l'Assuré) ;
 - **le préjudice extra-patrimonial** :
 - le préjudice d'affection des ayants droit.

Lorsque la limite de la garantie définie aux Conditions Particulières est atteinte, sa répartition entre les ayants droit est calculée à partir de l'application au montant du préjudice de chacun des ayants droit, d'un pourcentage calculé en fonction du rapport entre :

 - le montant maximum de garantie réellement souscrit,
 - et le montant du préjudice total de l'ensemble des ayants droit.

2.4.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- **les dommages survenus** :
 - à l'occasion d'un accident de la circulation alors que le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - à l'accompagnateur d'un élève conducteur dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, sauf s'il lui est reconnu la qualité de conducteur,
 - à l'occasion du suicide ou d'une tentative de suicide de l'Assuré ;
- **les conséquences d'une aggravation après sinistre due à un traitement tardif imputable à une négligence de l'Assuré ou à l'inobservation intentionnelle par celui-ci des prescriptions du médecin.**

2.4.4. INDEMNISATION

Évaluation du préjudice

Il est déterminé suivant les règles du Droit Commun français et utilisées par les tribunaux :

- en cas **d'atteintes corporelles** :

afin de permettre la détermination de son préjudice, l'Assuré est examiné par le médecin expert de l'Assureur. Il peut néanmoins se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

En outre, l'Assuré doit communiquer à l'Assureur tous les renseignements utiles à connaître pour déterminer son préjudice ;
- en cas **de décès** :

l'Assureur évalue le préjudice à partir des justificatifs produits et verse l'indemnité aux ayants droit.

En cas de désaccord sur les conclusions de l'expertise et avant tout recours judiciaire, un tiers expert est désigné d'un commun accord entre l'Assureur et l'Assuré ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacune des parties paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

Détermination de l'indemnité

Seule l'Atteinte permanente à l'Intégrité Physique et Psychique (A.I.P.P) dont le taux est supérieur ou égal à celui figurant aux Conditions Particulières donne droit l'indemnisation des différents préjudices couverts au titre de la garantie.

L'indemnité est déterminée en fonction des préjudices effectivement subis :

- dans la limite du montant maximum de garantie précisé aux Conditions Particulières,
- et sous déduction des prestations à caractère indemnitaire versées par tout organisme social de base et/ou de prévoyance complémentaire et/ou par l'employeur.

Attribution de l'indemnité

Si l'Assuré est :

- **entièrement responsable de l'accident ou lorsqu'aucun recours contre un tiers responsable ne peut s'exercer**, l'indemnité versée au titre de la présente garantie lui reste définitivement acquise ;
- **victime d'un accident dont la responsabilité incombe en tout ou partie à un tiers**, les sommes versées constituent, selon leur nature, une indemnité ou une avance sur le recours que l'Assureur aura à exercer contre le tiers responsable, dans la proportion de la responsabilité de ce dernier.

À cet effet, conformément à l'article L.211-25 du Code des assurances, l'Assuré ou ses ayants droit subrogent l'Assureur dans leurs droits à effectuer un recours auprès du tiers responsable ou de son assureur pour récupérer les sommes dont il lui a fait l'avance.

Si l'avance sur recours versée se révèle supérieure au montant de l'indemnité mise à la charge du responsable, l'Assureur s'engage à ne pas réclamer la différence à l'Assuré ou aux ayants droit.

En cas de dépassement de la limite de garantie indiquée aux Conditions Particulières, la répartition de l'indemnité entre les ayants droit s'effectue au prorata des droits à indemnisation déterminés selon les règles du Droit Commun.

Règlement de l'indemnité

Lorsque le montant du préjudice peut être déterminé définitivement, l'indemnisation intervient dans les **15 jours** après accord des parties et est versée :

- en cas d'**atteintes corporelles**, à l'Assuré victime de l'accident,
- en cas de **décès**, aux ayants droit de l'Assuré victime de l'accident.

Lorsque le montant du préjudice ne peut être fixé définitivement, l'Assureur verse, dans un délai de **3 mois** à compter de la déclaration du sinistre, une indemnité partielle à titre de provision.

L'ASSUREUR APPLIQUERA UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ

d'un tiers lorsque le conducteur n'a pas respecté les conditions de sécurité exigées par la réglementation en vigueur relative au port de la ceinture de sécurité, sauf si la victime ou ses ayants droit prouvent que les préjudices sont sans relation avec l'inobservation de ces conditions.

2.4.5. CUMUL DES INDEMNITÉS

En cas de décès résultant d'un accident ayant donné lieu au paiement des indemnités pour les atteintes corporelles subies et si le décès survient dans **un délai d'un an** à compter du jour de l'accident, l'Assureur verse la différence éventuelle entre le montant de l'indemnité due en cas de décès et le montant de l'indemnité déjà réglé.

À contrario, si l'indemnité en cas de décès s'avérait inférieure à celle déjà versée pour les atteintes corporelles subies, l'Assureur s'engage à ne pas réclamer la différence aux ayants droit de l'Assuré.

En cas d'aggravation de l'état de santé de l'Assuré en relation directe et certaine avec l'accident et constatée par une expertise, entraînant un préjudice nouveau et distinct de celui déjà réparé, une indemnisation complémentaire pourra s'effectuer selon les mêmes modalités de garantie.

Par ailleurs, si l'Assureur est amené à intervenir pour un Assuré, garanti au titre d'un autre contrat de type indemnitaire souscrit chez l'Assureur, les indemnités susceptibles d'être versées au titre de l'ensemble des garanties concernées (dont la présente garantie « Accidents corporels du conducteur ») ne se cumulent pas, mais l'Assureur verse l'indemnité dans la limite du montant maximum de garantie le plus élevé souscrit par cet Assuré.

◎ 2.4.6. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences.

L'Assuré doit également transmettre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure :

- en cas d'**atteintes corporelles** :
 - dans les **2 jours ouvrés**, le certificat médical initial précisant la nature des lésions et la durée prévisible de l'incapacité temporaire,
 - **dès que possible** :
 - les justificatifs des frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, de rééducation, de prothèse ou d'appareillage, d'optique, de transport, d'assistance psychologique,
 - s'il y a lieu, les justificatifs de perte de revenu et de frais d'assistance de tierce personne,
 - en cas d'hospitalisation, l'acte qui indique la nature de l'accident ainsi que les bulletins d'entrée et de sortie délivrés par l'établissement hospitalier ;
- en cas de **décès** :
 - dans les **10 jours suivant le décès**, l'acte de décès de l'Assuré ;
 - **dès que possible** :
 - le certificat médical précisant l'origine du décès,
 - les justificatifs des frais d'obsèques,
 - pour chacun des ayants droit, une attestation sur l'honneur justifiant de cette qualité, accompagnée de la présentation (en original ou en copie) de l'une des pièces d'état civil suivantes (livret de famille tenu à jour, carte nationale d'identité, extrait d'acte de mariage, certificat de concubinage, attestation d'enregistrement d'un pacte civil de solidarité),
 - en cas de préjudice économique, les justificatifs de revenus de la victime et de ceux des ayants droit concernés.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

2.5. LE VÉHICULE ASSURÉ

Pour l'application des présentes garanties, il faut entendre par **véhicule assuré**, le véhicule terrestre à moteur désigné en cette qualité à l'article 1.3 des présentes Conditions Générales.

2.6. LES GARANTIES ASSOCIÉES : OBJET ET LIMITES

⊙ 2.6.1. INCENDIE ET ÉVÉNEMENTS ANNEXES

La garantie couvre les dommages accidentels subis par le véhicule assuré lorsqu'ils résultent de l'un des événements suivants :

- un incendie,
- une combustion spontanée,
- la chute de la foudre,
- une explosion,

y compris lorsque l'incendie ou l'explosion résultent d'un acte de vandalisme, d'une émeute ou d'un mouvement populaire .

La garantie couvre également, suite à un événement garanti, le remboursement des frais de recharge des extincteurs utilisés pour circonscrire le sinistre affectant le véhicule assuré.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages relevant de l'application de toute autre garantie du présent contrat ;
- les dommages résultant de brûlures imputables aux fumeurs et causés aux garnitures et équipements intérieurs du véhicule ;
- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré garde à sa charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.**

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

⊙ 2.6.2. DOMMAGES À L'APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE OU ÉLECTRONIQUE

La garantie couvre les dommages matériels causés à l'appareillage électrique ou électronique du véhicule assuré, et résultant :

- de son seul fonctionnement interne ;
- des effets de l'électricité atmosphérique ;
- des seuls effets suivants du courant électrique :
 - un court-circuit, une formation d'arc, surtension, chute de tension, surintensité, induction,
 - un défaut ou une défaillance d'isolement.

La garantie couvre également suite à un événement garanti, le remboursement des frais de recharge des extincteurs utilisés pour circonscrire le sinistre affectant le véhicule assuré.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation, l'usure ou le défaut d'entretien ;
- les dommages relevant des garanties contractuelles ou légales dont l'Assuré peut se prévaloir auprès des constructeurs, vendeurs ou réparateurs du véhicule ;
- les dommages consécutifs à une modification de l'appareillage électrique effectuée par une personne n'ayant pas la qualité de professionnel de l'automobile, sauf si cette modification a été réalisée dans les ateliers de l'Assuré par un salarié ou préposé disposant des qualifications professionnelles requises ;
- les dommages causés aux batteries, sauf si elles sont endommagées dans le cadre d'un sinistre garanti ;
- les dommages causés aux lampes, fusibles, résistances chauffantes, tubes électriques et autres objets qui par leur fonction nécessitent un remplacement périodique.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré garde à sa charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.**

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

◉ 2.6.3. ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES

La garantie couvre les dommages accidentels subis par le véhicule assuré et résultant de l'un des événements suivants :

- les effets du vent dus à la tempête, un ouragan ou un cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une violence telle qu'il détruit, brise ou endommage un certain nombre de véhicules ou de bâtiments de bonne construction dans le voisinage du lieu du sinistre (à défaut de voisinage à proximité immédiate, il sera considéré la commune de survenance du sinistre),
- une inondation,
- un éboulement ou un glissement de terrain,
- une avalanche ou une coulée de boue,
- la chute de grêle ou de blocs de neige,
- la chute de pierres, d'arbres ou de branches,

lorsque ces dommages ne sont pas couverts au titre de la garantie Catastrophes naturelles.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré garde à sa charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

En cas de parution d'un Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle à l'origine des dommages subis par le véhicule assuré lors de l'instruction du dossier, l'indemnisation sera calculée selon les dispositions légales et réglementaires de la garantie « Catastrophes naturelles », avec application de la franchise prévue par la réglementation en vigueur.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés.**

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

◎ 2.6.4. ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Conformément aux dispositions de l'article L.126-2 du Code des assurances, le véhicule terrestre à moteur assuré au titre du présent contrat est couvert contre le risque d'attentats et d'actes de terrorisme dans les conditions ci-après.

Dans les conditions et limites prévues au titre de la garantie « Incendie » du présent contrat, la garantie couvre :

- les dommages matériels directs y compris les frais de décontamination, subis par le véhicule assuré sur le territoire national et causés par un attentat ou un acte de terrorisme ;
- le cas échéant, les dommages immatériels consécutifs aux dommages matériels directs garantis ;
- les dommages matériels provoqués par des émeutes et mouvements populaires.

Néanmoins, seuls les éléments du véhicule définis dans la garantie « Bris de glaces » sont pris en charge, lorsque celle-ci est la seule garantie de dommages souscrite pour le véhicule assuré.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- **les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;**
- **les dommages causés par actes de vandalisme ou de sabotage.**

La garantie s'exerce dans les conditions et limites prévues au titre de la garantie Incendie.

L'Assuré garde à sa charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et en faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans le délai de **48 heures** suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

◎ 2.6.5. CATASTROPHES NATURELLES

Conformément aux dispositions des articles L.125-1 et suivants du Code des assurances, le véhicule terrestre à moteur assuré au titre du présent contrat est couvert contre le risque de catastrophes naturelles dans les conditions ci-après.

La garantie couvre les dommages matériels directs non assurables, subis par le véhicule assuré et ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie est également étendue aux affaissements de terrain dus à des cavités souterraines naturelles ou d'origine humaine et à des marnières.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- **les dommages causés par les cavités souterraines d'origine humaine lorsqu'ils résultent de l'exploitation passée ou en cours d'une mine.**

Conditions de mise en œuvre

La garantie n'est mise en œuvre qu'après publication au Journal Officiel de la République française d'un arrêté interministériel constatant l'état de catastrophes naturelles déterminant les zones et périodes concernées ainsi que la nature des dommages en résultant.

Il est précisé que, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque l'Assuré a souscrit pour seule garantie de dommages subis par le véhicule assuré la garantie « Bris de glaces » et le cas échéant, la garantie « Complémentaire bris de glaces », **seuls les éléments couverts** au titre de ces garanties prévus respectivement aux articles 2.6.7 et 2.6.8 des présentes Conditions Générales sont indemnisés après reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque. L'indemnisation est assortie d'une franchise que l'Assuré conserve à sa charge, pour laquelle il s'interdit de contracter une assurance par ailleurs, et dont le montant et les conditions d'application sont déterminés par la réglementation en vigueur.

Toutefois, pour les véhicules terrestres à moteur à usage professionnel, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure.

Règlement de l'indemnité

Le versement d'une provision sur les indemnités dues et l'indemnisation définitive interviennent respectivement dans les délais de **2 mois et 3 mois** qui suivent :

- soit la date de remise par l'Assuré de l'état estimatif des dommages,
- soit, lorsqu'elle est postérieure, la date de publication de la décision administrative constatant l'état de catastrophe naturelle.

À défaut et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due par l'Assureur porte, à compter de l'expiration de ce délai, intérêt au taux légal.

L'Assuré doit déclarer le sinistre susceptible de faire jouer la garantie (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 10 jours** suivant la date de publication de l'Arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

Précision :

L'Assuré peut déclarer son sinistre dès les premiers jours suivant la survenance des dommages sans attendre la publication de l'Arrêté interministériel. Toutefois, la garantie « Catastrophes naturelles » ne pourra être mise en œuvre avant sa publication.

2.6.6. VOL

La garantie couvre les conséquences de la disparition du véhicule assuré, ou de sa détérioration lorsqu'elle résulte du vol ou de la tentative de vol survenus dans les circonstances suivantes :

- effraction dûment constatée du véhicule assuré,
- effraction dûment constatée du parc de stationnement clos ou des locaux fermés à clé dans lesquels se trouve le véhicule assuré,
- menaces ou violences envers le propriétaire, le conducteur habituel ou le gardien autorisé du véhicule.

Il appartient à l'Assuré d'apporter la preuve par tout moyen de la matérialité du vol ou de la tentative de vol du véhicule assuré.

La tentative de vol est caractérisée dès lors que sont réunis des indices sérieux marquant l'intention des voleurs et rendant vraisemblable le vol non consommé du véhicule assuré.

Les indices permettant d'établir la matérialité du vol ou de la tentative de vol du véhicule sont constitués :

- **soit par des traces matérielles relevées sur le véhicule assuré ;**
- **soit par des éléments permettant de présumer l'emploi frauduleux par un tiers de tout instrument ou appareil visant à déverrouiller les dispositifs de fermeture ou à pirater le système de démarrage électronique du véhicule assuré, sous réserve que ces dispositifs de verrouillage et de protection antidémarrage du véhicule aient été au préalable activés.**

La garantie s'applique également :

- à la disparition ou à la détérioration des **accessoires et équipements du véhicule assuré**, prévus ou non au catalogue du constructeur, ainsi que des **effets personnels et contenu du véhicule assuré** survenus dans les circonstances précitées ;

- au **vol isolé** des **organes mécaniques ou autres pièces** du véhicule assuré (y compris les roues) ainsi qu'aux dommages consécutifs au vol ou à la tentative de vol de ces éléments ;
- au remboursement des frais légitimement engagés par l'Assuré, ou avec accord de l'Assureur pour la récupération du véhicule assuré ;
- au remplacement des barillettes de portes et du coffre, des clés ou de la carte d'ouverture et de démarrage du véhicule assuré et consécutif au vol ou à la perte des clés ou de la carte d'ouverture et de démarrage du véhicule.

MESURES DE PRÉVENTION

L'Assuré doit prendre toutes précautions adaptées pour limiter les risques de vol de son véhicule, en particulier :

- **retirer tous éléments du véhicule permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique,...) et les garder avec lui ;**
- **activer le système de blocage de la colonne de direction ;**
- **fermer le toit ouvrant et les vitres du véhicule ;**
- **verrouiller les portières, le capot et le coffre ;**
- **attacher le motorcycle, cyclomoteur ou quad assuré avec un système de protection mécanique antivol homologué (chaîne, bloque disque, antivol en U) dans le respect de la réglementation existante et, dans la mesure du possible, à un point fixe ancré au sol et solide ;**
- **activer ou mettre en action les moyens de protection du véhicule (alarme, anti-démarrreur,...) ;**
- **respecter les dispositions prévues par le Souscripteur dans le cadre du plan de prévention vol mis en œuvre et mentionné aux Conditions Particulières ;**
- **ne jamais laisser seul le véhicule « moteur en marche », même pour un moment très court.**

EN CAS DE VOL DU VÉHICULE ET DE NON RESPECT DES MESURES DE PRÉVENTION

et si la preuve est faite par l'Assureur du non-respect de ces mesures, il sera fait application d'une franchise supplémentaire dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages consécutifs à une escroquerie ou un abus de confiance ;
- les vols commis par ou avec la complicité :
 - des préposés de l'Assuré ou du personnel chargé de la surveillance des véhicules assurés, pendant leurs heures de travail ou de service,
 - des membres de la famille de l'Assuré ;
- le vol des accessoires et équipements non fixés au véhicule assuré ;
- le vol des semi-remorques stationnées hors de locaux ou d'un parc de stationnement entièrement clos et fermé à clé et dépourvues de tout dispositif antivol sur axe d'attelage ;
- le vol de carburant.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites d'indemnisation indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré conserve à sa charge l'éventuelle franchise dont le montant figure aux Conditions Particulières.

Si le véhicule assuré volé est retrouvé avant le paiement de l'indemnité

L'Assuré en reprend possession et l'Assureur indemnise pour les détériorations éventuellement subies par le véhicule assuré ainsi que pour les frais engagés en vue de sa récupération.

Si le véhicule assuré volé est retrouvé après le paiement de l'indemnité

L'Assureur devient propriétaire du véhicule récupéré. Cependant, l'Assuré a la possibilité d'en reprendre possession dans les **30 jours** suivant la date où il a connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais de récupération du véhicule engagés.

Règlement de l'indemnité

Si le véhicule assuré, volé n'est pas retrouvé et dans la mesure où l'Assuré fournit toutes les pièces exigées, l'Assureur lui fera une offre de règlement après un délai de **30 jours** à compter de la déclaration de vol.

Ce délai, généralement pratiqué par la profession, est destiné à permettre que soit éventuellement retrouvé le véhicule par les autorités.

Passé ce délai, dès que l'Assureur et l'Assuré se sont mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les **10 jours**.

L'indemnité est toujours versée au propriétaire du véhicule même si ce dernier n'est pas le Souscripteur du contrat.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 2 jours ouvrés en adressant à l'Assureur dès que possible :**

- le récépissé de dépôt de plainte ;
- le certificat d'immatriculation du véhicule ou son duplicata ;
- le certificat de non gage ;
- la facture d'achat des accessoires et équipements permettant de déterminer la valeur des biens volés ;
- dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat :
 - soit la facture d'achat du véhicule si celui-ci a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile,
 - soit en cas de transaction avec un particulier, une copie du chèque de banque ou à défaut, tout document d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée.

L'Assuré doit également aviser l'Assureur, **dans les 8 jours, de la récupération du véhicule**, et transmettre l'avis de découverte remis par les autorités.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

2.6.7. BRIS DE GLACES

La garantie couvre le remboursement des frais engagés pour la réparation ou le remplacement à l'identique et consécutifs au bris accidentel :

- du pare-brise, des glaces arrières et latérales, des glaces de portières, de la lunette arrière, des déflecteurs et de la bulle de carénage des motocycles ;
- des blocs optiques de phares **avant** du véhicule (phares longue portée et antibrouillard compris) ainsi que leurs protections ;
- du(es) toit(s) ouvrant(s) en produits verriers ou assimilés, livré(s) en série avec le véhicule ou prévu(s) en option par le constructeur.

La garantie couvre également le bris accidentel des toits panoramiques non ouvrants en produits verriers ou assimilés **des seuls véhicules à 4 roues d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) maximum de 3,5 tonnes.**

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects liés à un bris de glaces ;
- les dommages relevant de l'application de toute autre garantie prévue au contrat ;
- le bris accidentel :
 - de tous autres dispositifs d'éclairage et de signalisation du véhicule, et de tout autre élément vitré,
 - des blocs et rétroviseurs extérieurs,
 - du(es) toit(s) ouvrant(s) non livré(s) en série et non prévu(s) en option par le constructeur ;
- les ampoules des dispositifs d'éclairage et de signalisation du véhicule, sauf si leur bris est concomitant au bris de l'élément assuré.

L'indemnité versée correspond :

- soit au coût du remplacement, après déduction de la franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières, de l'élément d'origine équipant le véhicule assuré ;
- soit au coût des réparations de l'élément endommagé.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et avant tout remplacement de l'élément vitré.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

2.6.8. COMPLÉMENTAIRE BRIS DE GLACES

Par extension à la garantie « **Bris de glaces** » et si mention en est faite aux Conditions Particulières, la présente garantie couvre le bris accidentel :

- de l'ensemble des dispositifs d'éclairage et de signalisation du véhicule non couverts par la garantie « Bris de glaces » ;
- des blocs et rétroviseurs extérieurs ;
- du(es) toit(s) ouvrant(s) non livré(s) en série avec le véhicule ou non prévu(s) en option par le constructeur.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects liés à un bris de glaces couvert au titre de la présente garantie ;
- les dommages relevant de l'application de toute autre garantie prévue au contrat ;
- les ampoules des dispositifs d'éclairage et de signalisation du véhicule, sauf si leur bris est concomitant au bris de l'élément assuré.

L'indemnité versée correspond :

- soit au coût du remplacement, après déduction de la franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières, de l'élément d'origine équipant le véhicule assuré ;
- soit au coût des réparations de l'élément endommagé.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et avant tout remplacement de l'élément vitré.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

2.6.9. DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

La garantie couvre les dommages matériels subis par le véhicule assuré et résultant de tout événement accidentel, c'est-à-dire tout fait ou action extérieur au véhicule assuré, survenu de façon soudaine et inattendue, tel que :

- le choc avec un corps fixe ou mobile extérieur au véhicule assuré (arbre, pierre, bicyclette, piéton, animal,...) ;
- la collision du véhicule assuré avec un ou plusieurs autres véhicules ;
- le versement ou renversement du véhicule assuré sans collision préalable.

La garantie couvre également les dommages subis par les pneumatiques du véhicule assuré **sous condition que l'événement accidentel ait provoqué des dommages concomitants aux autres parties du véhicule assuré** ainsi que les dommages matériels subis par le véhicule assuré (y compris sa perte totale) lorsqu'il est transporté par voie maritime ou aérienne entre les pays où la garantie s'exerce.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages relevant de l'application de toute autre garantie prévue au contrat ;

- **les dommages survenus alors que :**
 - le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - le propriétaire du véhicule assuré n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation concernant le contrôle technique automobile. Cette exclusion ne s'applique qu'au-delà d'un retard de présentation du véhicule pour la visite ou la contre-visite supérieur à 30 jours ;
- **les pannes et tous incidents à caractère mécanique**, sauf convention contraire. Toutefois, si ces événements sont la cause d'un accident, les dommages en résultant restent couverts ;
- **les dommages survenus lors de l'utilisation du véhicule assuré sur un circuit fermé, y compris hors épreuves, courses, compétitions et leurs essais ;**
- **le bris fonctionnel de tout élément mécanique du véhicule ;**
- **les dommages causés par la projection ou le renversement de produits de toute nature, embarqués à l'intérieur du véhicule assuré**, sauf si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
 - la projection ou le renversement résultent d'un accident de la circulation,
 - le cas échéant, le transport de matières dangereuses (produits relevant de la classe ADR) a été autorisé dans le respect des dispositions précisées aux présentes Conditions Générales, sauf dérogation prévue aux Conditions Particulières (clause TRMD) ;
- **le bris isolé des appareils audiovisuels, de communication et informatiques contenus dans le véhicule assuré**, sauf si ce bris résulte d'un accident de la circulation.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré conserve à sa charge l'éventuelle franchise dont le montant figure aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** de sa survenance **et :**

- faire connaître l'endroit où peuvent être constatés et vérifiés les dommages ;
- dans le cadre de l'indemnisation en valeur d'achat, fournir à l'Assureur :
 - soit la facture d'achat du véhicule si celui-ci a été acheté auprès d'un professionnel de l'automobile,
 - soit en cas de transaction avec un particulier, une copie du chèque de banque ou à défaut, tout document d'origine bancaire mentionnant la somme acquittée ;
- transmettre à l'Assureur le décompte reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule acquis en location avec option d'achat.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

🕒 2.6.10. PERTES FINANCIÈRES

Si mention en est faite aux Conditions Particulières, la présente garantie s'applique lorsque le véhicule assuré au présent contrat fait l'objet :

- d'une **acquisition financée** au moyen d'un crédit, un crédit-bail, une location avec option d'achat (LOA) ou une location longue durée (LLD),
- **et** d'un sinistre couvert au titre de l'une des garanties de Protection du véhicule mentionnée à l'article 2.6 et entraînant sa **perte totale**.

Dans ce cadre, l'Assureur procède, si nécessaire, au règlement complémentaire de la **perte financière** dont l'Assuré est redevable envers l'établissement de crédit ou l'organisme de financement ou la société de location, **sous déduction de l'indemnité d'assurance déjà versée**.

Cette perte financière correspond, en cas de financement du véhicule :

- à **crédit** : au montant de l'encours financier résiduel restant dû au jour du sinistre ;
- en **Location avec Option d'Achat** (ou crédit-bail) ou en **Location Longue Durée** :
 - au montant des loyers échus ou à échoir postérieurement à la date du sinistre,
 - et/ou à l'indemnité pour rupture anticipée du contrat de location,
 - et/ou à l'indemnité pour dépréciation contractuelle du véhicule.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III), ainsi que les exclusions propres aux garanties de Protection du véhicule mentionnées à l'article 2.6 du présent contrat,

- le montant des mensualités ou loyers impayés ou reportés dus à l'établissement de crédit, l'organisme de financement ou la société de location, ainsi que les frais et pénalités associés.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dans les conditions et délais mentionnés au titre de la garantie de Protection du véhicule mise en jeu** et transmettre à l'Assureur, quel que soit le mode de financement:

- la copie des conditions générales et particulières du contrat signé avec l'établissement de crédit, l'organisme de financement ou la société de location ;
- le décompte associé reprenant le tableau d'amortissement d'origine du véhicule.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

2.6.11. DOMMAGES PAR VANDALISME

Par extension à la garantie « **Dommages tous accidents** », et **si mention en est faite aux Conditions Particulières**, la présente garantie couvre toutes les détériorations accidentelles subies par le véhicule assuré lorsqu'elles résultent d'un acte de vandalisme, y compris dans le cadre d'émeutes ou de mouvements populaires.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages relevant de l'application de toute autre garantie prévue au contrat ;
- les dommages survenus alors que :
 - le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - le propriétaire du véhicule assuré n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation en vigueur concernant le contrôle technique automobile. Cette exclusion ne s'applique qu'au-delà d'un retard de présentation du véhicule pour la visite ou la contre-visite supérieur à 30 jours ;
- le bris fonctionnel de tout élément mécanique du véhicule ;
- les pannes et tous incidents à caractère mécanique, sauf convention contraire. Toutefois, si ces événements sont la cause d'un accident, les dommages en résultant restent couverts.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré garde à sa charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et faire la déclaration auprès des autorités compétentes dans le délai de **48 heures** suivant le moment où il a eu connaissance du sinistre.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

⊙ 2.6.12. DOMMAGES AUX PNEUMATIQUES

Par extension à la garantie « **Dommages tous accidents** », et **si mention en est faite aux Conditions Particulières**, la présente garantie couvre les dommages subis par les pneumatiques du véhicule assuré :

- sans qu'aucune autre partie du véhicule n'ait été endommagée ;
- **sous condition que les pneumatiques endommagés puissent être expertisés.**

Cette extension de garantie ne concerne que les seuls véhicules terrestres à moteur à 4 roues (voiture particulière, véhicule utilitaire et véhicule de société) dont le Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) n'excède pas 3,5 tonnes.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages relevant de l'application de toute autre garantie prévue au contrat ;
- le bris fonctionnel de tout élément mécanique du véhicule ;
- les dommages survenus alors que :
 - le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - le propriétaire du véhicule assuré n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation en vigueur concernant le contrôle technique automobile. Cette exclusion ne s'applique qu'au-delà d'un retard de présentation du véhicule pour la visite ou la contre-visite supérieur à 30 jours ;
- les pannes et tous incidents à caractère mécanique, sauf convention contraire. Toutefois, si ces événements sont la cause d'un accident, les dommages en résultant restent couverts.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré garde à sa charge la franchise éventuelle dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières.

L'indemnité versée correspond :

- soit au coût du remplacement, après déduction de la franchise éventuelle mentionnée aux Conditions Particulières, du pneumatique d'origine équipant le véhicule assuré ;
- soit au coût des réparations du pneumatique endommagé.

L'Assuré doit déclarer le sinistre (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et avant tout remplacement du pneumatique endommagé.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

⊙ 2.6.13. DOMMAGES PAR COLLISION

Cette garantie ne concerne que les seuls véhicules terrestres à moteur à 2/3 roues.

La garantie couvre les dommages accidentels subis par le véhicule assuré, arrêté ou en mouvement, lorsqu'ils résultent d'une collision avec :

- soit un piéton identifié ;
- soit tout ou partie d'un autre véhicule appartenant à un tiers identifié ;
- soit un animal appartenant à un tiers identifié ;

La garantie couvre également les dommages subis par les pneumatiques du véhicule assuré, **sous condition que la collision ait provoqué des dommages concomitants aux autres parties du véhicule assuré.**

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à la dépréciation ;
- les dommages relevant de l'application de toute autre garantie prévue au contrat ;
- les dommages survenus alors que :
 - le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes,
 - le propriétaire du véhicule assuré n'a pas respecté les obligations prévues par la réglementation en vigueur concernant le contrôle technique automobile et que la cause de la collision est associée au dysfonctionnement d'un organe relevant de ce contrôle. Cette exclusion ne s'applique qu'au-delà d'un retard de présentation du véhicule pour la visite ou la contre-visite supérieur à 30 jours ;
- les dommages consécutifs à une collision :
 - entre plusieurs véhicules appartenant au Souscripteur du contrat ou au propriétaire du véhicule assuré, lorsque la collision se produit à l'intérieur des bâtiments, garages, cours, parcs de stationnement, autres locaux ou propriétés privés utilisés dans le cadre de ses activités par l'Assuré,
 - avec un animal appartenant à l'Assuré, à son conjoint ou à des personnes habitant sous son toit.

La garantie s'exerce dans les conditions et limites indiquées à l'article 2.7.

L'Assuré conserve à sa charge l'éventuelle franchise dont le montant figure aux Conditions Particulières.

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés** de sa survenance et faire connaître l'endroit où peuvent être constatés et vérifiés les dommages.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

⊙ 2.6.14. DÉPANNAGE, REMORQUAGE, RELEVAGE ET GARDIENNAGE

L'Assureur garantit le remboursement des frais justifiés et engagés par l'Assuré pour le dépannage, le remorquage, le relevage et/ou le gardiennage du véhicule assuré, lorsque ces frais sont consécutifs à des dommages couverts au titre de l'une des garanties prévues au présent article 2.6 et dont la souscription est effectivement mentionnée aux Conditions Particulières.

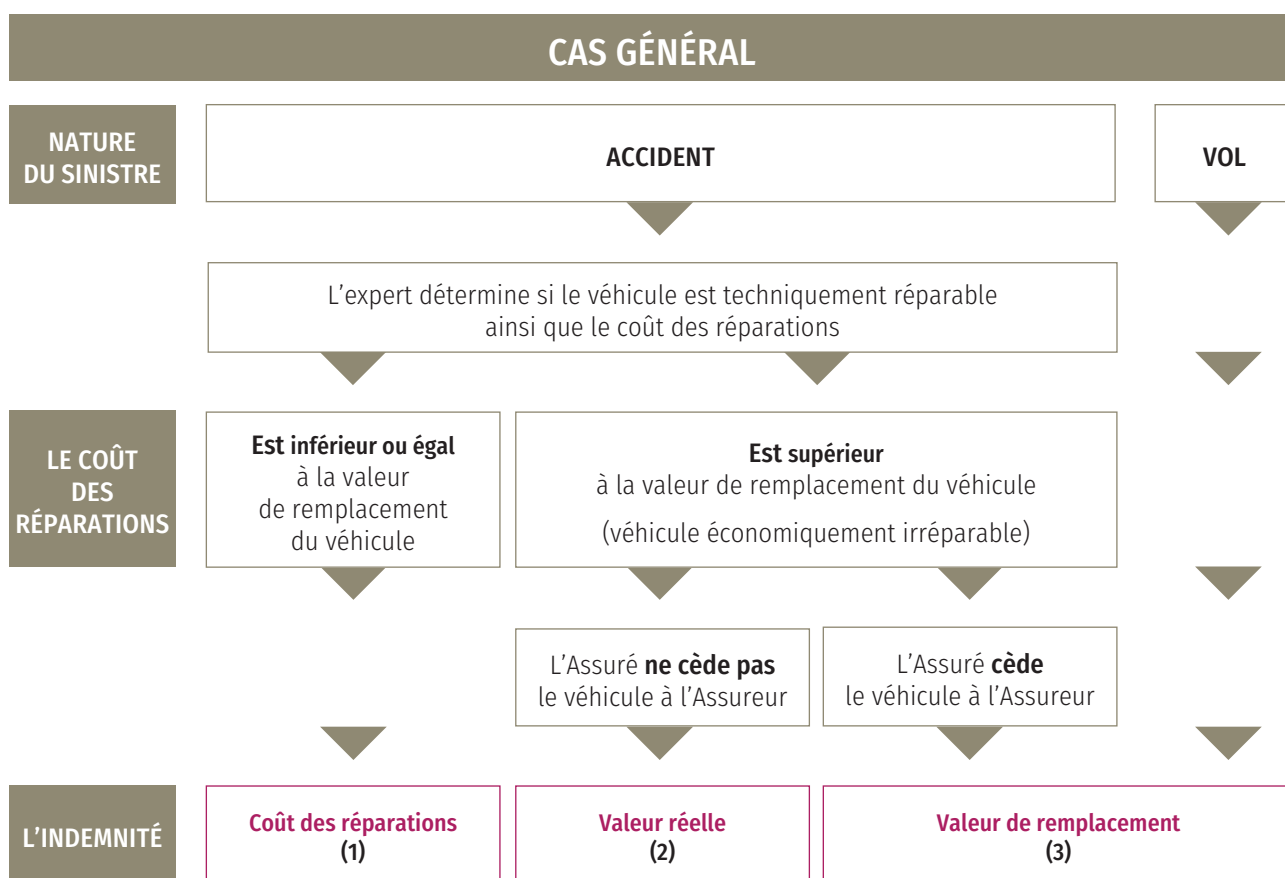
La garantie s'exerce d'office par véhicule et par sinistre :

- soit dans la limite du montant applicable indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ;
- soit dans la limite d'un montant supérieur, choisi par l'Assuré et indiqué aux Conditions Particulières.

Lorsqu'il s'agit d'un « ensemble routier », la limite définie selon les modalités ci-dessus s'applique à **chaque véhicule** qui le constitue (véhicule tracteur, remorque, semi-remorque) et faisant partie du parc assuré.

2.7. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

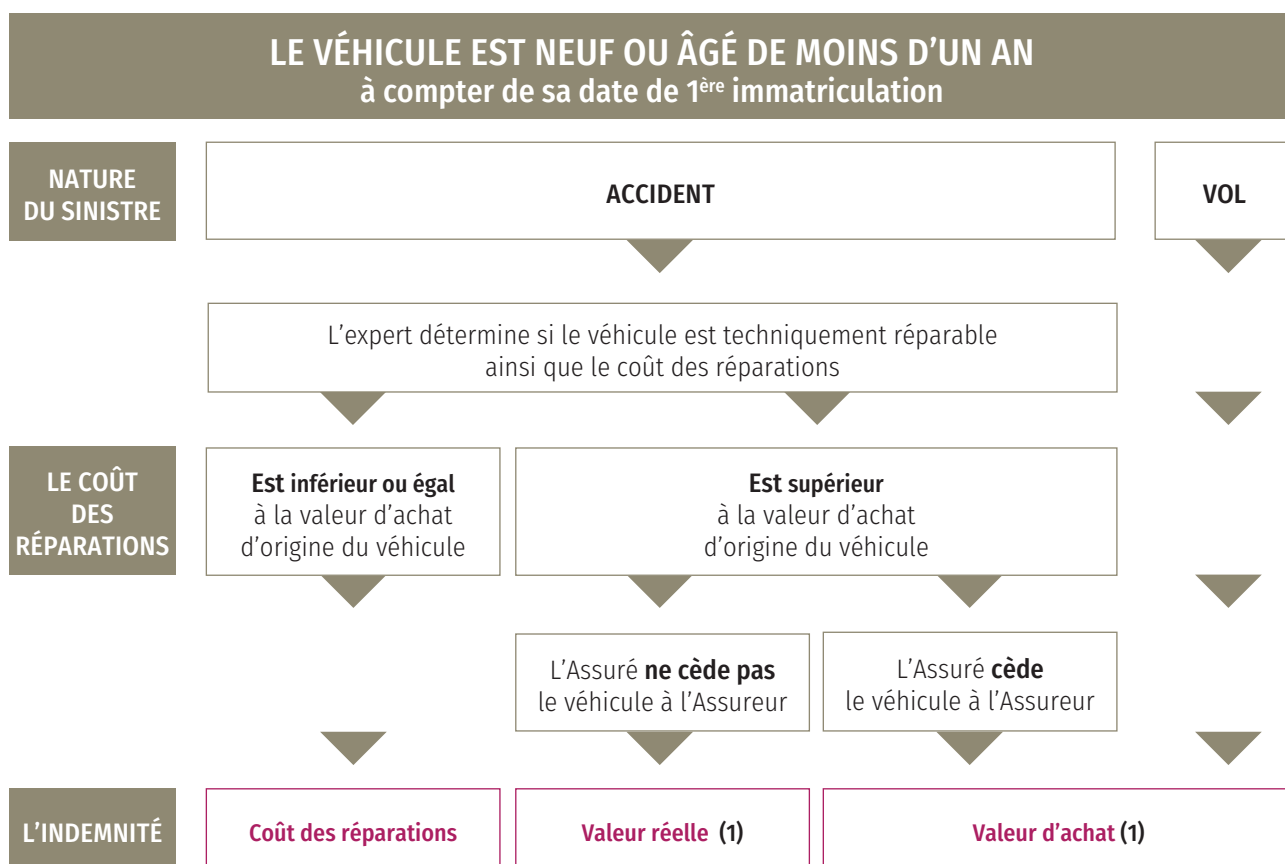
2.7.1. MODALITÉS DE CALCUL DE L'INDEMNITÉ



- (1) Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre déterminée à dire d'expert et **sans pouvoir excéder la valeur d'assurance du véhicule éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières**. Il sera déduit du coût des réparations la(es) franchise(s) éventuellement applicable(s) ainsi que la vétusté sur les pièces mécaniques et pneumatiques.
- (2) Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre à dire d'expert et **sans pouvoir excéder la valeur d'assurance du véhicule éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières**. Il sera déduit de la valeur réelle, la(es) franchise(s) éventuellement applicable(s). **L'indemnité d'assurance allouée ne pourra en aucun cas être inférieure au montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.**
- (3) Dans la limite de la valeur d'assurance du véhicule éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières. Il sera déduit de la valeur de remplacement, la(es) franchise(s) éventuellement applicable(s). **L'indemnité d'assurance allouée ne pourra en aucun cas être inférieure au montant indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.**

2.7.2 PARTICULARITÉS D'INDEMNISATION

Véhicules immatriculés pour la première fois depuis moins d'un an (véhicules de Poids Total Autorisé en Charge de 3,5 tonnes maximum, à l'exclusion des engins de chantier et de manutention).



(1) Dans la limite de **la valeur du véhicule éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières** et sous déduction la(es) franchise(s) éventuellement applicable(s).

L'indemnisation en valeur d'achat pour les véhicules neufs ou âgés de moins d'un an ne s'applique en aucun cas pour les véhicules acquis dans le cadre d'une opération de financement par crédit-bail, location avec option d'achat (LOA) ou location longue durée (LLD).

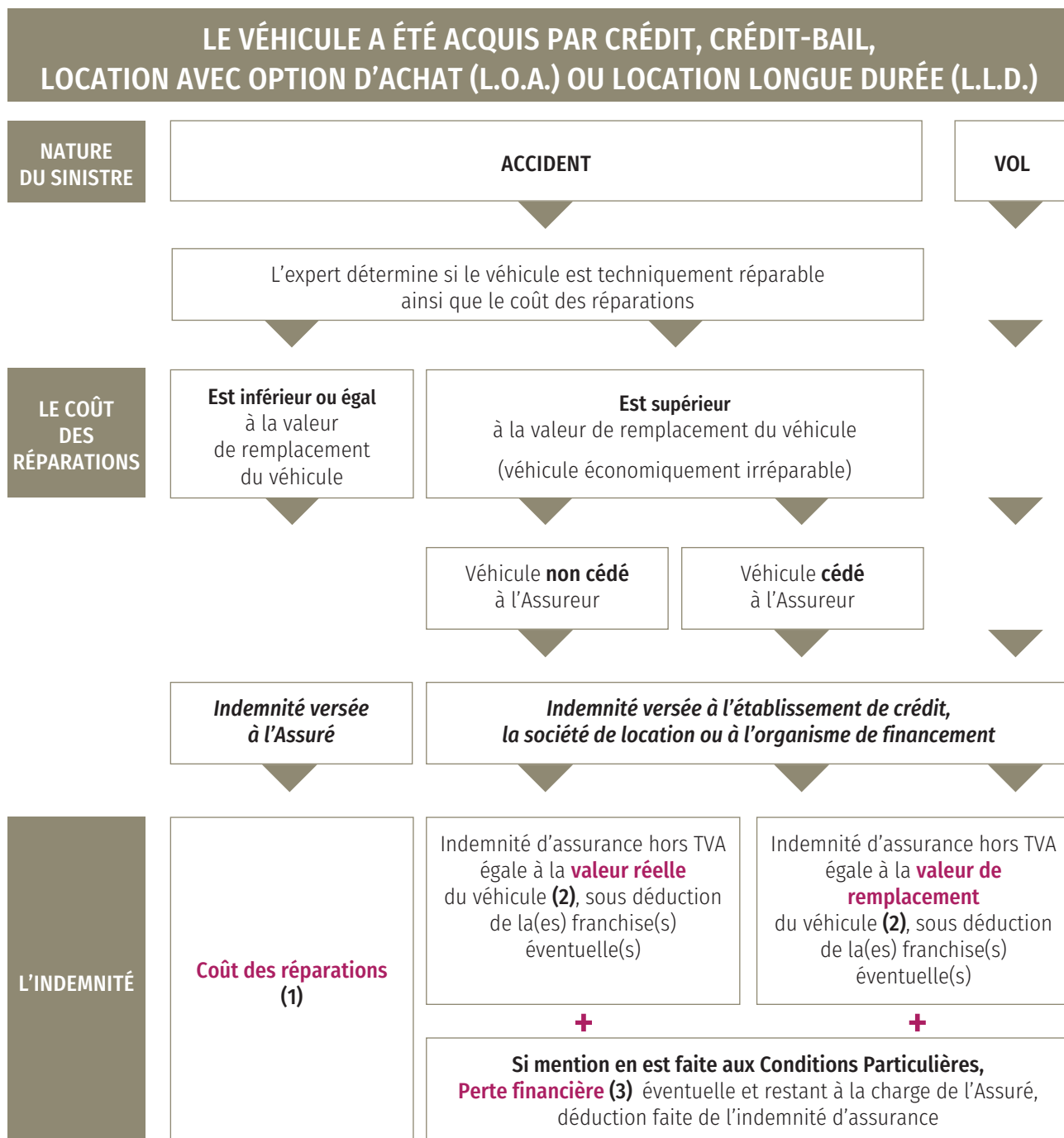
Véhicules avec indemnisation en valeur d'achat pendant 3 ans

Lorsque le coût des réparations du véhicule est supérieur à sa valeur d'achat d'origine et que l'Assuré cède le véhicule à l'Assureur, et si mention en est faite aux Conditions Particulières, l'indemnité est égale, après déduction de la(es) franchise(s) éventuellement applicable(s) :

- à sa **valeur d'achat pendant une durée de 3 ans** à compter de sa date de première immatriculation ;
- à sa **valeur de remplacement majorée de 30 %**, lorsque le véhicule est âgé de plus de 3 ans et dans la limite maximale de 10 ans à compter de sa date de première immatriculation.

Cette indemnité ne peut en aucun cas excéder la valeur d'assurance du véhicule éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières.

Cette modalité d'indemnisation ne concerne que les seuls véhicules à 4 roues (voiture particulière, véhicule utilitaire, véhicule de société) d'un Poids Total Autorisé en Charge de 3,5 tonnes maximum.



(1) Dans la limite de la valeur de remplacement du véhicule au jour du sinistre déterminée à dire d'expert et **sans pouvoir excéder la valeur d'assurance du véhicule éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières**. Il sera déduit du coût des réparations, la(es) franchise(s) éventuellement applicable(s) ainsi que la vétusté sur les pièces mécaniques et pneumatiques.

(2) Dans la limite de **la valeur d'assurance du véhicule éventuellement mentionnée aux Conditions Particulières**.

(3) Avec ou sans TVA, due ou non et récupérable ou non.

En cas de **location longue durée (LLD)**, le montant global de l'indemnité (véhicule et perte financière) ne pourra en aucun cas excéder **125 % de la valeur vénale du véhicule** pour les véhicules terrestres à moteur suivants :

- véhicules terrestres à moteur à 4 roues dont le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) est supérieur à 3,5 tonnes,
- remorques et semi-remorques attelées à un véhicule tracteur, lorsque le poids total autorisé en charge (P.T.A.C.) de celles-ci est supérieur à 3,5 tonnes,
- véhicules de transport en commun (autobus ou autocars).

Dans tous les cas, le paiement de l'indemnité est effectué d'un commun accord avec la société de crédit (jusqu'à main levée du gage ou de l'opposition sur le véhicule assuré) ou avec la société de crédit-bail ou de location avec option d'achat (LOA) ou de location longue durée (LLD).

Assurance avec limitation contractuelle d'indemnité

Par dérogation aux modalités d'indemnisation ci-avant énoncées, le présent contrat peut prévoir un plafond d'indemnisation (montant maximum) défini par véhicule et par sinistre.

Le montant retenu ainsi que les modalités associées sont précisées aux Conditions Particulières, pour les garanties concernées.

Véhicule accidenté avec tiers responsable identifié et absence de garanties « Dommages tous accidents » et « Dommages par collision »

Nonobstant toute autre disposition prévue par le contrat, une offre d'indemnisation du véhicule assuré est présentée par l'Assureur, **dans la limite de la somme indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises**, lorsque les conditions **cumulatives** suivantes sont réunies :

- la souscription des garanties « Dommages tous accidents » et « Dommages par collision » n'est pas mentionnée aux Conditions Particulières,
- le véhicule assuré a subi des dommages, résultant d'une collision survenue en France métropolitaine,
- un constat amiable ou un rapport de police ou de gendarmerie fait apparaître la responsabilité totale ou partielle d'un tiers identifié assuré auprès d'une société d'assurance établie en France.

Cette offre d'indemnisation s'exerce dans la limite de la **valeur de remplacement du véhicule** au jour du sinistre, diminuée, le cas échéant, de la somme correspondant au **pourcentage de responsabilité** retenu à l'encontre de l'Assuré dans la survenance du sinistre.

En cas de contestation sur l'évaluation des dommages ou sur l'appréciation des responsabilités, une solution amiable sera recherchée par les parties. A défaut d'accord, chaque partie recouvrera sa liberté d'action en vue de la sauvegarde de ses intérêts.

Dommages à l'appareillage électrique ou électronique

L'Assureur indemnise le remplacement de l'appareillage électrique ou électronique, après application d'un barème de **vétusté** forfaitaire égal à **1 %** par mois, avec un **maximum** de **80 %** sur les pièces changées et hors main-d'œuvre.

Dommages subis par les batteries des véhicules électriques ou hybrides

Par extension aux seules garanties souscrites et dans les conditions définies pour chacune d'entre elles au présent contrat, la ou les **batteries électriques** équipant le véhicule assuré sont garanties dans la limite du montant assuré (hors taxes ou toutes taxes comprises selon le cas) :

- pour la(es) batterie(s) en location : la valeur assurée est intégrée dans la valeur totale des aménagements du véhicule déclarés ;
- pour la(es) batterie(s) en propriété : la valeur assurée est intégrée dans la valeur du véhicule assuré.

En cas de sinistre garanti conduisant à la destruction totale ou à la disparition de la ou des batteries, l'indemnité due, avant déduction de la franchise éventuelle sera égale :

- pour la ou les **batteries en location** : à la **valeur assurée** indiquée dans le contrat de location diminuée, à compter du 13^{ème} mois suivant la date de conclusion du contrat de location, d'un **abattement** forfaitaire de **10 %** par année de location écoulée. Une copie du contrat de location devra être remise à l'Assureur et l'indemnité due sera versée à la société de location ;
- pour la ou les **batteries en propriété** : à la **valeur assurée** intégrée dans la valeur du véhicule assuré diminuée, à compter du 13^{ème} mois suivant la date d'achat du véhicule assuré, d'un **abattement** forfaitaire de **10 %** par année écoulée.

Dommages subis par les pneumatiques

L'Assureur applique un coefficient de **vétusté** déterminé par l'expert.

Dommages subis par le casque et les gants du conducteur et du passager

Par extension aux seules garanties souscrites au titre du présent contrat, et dans les conditions définies pour chacune d'entre elles, les détériorations accidentelles et le vol du casque et des gants (protections homologuées) du conducteur et du passager sont indemnisés :

- en **valeur de remplacement** et dans la limite du montant de garantie indiqué pour l'ensemble casque et gants au

Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, et **sous réserve d'adresser à l'Assureur les factures d'achat du casque et des gants endommagés,**

- à défaut de la production d'une facture acquittée, l'indemnisation sera limitée à la **valeur indiquée** au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Dommages subis par les équipements du motard

Par extension aux seules garanties souscrites au titre du présent contrat, et dans les conditions définies pour chacune d'entre elles, et sous réserve de la **production des factures d'achat** à l'Assureur, les détériorations accidentelles et le vol des équipements du motard sont indemnisés :

- dans la limite du montant de garantie indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises,
- avec application d'une déduction forfaitaire pour vétusté de **10 %** par an avec un maximum de **50 %**.

2.8. GARANTIE EFFETS PERSONNELS ET CONTENU

◎ 2.8.1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur rappelle que les effets personnels et le contenu du véhicule sont garantis d'office à concurrence d'un montant forfaitaire, appliqué par véhicule et par sinistre, indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Par extension aux garanties Dommages et Vol souscrites au titre du véhicule assuré, la présente garantie a pour objet de couvrir la détérioration accidentelle et le vol des effets personnels et du contenu, qui se trouvent à l'intérieur du véhicule assuré ou dans un coffre de toit extérieur fermé à clé, **dans la limite d'un montant défini avec l'Assuré et indiqué aux Conditions Particulières.**

L'application de cette garantie concerne les effets personnels et le contenu appartenant :

- à l'Assuré ou aux passagers transportés à titre gratuit,
- au Souscripteur et à ses préposés pour les véhicules utilisés pour le transport en commun de personnes.

MESURES DE PRÉVENTION

L'Assuré doit prendre toutes précautions utiles pour limiter les risques de vol des effets personnels et du contenu du véhicule assuré, en particulier :

- *fermer le toit ouvrant et les vitres du véhicule ;*
- *verrouiller les portières, le capot et le coffre ;*
- *verrouiller le coffre de toit extérieur ;*
- *verrouiller le capot rigide de la remorque ;*
- *activer les moyens de protection du véhicule (alarme,...) ;*
- *respecter les dispositions prévues par le Souscripteur dans le cadre du plan de prévention vol mis en œuvre et mentionné aux Conditions Particulières ;*
- *ne jamais laisser seul le véhicule « moteur en marche », même pour un moment très court.*

EN CAS DE VOL DES EFFETS PERSONNELS ET DU CONTENU DU VÉHICULE ET DE NON-RESPECT DES MESURES DE PRÉVENTION

et si la preuve est faite par l'Assureur du non-respect de ces mesures, il sera fait application d'un doublement du montant de la franchise.

◎ 2.8.2. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales du contrat (cf. chapitre III),

- les dommages indirects ainsi que ceux liés à une dépréciation ;
- le contenu transporté à titre onéreux ainsi que les marchandises transportées ;
- les fourrures, argenteries, bijoux, montres, billets de banque, espèces, titres de toute nature, objets d'art et de collection et tous objets en métaux précieux ;
- en cas de vol du téléphone ou du smartphone, le coût de l'abonnement, du réabonnement et des communications téléphoniques ;
- les effets personnels et le contenu des remorques, semi-remorques et des engins.

2.8.3. INDEMNISATION

En cas de vol des effets personnels et du contenu du véhicule assuré

Les effets personnels et le contenu du véhicule assuré sont indemnisés en **valeur de remplacement** dans la limite du montant choisi par l'Assuré pour cette garantie qui figure aux Conditions Particulières et sous déduction de la franchise indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

En cas de détérioration accidentelle des effets personnels et du contenu du véhicule assuré

Le coût des réparations des effets personnels et du contenu du véhicule assuré est indemnisé à concurrence de leur **valeur de remplacement** et dans la limite du montant choisi par l'Assuré pour cette garantie, qui figure aux Conditions Particulières. Est déduite la franchise indiquée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

Cette valeur de remplacement tient compte, pour le seul contenu du véhicule, d'une vétusté calculée selon les modalités suivantes :

Type de bien concerné	Modalités de calcul de la vétusté appliquée
Téléphones, smartphones, ordinateurs, GPS, appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images	• Application d'un coefficient de vétusté égal à 1 % par mois d'ancienneté avec un maximum de 80 % sur le prix du neuf au jour du sinistre.
Autres biens	• En cas de détérioration : vétusté établie à dire d'expert en fonction de l'état du bien détérioré et de son ancienneté. • En cas de vol : vétusté établie à dire d'expert sur la base des justificatifs transmis et de leur ancienneté.

Modalités particulières en cas de vol

Lorsque tout ou partie des effets personnels et du contenu volés est retrouvée :

- **avant le paiement de l'indemnité**, l'Assuré en reprend possession et l'Assureur l'indemnise pour les détériorations éventuellement subies et pour les frais engagés en vue de leur récupération avec l'accord de l'Assureur ;
- **après le paiement de l'indemnité**, l'Assureur devient propriétaire des effets personnels et du contenu récupérés. Cependant, l'Assuré a la possibilité d'en reprendre possession dans les **30 jours** suivant la date où il a connaissance de cette récupération, en remboursant l'indemnité perçue, sous déduction du coût des détériorations éventuellement subies et des frais engagés avec l'accord de l'Assureur pour leur récupération.

Règlement de l'indemnité

Dès accord des parties sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les **10 jours**.

En cas de vol avec le véhicule, l'indemnisation intervient dans les **40 jours** à compter de la date de réception de la déclaration de vol dans les conditions suivantes :

- dans la mesure où l'Assuré fournit toutes les pièces exigées, après un délai de **30 jours** à compter de la déclaration de vol, l'Assureur présente à l'Assuré une offre d'indemnité lorsque les effets personnels et le contenu du véhicule n'ont pas été retrouvés ;
- dès que l'Assureur et l'Assuré se sont mis d'accord sur l'indemnisation, celle-ci intervient dans les **10 jours**.

2.8.4. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur (sauf cas fortuit ou de force majeure) **dès qu'il en a connaissance et au plus tard dans les 5 jours ouvrés et dès que possible** :

- faire connaître l'endroit où peuvent être constatés et vérifiés les dommages subis par les effets personnels et le contenu du véhicule ;
- adresser les factures d'achat permettant de déterminer la valeur des biens endommagés ou volés et, en cas de vol isolé, le récépissé de dépôt de plainte.

Pour plus de détail sur les dispositions à respecter en cas de sinistre, l'Assuré est invité à se reporter à l'article 4.1.1.

2.9. GARANTIE MARCHANDISES TRANSPORTÉES POUR PROPRE COMPTE

2.9.1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

BIENS ASSURÉS : il s'agit des biens transportés pour propre compte (T.P.C.) ci-après désignés :

- les matériels,
- les marchandises,
- les produits agricoles,
- les produits alimentaires,
- les animaux vivants.

SONT EXCLUS LES BIENS SUIVANTS

- les biens relevant de la garantie « Effets personnels et contenu du véhicule » ;
- les espèces monnayées, titres et valeurs de toute nature, bijoux, fourrures, pierres et métaux précieux et objets en métaux précieux ;
- les objets d'arts, antiquités, collections de toute nature, tableaux, statues et tapis dont la valeur unitaire excède 2000 euros ;
- le mobilier en déménagement ;
- les marchandises classées dangereuses (classes ADR) ou infectieuses, telles que définies par la réglementation en vigueur ;
- les véhicules terrestres à moteur ou non, caravanes, maisons mobiles et bateaux convoyés ;
- les biens roulants remorqués.

VÉHICULE DÉSIGNÉ :

- le véhicule terrestre à moteur désigné aux Conditions Particulières ;
- les remorques ou semi-remorques définies à l'article 1.3 des présentes Conditions Générales.

En cas d'indisponibilité fortuite du véhicule désigné suite à un événement assuré au titre du présent contrat (accident ou panne), la garantie peut être transférée provisoirement sur le véhicule de remplacement loué ou emprunté :

- **sans déclaration préalable** de l'Assuré si l'indisponibilité du véhicule désigné est de **20 jours maximum** à compter de la survenance de l'événement assuré ;
- **avec déclaration préalable** de l'Assuré si l'indisponibilité du véhicule désigné est **supérieure à 20 jours** à compter de la survenance de l'événement assuré.

L'Assuré doit à cet effet adresser à l'Assureur une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique (le cachet de la poste ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique faisant foi), un mail (courriel) ou une déclaration contre récépissé, l'informant du remplacement, de sa durée et des caractéristiques du véhicule de remplacement, le Souscripteur devant acquitter s'il y a lieu, une cotisation complémentaire.

DOMMAGES ET PERTES MATÉRIELS : les avaries totales ou partielles (destruction ou détérioration) subies par les biens assurés ainsi que leur disparition par suite de vol.

◎ 2.9.2. OBJET DE LA GARANTIE ET FORMULES D'ASSURANCE

L'Assureur garantit les **dommages et pertes matériels** subis par les biens assurés, au cours de leur transport dans le véhicule désigné, résultant directement et exclusivement de l'un des événements couverts dans le cadre de la formule de garantie choisie par le Souscripteur parmi les 2 formules de garantie suivantes :

- **Option A** : formule « **Événements caractérisés** » ;
- **Option B** : formule « **Globale** ».

La formule de garantie choisie par le Souscripteur est mentionnée expressément aux Conditions Particulières.

Quelle que soit la formule choisie, et par dérogation à l'exclusion prévue à cet effet à l'article 3.2.3 ci-après, la garantie est étendue aux dommages et pertes matériels survenus pendant le transport effectué par voie maritime sur une partie du parcours, **sous condition que ces traversées aient lieu sur des navires spécialement aménagés pour permettre au véhicule d'y avoir directement accès avec son chargement, par ses propres moyens, sans rupture de charge.**

La règle proportionnelle de capitaux prévue à l'article L.172-10 du Code des assurances n'est pas applicable à la présente garantie.

La formule choisie couvre les dommages et pertes matériels subis par les biens assurés au cours de leur transport dans le véhicule désigné, résultant directement et exclusivement de l'un des événements suivants :

Option A • FORMULE « ÉVÉNEMENTS CARACTÉRISÉS »

- **Incendie, explosion ou chute de la foudre affectant le chargement ;**
- **Accidents de route caractérisés du véhicule désigné, c'est-à-dire :**
 - collision du véhicule désigné ou de son chargement avec un autre véhicule ou avec un corps fixe ou mobile, étant précisé que le choc consécutif à la chute d'un bien transporté par le véhicule par suite d'un simple désarrimage ne constitue pas une collision,
 - renversement du désigné,
 - chute du véhicule désigné dans un fossé, ravin, précipice, cours et plan d'eau,
 - rupture d'attelage (remorque), d'essieu ou de frein, bris de châssis, d'organes de direction ou de roues du véhicule ;
- **Causes et phénomènes extérieurs** suivants :
 - effondrement de bâtiments ou d'ouvrages d'art, chute d'arbres, de pierres ou de rochers,
 - affaissement subit de route ou de chaussée, glissement de terrain,
 - rupture de conduite d'eau,
 - rupture de digue ou de barrage, inondation, avalanche, trombe d'eau, tempête, ouragan, cyclone, tremblement de terre, éruption volcanique,
 - naufrage ou échouage du navire à bord duquel se trouve le véhicule ;
- **Vols caractérisés :**
 - vol des biens assurés consécutif à l'un des événements définis ci-dessus,
 - vol des biens assurés avec le véhicule désigné lui-même, commis par effraction du véhicule ou des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule désigné, ou commis avec violences ou menaces sur la personne ayant la garde autorisée du véhicule désigné,
 - vol des biens assurés consécutif à une agression à main armée ou avec violence,
 - vol des biens assurés à bord du véhicule désigné entièrement clos et fermé à clé, si le véhicule porte des traces extérieures non équivoques d'effractions dûment constatées,
 - vol des biens assurés commis par effraction des locaux ou parc de stationnement dans lesquels se trouve le véhicule désigné.

La formule couvre également les dommages et pertes matériels :

- subis par les **produits liquides ou pulvérulents** provenant de pollution ou de prise d'odeur ou de goût de ces produits,
- survenus **au cours d'opérations de chargement ou de déchargement** du véhicule désigné,
- dus à **l'influence de la température ou au dérèglement ou à l'arrêt** de fonctionnement des appareils à température contrôlée, lorsque ces phénomènes ou incidents sont **directement consécutifs à l'un des événements prévus ci-avant.**

Option B • FORMULE « GLOBALE »

- **Tout événement défini ci-avant** au titre de la formule « Événements caractérisés » ;
- **Tout événement autre qu'un accident de route caractérisé** tel que désarrimage ou mouille, **sous condition que le véhicule désigné soit fermé ou bâché** ;
- **Chute des biens assurés** au cours des opérations de chargement ou de déchargement du véhicule désigné, du trottoir, du sol ou du quai au véhicule et inversement, y compris en cas de rupture des appareils de levage, **à la condition que ces opérations se déroulent à proximité immédiate du véhicule désigné** ;
- **Dérèglement ou arrêt de fonctionnement** du dispositif dirigeant la température équipant le véhicule isotherme, réfrigérant, frigorifique ou calorifique.

MESURES DE PRÉVENTION

L'Assuré est tenu, lorsqu'il quitte le véhicule désigné :

- *de retirer tous les éléments du véhicule permettant son démarrage (clés de contact, badge électronique...);*
- *d'activer le système de blocage de la colonne de direction ;*
- *de fermer le toit ouvrant et les vitres du véhicule ;*
- *de verrouiller les portières, le capot et le coffre ;*
- *d'activer les moyens de protection du véhicule (alarme, anti démarreur) ;*
- *de respecter les dispositions prévues par le Souscripteur dans le cadre du plan de prévention vol mis en œuvre et mentionné aux Conditions Particulières ;*
- *de ne jamais laisser seul le véhicule « moteur en marche », même pour un moment très court.*

EN CAS DE VOL DES BIENS ASSURÉS ET DE NON-RESPECT DES MESURES DE PRÉVENTION

il sera fait application par l'Assureur en cas de vol ou de tentative de vol, d'une franchise spécifique dont le montant est indiqué au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises ou aux Conditions Particulières.

Cette franchise ne s'applique pas lorsque le vol est commis dans un véhicule remisé dans un local entièrement clos et fermé à clé.

2.9.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III), ainsi que celles mentionnées par la présente garantie,

- les dommages et pertes matériels :
 - occasionnés par les grèves ou le lock-out,
 - imputables à la mouille des biens assurés transportés sur un véhicule non couvert ou non bâché,
 - imputables au vice propre des biens assurés, à la freinte de route, à l'action de vers, vermines et rongeurs, à un mauvais conditionnement ou à l'emballage défectueux des biens assurés,
 - résultant de saisie, confiscation, réquisition, mise sous séquestre ou en quarantaine, contrebande, commerce prohibé ou clandestin, mesures sanitaires ou de désinfection ainsi que les amendes pénales ou fiscales,
 - subis par les biens assurés lorsque, au moment du sinistre, le chargement excède de plus de 20 % la charge utile autorisée mentionnée sur le certificat d'immatriculation (carte grise) du véhicule transporteur,
 - subis par les produits liquides et pulvérulents provenant exclusivement de pollution ou de prise d'odeur ou de goût de ces produits ;

- les préjudices directs ou indirects extrinsèques à la valeur matérielle des biens assurés détruits, endommagés ou disparus et notamment :
 - les retards à la livraison et les conséquences susceptibles d'en résulter,
 - les différences de cours, la privation de jouissance, le manque à gagner, les pertes de bénéfice ou de marché,
 - les frais de toute nature exposés à l'occasion du transport ;
- le vol des biens assurés avec la semi-remorque stationnée hors d'un local ou d'un parc entièrement clos et fermé à clé et dépourvue de tout dispositif antivol sur axe d'attelage.

◎ 2.9.4. INDEMNISATION

La garantie s'applique dans la limite du montant indiqué aux Conditions Particulières.

Pour chaque sinistre, l'Assuré conserve à sa charge le montant de la franchise indiquée aux Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises. Cette franchise est applicable en cas :

- de **vol**, selon les modalités suivantes :
 - **minoration** du montant, lorsqu'au moment du sinistre le véhicule désigné est remisé dans un local entièrement clos et fermé à clé,
 - **majoration** du montant lorsqu'au moment du sinistre, il est constaté que les mesures de prévention contre vol mentionnées à l'article 2.9.2 n'ont pas été mises en œuvre, **sauf si le véhicule désigné est remisé dans un local entièrement clos et fermé à clé ;**
- de **dommages**.

Il est en outre précisé en cas de vol que si les biens assurés volés sont récupérés :

- **avant** le paiement de l'indemnité, l'Assuré s'engage à en reprendre possession et l'Assureur l'indemnise des détériorations éventuellement subies ;
- **après** le paiement de l'indemnité, l'Assureur en devient propriétaire. Cependant, l'Assuré a la faculté d'en reprendre possession dans les **30 jours** suivant la date où il a connaissance de cette récupération, moyennant le remboursement de l'indemnité déjà allouée, sous déduction des détériorations éventuelles.

◎ 2.9.5. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure **dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et :

- s'efforcer d'en limiter au maximum les conséquences ;
- transmettre les pièces justificatives nécessaires à son instruction et indiquées à l'article 4.11 ;
- justifier de l'importance du dommage par tous moyens et documents en sa possession, notamment :
 - l'immatriculation du véhicule désigné,
 - les documents constatant le transport,
 - un état détaillé, certifié sincère et chiffré des marchandises ou objets sinistrés, du montant des dommages ainsi que les factures afférentes.

2.10. GARANTIE FRAIS DE REMPLACEMENT DU PRÉPOSÉ ACCIDENTÉ

◎ 2.10.1. DÉFINITIONS

Pour l'application de la présente garantie, il faut entendre par :

PRÉPOSÉ CONDUCTEUR : le conducteur habituel du véhicule assuré utilisé pour l'exercice de son activité professionnelle.

ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE : le transport de personnes ou de marchandises (avec ou sans livraison), l'utilisation des engins (engins spéciaux, matériels forestiers et matériels de travaux publics), la prospection de clientèle, le service après-vente.

◎ 2.10.2. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le remboursement à l'Assuré de tout ou partie des frais engagés en cas de recours à un conducteur intérimaire, destiné à remplacer un préposé conducteur non intérimaire :

- victime d'un accident de la circulation couvert au titre du présent contrat, dans l'exercice de son activité professionnelle,
- et temporairement dans l'impossibilité de conduire le véhicule assuré.

◎ 2.10.3. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

LA GARANTIE NE S'APPLIQUE PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- à l'utilisation de motocycles, quads, cyclomoteurs ou voiturettes ;
- lorsque le préposé conducteur victime de l'accident de la circulation est déclaré en incapacité permanente (totale ou partielle) de conduire le véhicule assuré.

Si, à la suite de l'accident de la circulation, le préposé conducteur se trouvait dans un premier temps en incapacité temporaire de conduire, la garantie cesse de s'appliquer, au titre de ce sinistre, à compter du jour où ce préposé conducteur est déclaré en incapacité permanente de conduire le véhicule.

◎ 2.10.4. INDEMNISATION

La garantie s'applique à hauteur des frais réellement exposés par l'Assuré, sur justificatifs, sans pouvoir excéder les montants de garantie indiqués au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises, et sous déduction de la franchise mentionnée au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

◎ 2.10.5. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure **dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et :

- transmettre les pièces justificatives nécessaires à son instruction, indiquées à l'article 4.1.1,
- justifier des frais engagés par présentation d'une facture acquittée.

2.11. GARANTIE LOCATION D'UN VÉHICULE DE REMPLACEMENT

2.11.1. OBJET DE LA GARANTIE

L'Assureur garantit le versement d'une **indemnité journalière**, au titre de participation aux frais engagés par l'Assuré pour la location d'un véhicule de remplacement, consécutive à l'immobilisation du véhicule assuré à la suite d'un événement couvert par le présent contrat ou suite à une panne.

Le versement de cette indemnité journalière intervient pendant :

- la **durée réelle d'immobilisation** à dire d'expert, si le véhicule peut être réparé et qui comprend notamment les délais d'attente de passage de l'expert, de livraison des pièces commandées éventuelles et de réparation imposés par le réparateur ;
- la **durée nécessaire à son remplacement**, lorsque le véhicule est :
 - soit déclaré économiquement ou techniquement irréparable par l'expert,
 - soit volé et non retrouvé ;
- la période comprise entre le **jour de déclaration du vol** aux autorités de police ou de gendarmerie et le **surlendemain** du jour où l'Assuré est avisé que son véhicule retrouvé est à sa disposition.

2.11.2. EXCLUSIONS DE LA GARANTIE

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

outre les exclusions générales et spécifiques du contrat (cf. chapitre III),

- le versement de l'indemnité journalière pendant la durée d'immobilisation du véhicule assuré lorsqu'elle incombe à un retard du fait de l'Assuré ;
- la location d'un véhicule en remplacement d'un motorcycle, quad, cyclomoteur ou d'une voiturette ;
- la location d'un véhicule de remplacement lorsque l'immobilisation du véhicule assuré a pour cause une opération d'entretien courante, un rappel du constructeur, une opération liée au contrôle technique, une panne de carburant, un dysfonctionnement de l'alarme ou des opérations de peinture ou de pose d'accessoires.

2.11.3. INDEMNISATION

La garantie s'applique dans la limite des frais de location engagés par l'Assuré, sur production de la facture acquittée de location (**de laquelle seront déduits le cas échéant les frais de carburant**), sans pouvoir excéder le montant de l'indemnité journalière indiqué aux Conditions Particulières.

La période donnant lieu au paiement de cette indemnité journalière prend nécessairement fin :

- soit le jour de la restitution du véhicule réparé,
- soit lorsque le véhicule est déclaré économiquement ou techniquement irréparable ou volé et non retrouvé, dès le versement de l'indemnité d'assurance,
- soit le surlendemain du jour où l'Assuré est avisé que son véhicule volé puis retrouvé est à sa disposition.

La durée d'indemnisation au titre de cette garantie ne peut excéder la limite maximale de 40 jours si le véhicule assuré est immobilisé sauf dispositions spécifiques décrites ci-après :

Dispositions spécifiques aux véhicules terrestres à moteur d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) inférieur ou égal à 3,5 tonnes

Si le véhicule assuré est immobilisé suite à une **panne**, la durée d'indemnisation au titre de cette garantie ne peut excéder la **limite maximale de 10 jours**.

Dispositions spécifiques aux véhicules terrestres à moteur d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C) supérieur à 3,5 tonnes

- en cas d'**impossibilité de location d'un véhicule de remplacement**, si le véhicule assuré est immobilisé pour **réparation**, l'indemnité versée est déterminée selon la durée technique nécessaire à la réparation du véhicule, à dire d'expert, dans la **limite maximale de 20 jours et sous déduction d'une franchise de 2 jours** par sinistre. Il est précisé pour l'application de la garantie qu'une journée de réparation équivaut à une durée de 8 heures de main-d'œuvre. **Cette indemnisation est versée par l'Assureur et conditionnée à la réparation effective du véhicule assuré ;**
- en cas de **perte totale du véhicule assuré par suite d'un événement couvert par le contrat**, l'indemnisation correspond au versement de l'indemnité maximale, déduction faite de la **franchise**.

🕒 2.11.4. FORMALITÉS À ACCOMPLIR EN CAS DE SINISTRE

L'Assuré doit déclarer le sinistre à l'Assureur, sauf cas fortuit ou de force majeure **dès qu'il en a connaissance, au plus tard dans les 5 jours ouvrés** et :

- transmettre les pièces justificatives nécessaires à son instruction et indiquées à l'article 4.1.1,
- justifier des frais engagés par la présentation d'une facture acquittée.

I LES EXCLUSIONS DU CONTRAT



3.1. LES EXCLUSIONS GÉNÉRALES

Quelles que soient les garanties souscrites,

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

les dommages :

- résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré ou, si l'Assuré est une personne morale, de ses représentants légaux ;
- occasionnés par la guerre civile ou étrangère ;
- causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule assuré, sous réserve des dispositions prévues aux articles 1.3 (Le véhicule assuré, type de déplacements et usage) et 2.9 (Marchandises transportées pour propre compte) ci-avant, et à l'exception de la détérioration des vêtements des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque cette détérioration est l'accessoire d'un accident corporel.

En outre, l'Assureur ne sera tenu à aucune garantie, ne fournira aucune prestation et ne sera obligé de payer aucune somme au titre du présent contrat dès lors que la mise en œuvre d'une telle garantie, la fourniture d'une telle prestation ou un tel paiement l'exposerait à une sanction, prohibition ou restriction résultant d'une résolution de l'Organisation des Nations Unies, et/ou aux sanctions économiques ou commerciales prévues par les lois ou règlements édictés par l'Union Européenne, la France, les États-Unis d'Amérique ou par tout autre droit national applicable prévoyant de telles mesures.

3.2. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES

⊙ 3.2.1. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES AUX CONDITIONS D'UTILISATION DU VÉHICULE ASSURÉ

Ces exclusions s'appliquent dans le cadre des garanties suivantes du contrat :

- Responsabilité civile automobile,
- Accidents corporels du conducteur,
- Protection du véhicule au titre de l'assurance des dommages subis par le véhicule assuré,
- Marchandises transportées pour propre compte,
- Frais de remplacement d'un préposé accidenté,
- Location d'un véhicule de remplacement.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

- les dommages survenus au cours d'épreuves, courses, compétitions ou leurs essais, soumis par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des Pouvoirs publics ;
- sauf convention contraire, les dommages causés ou subis lorsque le véhicule transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, si ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.

Toutefois, il ne sera pas tenu compte pour l'application de cette exclusion :

- du transport d'huiles, d'essences minérales ou de produits similaires ne dépassant pas 500 kilogrammes ou 600 litres,

- du transport de gaz liquide dans la limite de 50 kilogrammes ou 100 litres en bouteilles,
- de l'approvisionnement de carburant liquide ou gazeux nécessaire au moteur.

Les exclusions prévues ci-dessus ne dispensent pas pour autant l'Assuré de satisfaire à l'obligation d'assurance de la responsabilité civile automobile lorsque le véhicule est utilisé dans ces conditions. A défaut, les peines prévues par l'article L.211-26 et la majoration prévue par l'article L.211-27 alinéa 1^{er} du Code des assurances seront encourues.

3.2.2. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À L'ABSENCE DU PERMIS DE CONDUIRE

Ces exclusions s'appliquent dans le cadre des garanties suivantes du contrat :

- **Responsabilité civile automobile,**
- **Accidents corporels du conducteur,**
- **Protection du véhicule au titre de l'assurance des dommages subis par le véhicule assuré,**
- **Marchandises transportées pour propre compte,**
- **Frais de remplacement d'un préposé accidenté,**
- **Location d'un véhicule de remplacement.**

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis pour la conduite du véhicule, ou ne possède pas les certificats (permis de conduire, licence de circulation, attestation,...) en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule.

Toutefois, cette exclusion de garantie n'est pas applicable :

- en cas de conduite du véhicule assuré :
 - par un apprenti conducteur, dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite, **si l'extension de garantie prévue à cet effet est mentionnée au présent contrat,**
 - par le titulaire d'un permis de conduire militaire en cours de conversion, pour l'activité professionnelle,
 - par un préposé dont le permis de conduire n'est pas valable au regard de la réglementation en vigueur, **à la condition expresse que le Souscripteur du présent contrat n'ait pas eu connaissance de cette situation,**
 - par un préposé non titulaire du permis de conduire, s'il s'agit d'un véhicule agricole non affecté à une entreprise agricole,
 - par un préposé ayant fait l'objet, postérieurement à son embauche, d'une mesure de suspension, annulation ou restriction de validité de son permis de conduire qu'il aurait dissimulée à son employeur qui n'en aurait pas eu connaissance par ailleurs.

Les garanties sont dans ce cas maintenues pendant une durée maximale de 12 mois à compter de la notification au préposé de la sanction par les services chargés de son exécution. Pour chaque sinistre survenant entre le 3^{ème} et le 12^{ème} mois à compter de cette notification, il sera toutefois fait application d'une franchise spécifique se cumulant avec toute autre prévue au contrat, applicable tant dans le cadre des garanties couvrant les dommages causés aux tiers que dans celui des garanties couvrant les dommages subis par le véhicule assuré, et dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de garantie et des Franchises.

Au terme du délai maximal de 12 mois, la présente exclusion de garantie sera applicable ;

- en cas de vol, de violence ou d'utilisation du véhicule à l'insu de l'Assuré, **sauf en ce qui concerne les dommages subis par le conducteur non autorisé à utiliser le véhicule, pour lesquels l'exclusion sera opposable ;**
- lorsque le certificat, déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du présent contrat, est sans validité pour des raisons tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire, ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules, portées sur celui-ci n'ont pas été respectées.

◎ 3.2.3. LES EXCLUSIONS SPÉCIFIQUES À D'AUTRES DISPOSITIONS

Ces exclusions s'appliquent dans le cadre des garanties suivantes du contrat :

- **Accidents corporels du conducteur,**
- **Protection du véhicule au titre de l'assurance des dommages subis par le véhicule assuré,**
- **Marchandises transportées pour propre compte,**
- **Frais de remplacement d'un préposé accidenté,**
- **Location d'un véhicule de remplacement.**

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS

les dommages survenus :

- **s'il est établi qu'au moment du sinistre, le conducteur du véhicule assuré, ou l'accompagnateur d'un apprenti conducteur dans le cadre de l'Apprentissage Anticipé de la Conduite :**
 - **présente un taux d'alcoolémie ou a fait usage de substances ou de plantes classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur,**
 - **ou refuse de se soumettre après le sinistre, aux vérifications obligatoires concernant l'alcoolémie ou l'usage de substances ou plantes classées comme stupéfiants.**

Toutefois, cette exclusion n'est pas opposable au Souscripteur ou au propriétaire du véhicule assuré lorsque le conducteur est un de ses préposés dans l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, il sera néanmoins fait application d'une **franchise spécifique**, cumulable avec toute autre franchise prévue au contrat et dont le montant est indiqué aux Conditions Particulières ou au Tableau des Montants de Garanties et des Franchises ;

- **à l'occasion de la mise en fourrière du véhicule assuré (de son enlèvement jusqu'à sa restitution).** Cette exclusion ne s'applique pas lorsque la mise en fourrière fait suite à un accident ou au vol de ce véhicule ;
- **lorsque les titres ou autorisations exigés par la réglementation en vigueur pour l'utilisation du véhicule assuré déclarée aux Conditions Particulières ne sont pas en possession de l'Assuré ;**
- **en cours de transport par air ou par mer,** sous réserve des dispositions prévues au titre des garanties Dommages tous accidents (cf. article 2.6.9) et Marchandises transportées pour propre compte (cf. article 2.9) des présentes Conditions Générales.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS, EN OUTRE

les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- **des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;**
- **tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif, ou toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :**
 - **frappent directement une installation nucléaire,**
 - **ou engagent la responsabilité exclusive d'une exploitation d'installation nucléaire,**
 - **ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;**
- **toute source de rayonnements ionisants (en particulier radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'Assuré ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, de sa fabrication ou de son conditionnement.**

Toutefois cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages et à l'aggravation de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (article R. 511-9 du Code de l'environnement),
- ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation en vigueur relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail.

La présente exclusion n'est pas applicable aux dommages et à l'aggravation des dommages résultant d'attentats ou d'actes de terrorisme tels que définis par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal et garantis dans les limites et conditions prévues à l'article 2.6.4 du contrat.

4.1. LES FORMALITÉS ET DÉLAIS À RESPECTER EN CAS DE SINISTRE

En complément des formalités et délais à respecter en cas de sinistre définis au sein des articles consacrés et propres à chacune des garanties, les dispositions suivantes s'appliquent.

④ 4.1.1. LA DÉCLARATION DE SINISTRE

Quelle que soit la nature du sinistre, l'Assuré doit transmettre à l'Assureur avec la déclaration de sinistre un exemplaire du constat amiable d'accident rempli et signé par les parties en présence, ou à défaut indiquer dans la déclaration :

- la date, l'heure, le lieu, la nature et les circonstances du sinistre ainsi que ses causes connues ou présumées ;
- l'identité du conducteur au moment du sinistre (nom, prénom, adresse) ;
- l'identité des victimes de l'accident (nom, prénom et adresse) et si possible des témoins éventuels de l'accident.

Dès leur réception, l'Assuré doit également communiquer à l'Assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes d'huissiers et pièces de procédure adressés, remis ou signifiés à lui-même ou à ses préposés.

④ 4.1.2. LE NON-RESPECT DU DÉLAI DE DÉCLARATION DE SINISTRE

L'ASSUREUR PEUT OPPOSER LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE

en cas de non-respect du délai de déclaration du sinistre, c'est-à-dire un refus de prise en charge du sinistre en établissant que ce retard lui a causé un préjudice.

Toutefois, cette déchéance ne peut être opposée lorsque le retard dans la déclaration du sinistre est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

④ 4.1.3. LE NON-RESPECT DES FORMALITÉS ET DU DÉLAI DE TRANSMISSION DES PIÈCES

L'ASSUREUR PEUT RÉCLAMER À L'ASSURÉ UNE INDEMNITÉ

proportionnée au montant du préjudice qui en résulte en cas de non-respect par l'Assuré des formalités et du délai de transmission des pièces nécessaires à l'instruction du sinistre, sauf si ce manquement est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

④ 4.1.4. LE RETRAIT DU CERTIFICAT D'IMMATRICULATION

L'ASSURÉ DOIT AVISER IMMÉDIATEMENT L'ASSUREUR

en cas de retrait du certificat d'immatriculation du véhicule assuré par les autorités administratives compétentes, afin que soit fait d'un commun accord, le nécessaire en vue de désigner un expert habilité, sous peine de perdre tout droit à prise en charge des honoraires d'expert.

⦿ 4.1.5. LES FAUSSES DÉCLARATIONS

L'ASSURÉ PERD TOUT DROIT À GARANTIE POUR UN SINISTRE

en cas de fraude, réticence ou fausse déclaration intentionnelle faite par l'Assuré ayant pour but d'induire en erreur l'Assureur sur les circonstances ou conséquences du sinistre.

⦿ 4.1.6. LES ASSURANCES CUMULATIVES

En cas de sinistre garanti par plusieurs assureurs, l'Assuré peut obtenir l'indemnisation des dommages en s'adressant à l'assureur de son choix, quelle que soit la date à laquelle l'assurance a été souscrite. L'Assuré doit dans ce cas déclarer à l'Assureur le nom des sociétés d'assurances concernées ainsi que le montant des sommes assurées chez elles.

Toutefois, les garanties du contrat ne produisent leurs effets que dans les limites fixées aux Conditions Particulières et au Tableau des Montants de Garantie et des Franchises.

L'ASSUREUR PEUT INVOQUER LA NULLITÉ DU CONTRAT

et demander des dommages et intérêts quand plusieurs assurances contre un même risque sont contractées de manière frauduleuse ou dans l'intention de tromper l'Assureur.

4.2. LE LIBRE CHOIX DU REPARATEUR

L'Assuré dispose de la faculté, en cas de dommages garantis par le présent contrat, de choisir le réparateur professionnel auquel il souhaite recourir pour les réparations de son véhicule.

4.3. L'EXPERTISE ET L'EVALUATION DES DOMMAGES

⦿ 4.3.1. LES DOMMAGES AU VÉHICULE

L'Assureur missionne un expert qui évalue le coût des réparations ou du remplacement des éléments endommagés ainsi que la valeur de remplacement du véhicule assuré conformément aux règles de l'art et de sécurité après réparation. Sur la base des conclusions de l'expert et en tenant compte des conditions d'indemnisation prévues au contrat, l'Assureur adresse une offre d'indemnité, laquelle est considérée comme acceptée par l'Assuré en l'absence de réponse dans le délai de **30 jours** de la proposition.

Il est toutefois précisé que :

- lorsque le véhicule assuré a été jugé par l'expert économiquement irréparable, et en cas de refus de cession du véhicule à l'Assureur ou de silence de l'Assuré pendant ce délai, le Préfet du département du lieu d'immatriculation du véhicule en est informé,
- en cas de vol, l'existence du véhicule et son état devront être justifiés par l'Assuré, par tous les moyens en sa possession.

En cas de désaccord entre les parties sur l'origine, l'étendue ou l'estimation des dommages, ceux-ci sont évalués par deux experts, chaque partie choisissant son expert respectif.

En cas de divergences entre eux, il est fait appel à un troisième expert pour les départager et tous trois opèrent en commun à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer un expert ou, pour les deux experts, de s'entendre sur le choix du troisième la désignation est effectuée par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Chacune des parties paye les frais et honoraires de son expert et s'il y a lieu la moitié de ceux du troisième.

dans le cadre de la procédure concernant les Véhicules Économiquement Irréparables (V.E.I.), les frais de seconde expertise en cas de réparation du véhicule.

◉ 4.3.2. LES DOMMAGES CORPORELS DU CONDUCTEUR

Dans le cadre de la garantie Accidents corporels du conducteur, afin de permettre la détermination de son préjudice, l'Assuré est examiné par le médecin expert de l'Assureur.

L'Assuré doit communiquer à l'Assureur tous les renseignements utiles à connaître pour déterminer son préjudice. Il peut se faire assister, à ses frais, d'un médecin de son choix.

Avant tout recours judiciaire, un tiers expert est désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal Judiciaire du domicile de l'Assuré ou du lieu où le sinistre s'est produit.

Les conclusions établies par le tiers expert auront valeur d'arbitrage.

Chacune des parties paye les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu, la moitié de ceux du tiers expert.

4.4. L'INSOLVABILITÉ DU TIERS

Lorsque le tiers responsable des dommages matériels occasionnés au véhicule assuré est identifié, mais se révèle non assuré et insolvable, l'Assureur rembourse le montant de la franchise de la garantie « Dommages tous accidents » ou « Dommages par collision » mise en jeu.

L'insolvabilité du tiers sera établie si ce dernier ne donne pas suite à la demande de paiement faite par l'Assureur dans les **30 jours** qui suivent son envoi par lettre recommandée avec accusé de réception.

4.5. L'APPLICATION DES FRANCHISES ET SEUILS D'INTERVENTION

Le contrat peut prévoir l'application :

- d'une **franchise** qui représente la part du préjudice restant à charge de l'Assuré dans le règlement d'un sinistre. Elle est indiquée aux **Conditions Particulières** ou au **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** et peut être exprimée sous la forme :
 - soit d'un montant forfaitaire, soumis éventuellement à indexation,
 - soit d'un pourcentage de la valeur du véhicule ou du montant des dommages ;
- d'un **seuil d'intervention** indiqué aux **Conditions Particulières** ou au **Tableau des Montants de Garantie et des Franchises** et exprimé en pourcentage ou en nombre de jours au-delà desquels l'Assureur accorde sa garantie.

En cas de sinistre, l'Assuré conserve à sa charge :

- tout dommage dont le montant ne dépasse pas celui de la franchise ou du seuil d'intervention ;
- le montant de la franchise, lorsque le montant des dommages est supérieur à celui de la franchise.

Sous réserve des dispositions de l'article 4.4 (Insolvabilité du tiers), la franchise est remboursée si un tiers est totalement responsable de l'accident et dans la limite de la récupération effective auprès du tiers responsable.

En cas de responsabilité partagée, le Souscripteur conserve à sa charge la portion de franchise correspondant à la part de responsabilité de l'Assuré dans l'accident.

Particularité Franchise Bris de glaces et Complémentaire bris de glaces

En cas de sinistre impliquant la mise en jeu concomitante des garanties « **Bris de glaces** » et « **Complémentaire bris de glaces,** » il sera fait application d'une seule franchise au titre de ce sinistre.

En outre, la franchise éventuellement prévue au titre des garanties « **Bris de glaces** » et « **Complémentaire bris de glaces** » et indiquée aux Conditions Particulières ne s'appliquera pas lorsqu'il sera procédé à la **réparation** de l'élément endommagé en lieu et place de son remplacement.

Particularité Franchise Catastrophes naturelles

Imposée par le Code des assurances et donc identique pour toutes les sociétés d'assurance, son montant est fixé par la réglementation en vigueur.

Toutefois, lorsque le véhicule assuré par le présent contrat est utilisé à usage professionnel, il sera fait application en cas de sinistre de la franchise prévue par le contrat et indiquée aux Conditions Particulières, si cette dernière est supérieure.

La portion du risque constituée par cette franchise ne peut pas faire l'objet d'une assurance.

En cas de modification par arrêté ministériel du montant de la franchise Catastrophes naturelles, ce montant sera réputé modifié dès l'entrée en application dudit arrêté.

4.6. LE RÈGLEMENT DE L'INDEMNITÉ

Sous réserve des dispositions prévues par le contrat et concernant les garanties « Responsabilité civile automobile », « Vol » et « Catastrophes naturelles », le paiement de l'indemnité est effectué dans les **15 jours** suivant l'accord amiable ou la décision judiciaire exécutoire. En cas d'opposition, ce délai ne court que du jour où celle-ci est levée.

Recours de l'Assureur (subrogation) après paiement de l'indemnité

- En application des dispositions et dans les limites prévues à l'article L.121-12 du Code des Assurances, l'Assureur est subrogé, à concurrence du montant payé par lui, dans les droits et actions de l'Assuré contre les tiers responsables du sinistre, **sauf dispositions contraires stipulées au contrat.**

LORSQUE L'ASSUREUR NE PEUT PLUS EXERCER SON DROIT À RECOURS

par le fait de l'Assuré, il peut être déchargé, en tout ou partie, de ses obligations envers ce dernier.

- En outre, dans le cadre de la garantie « Responsabilité civile automobile » (cf. article 2.1) des présentes Conditions Générales, l'Assureur est subrogé, en vertu de l'article L.211-1 du Code des assurances, dans les droits que possède le créancier de l'indemnité de sinistre contre la personne responsable de l'accident lorsque la garde ou la conduite du véhicule assuré a été obtenue contre le gré de son propriétaire, et peut ainsi exercer contre cette personne une action en remboursement du montant de l'indemnité versée à la victime.

5.1. CONCLUSION, PRISE D'EFFET, DURÉE ET MODIFICATION DU CONTRAT

⊙ 5.1.1. LA CONCLUSION DU CONTRAT

Le contrat est conclu par tout acte manifestant la volonté du Souscripteur et de l'Assureur de s'engager réciproquement. Ces mêmes dispositions s'appliquent pour tout avenant au contrat.

⊙ 5.1.2. LA PRISE D'EFFET DU CONTRAT

Le contrat prend effet à la **date fixée aux Conditions Particulières**.

⊙ 5.1.3. LA DURÉE DU CONTRAT ET LA DÉNONCIATION À L'ÉCHÉANCE

SAUF DISPOSITION CONTRAIRE INDIQUÉE AUX CONDITIONS PARTICULIÈRES

le contrat est conclu pour une durée d'UN an et est reconduit tacitement à chaque échéance annuelle, sauf si le Souscripteur ou l'Assureur décide d'y mettre fin.

Cette dénonciation doit avoir lieu au moins **2 mois** avant la date d'échéance figurant dans les Conditions Particulières.

Ce délai commence à courir, lorsque la dénonciation est effectuée par l'envoi d'une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, dès la date d'envoi de la lettre recommandée figurant sur le cachet de la poste ou la date d'expédition de l'envoi recommandé électronique.

⊙ 5.1.4. LA MODIFICATION DU CONTRAT

Le contrat peut être modifié par lettre recommandée ou envoi recommandé électronique ou déclaration faite contre récépissé au représentant de l'Assureur dont l'adresse figure aux Conditions Particulières.

Si l'Assureur n'a pas refusé cette demande de modification dans les **10 jours** à compter de sa réception, le Souscripteur pourra la considérer comme acceptée.

5.2. LA RESILIATION DU CONTRAT ET SES MODALITES

⊙ 5.2.1. FORME DE LA DÉNONCIATION À L'ÉCHÉANCE OU DE LA RÉSILIATION EN COURS D'ANNÉE

Lorsque le **Souscripteur** en a la faculté, il peut aviser l'Assureur de sa résiliation du contrat d'assurance par notification dans les formes prévues par l'article L.113-14 du Code des assurances faite par lettre ou tout autre support durable (envoi recommandé électronique ou lettre recommandée par exemple), déclaration faite contre récépissé à notre représentant dont l'adresse figure dans les Conditions Particulières, ou par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat

Lorsque l'**Assureur** en a la faculté, il peut aviser le Souscripteur de sa décision de résilier le contrat d'assurance

- par lettre recommandée adressée à son dernier domicile connu ;
- par lettre ou tout autre support durable (envoi recommandé électronique ou lettre recommandée par exemple), déclaration faite contre récépissé, ou par acte extrajudiciaire, ou par le même mode de communication que celui utilisé pour la conclusion du contrat en cas de résiliation à l'échéance sur le fondement de l'article L.113-12 du Code des assurances ;
- et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en cas de résiliation sur le fondement de l'article L.113-16 du Code des assurances en indiquant la nature et la date de l'évènement invoqué.

Le délai de préavis court à partir de la date d'envoi figurant sur le cachet de la poste ou de la date d'expédition ou de remise de la notification.

5.2.2. CIRCONSTANCES ET CONDITIONS DE LA RÉSILIATION DU CONTRAT EN COURS D'ANNÉE

Conformément au Code des assurances, le contrat peut être résilié en cours d'année dans les circonstances et conditions décrites au **tableau ci-après**

CIRCONSTANCES DANS LESQUELLES LE CONTRAT PEUT ÊTRE RÉSILIÉ

Circonstances	Acteur	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Le Souscripteur déclare : – un changement de domicile, de profession ou d'activité, – son départ en retraite professionnelle ou la cessation définitive de son activité.	SOUSCRIPTEUR	Le contrat doit avoir pour objet la garantie de risques en relation directe avec la situation antérieure et qui ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle. La résiliation doit être notifiée dans le délai de 3 mois après la survenance de cet événement.	À l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.
	ASSUREUR	Elle doit préciser la nature et la date de l'évènement invoqué et donner toutes précisions de nature à établir le lien entre la résiliation et l'évènement.	À l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le Souscripteur déclare une diminution du risque à l'Assureur.	SOUSCRIPTEUR	Si l'Assureur n'applique pas de réduction de cotisation dans les 30 jours de la déclaration.	À l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.
L'Assureur modifie le tarif ou la franchise à l'échéance annuelle indépendamment de la variation d'un indice de référence défini aux Conditions Particulières.	SOUSCRIPTEUR	La résiliation doit être notifiée à l'Assureur dans le délai d' 1 mois à compter du moment où le Souscripteur a été informé de la modification.	À l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.
L'Assureur décide de résilier un autre des contrats du Souscripteur, après sinistre le mettant en jeu.	SOUSCRIPTEUR	La résiliation doit être notifiée à l'Assureur dans le délai d' 1 mois à compter de la date de réception de la lettre de résiliation de l'Assureur.	À l'expiration d'un délai d' 1 mois à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.
Le transfert du portefeuille est approuvé par l'autorité administrative.	SOUSCRIPTEUR	Le Souscripteur dispose d' 1 mois à compter de la publication au Journal Officiel de l'avis de demande de transfert pour résilier le contrat.	Dès que l'Assureur a reçu notification de la résiliation.
Le Souscripteur n'a pas payé la cotisation.	ASSUREUR	L'Assureur doit préalablement avoir adressé au Souscripteur une lettre recommandée de mise en demeure au moins 10 jours après l'échéance (voir article 5.4.3).	À l'expiration des délais légaux de mise en demeure (voir article 5.4.3).

Circonstances	Acteur	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Le Souscripteur fait une omission ou une déclaration inexacte mais non intentionnelle du risque.	ASSUREUR	Si cette circonstance change l'objet du risque ou diminue l'opinion que l'Assureur pouvait en avoir.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
L'Assureur constate une aggravation du risque.	ASSUREUR	Si l'Assureur refuse d'assurer le Souscripteur dans ces nouvelles circonstances.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le Souscripteur refuse le nouveau tarif que l'Assureur peut lui proposer suite à une aggravation du risque.	ASSUREUR	Si le Souscripteur ne donne pas suite ou refuse la proposition de l'Assureur dans un délai de 30 jours à compter de la proposition.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Après la survenance d'un sinistre.	ASSUREUR	L'Assureur peut résilier : • la garantie Responsabilité civile : uniquement si le sinistre a été causé dans l'une des circonstances suivantes : - par un conducteur avec un taux d'alcoolémie ou ayant fait usage de plantes ou substances classées comme stupéfiants par la réglementation en vigueur, - à la suite d'une infraction du conducteur au Code de la route, entraînant une décision soit judiciaire, soit administrative, de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis ; • les autres garanties : après la survenance du sinistre.	À l'expiration d'un délai de 1 mois à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
Le véhicule est transféré aux héritiers.	ASSUREUR	La résiliation doit être faite dans le délai de 3 mois à compter du moment où l'héritier a demandé le transfert du contrat à son nom.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
	HÉRITIER	La résiliation doit être notifiée à l'Assureur.	À compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.
Le Souscripteur déclare la vente du véhicule.	SOUSCRIPTEUR	Le Souscripteur doit respecter les formalités liées à la vente du véhicule et informer l'Assureur de la date effective de cette vente.	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'expédition ou de remise de la notification.
	ASSUREUR	—	À l'expiration d'un délai de 10 jours à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation.
	DE PLEIN DROIT	Si, à l'expiration d'un délai de 6 mois à compter de la date de la vente, le contrat n'a pas été remis en vigueur ou n'a pas été résilié.	A l'expiration de ce délai de 6 mois à compter de la date de la vente.

Circonstances	Acteur	Conditions	Date de prise d'effet de la résiliation
Perte totale du véhicule résultant d'un événement non garanti ou réquisition du véhicule.	DE PLEIN DROIT	Le Souscripteur doit informer l'Assureur de l'évènement dès sa survenance.	Dès la survenance de l'évènement.
L'Administration retire l'agrément à l'Assureur.	DE PLEIN DROIT	Il doit y avoir publication au Journal Officiel d'un arrêté prononçant le retrait d'agrément.	Le 40^{ème} jour à midi à compter de la publication au Journal Officiel du retrait d'agrément.

Réclamation d'une indemnité de résiliation

L'Assureur renonce à percevoir une indemnité de résiliation et rembourse au Souscripteur la portion de cotisation qui ne correspond plus à une période d'assurance, **sauf** en cas de :

- **non-paiement de la cotisation et des éventuels frais de poursuite et de recouvrement ; dans ce cas l'intégralité de la cotisation d'assurance reste due à l'Assureur à titre de dédommagement ;**
- **perte totale du véhicule assuré résultant d'un évènement garanti.**

5.3. LA DÉCLARATION DES RISQUES

Les déclarations du Souscripteur permettent à l'Assureur de se faire une opinion sur les risques à garantir et de fixer les conditions dans lesquelles les garanties sont acquises et la cotisation d'assurance associée.

5.3.1. À LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Le Souscripteur est tenu, **sous peine des sanctions ci-après mentionnées**, de répondre avec exactitude et précision aux questions posées par l'Assureur, notamment dans le Formulaire de Déclaration de Risque.

5.3.2. EN COURS DE CONTRAT

Le Souscripteur est tenu de déclarer, **sous peine des sanctions ci-après mentionnées**, toutes circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux, rendant ainsi inexacts ou caduques les déclarations initiales faites lors de l'établissement du contrat, notamment dans le Formulaire de Déclaration de Risque.

Sont notamment visées toutes modifications affectant l'un des éléments ou circonstances suivants :

- les caractéristiques des véhicules terrestres à moteur, des remorques ou semi-remorques (type, immatriculation, puissance fiscale ou réelle, cylindrée, carrosserie, poids du véhicule) ainsi que les caractéristiques des appareils attelés ;
- la valeur du véhicule, lorsque des garanties de protection de ce véhicule sont souscrites (assurance des dommages subis par le véhicule assuré) ;
- l'usage du véhicule ;
- le lieu de garage habituel du véhicule ;
- le transport routier de marchandises dangereuses (classes ADR), autres que celles déclarées ;
- le nombre de places indiqué sur l'attestation d'aménagement pour les véhicules utilisés pour le transport en commun de personnes ;
- l'activité du titulaire du certificat d'immatriculation (carte grise), du Souscripteur ou du(es) conducteur(s) désigné(s) aux Conditions Particulières ;
- la zone de circulation du véhicule.

Sont également visées :

- toute adjonction de remorque, semi-remorque ou appareil attelé au véhicule assuré, d'un Poids Total Autorisé en Charge (P.T.A.C.) supérieur à 500 kg, non encore déclarés ;
- **sauf convention contraire**, les retraits et adjonctions de véhicules au cours de la période d'assurance.

Lorsque le changement provient du fait du Souscripteur, ce dernier doit en informer l'Assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avant qu'il n'intervienne.

Dans le cas contraire, le Souscripteur doit en informer l'Assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique dans les **15 jours** qui suivent la date à laquelle le Souscripteur en a eu connaissance

L'ASSUREUR PEUT OPPOSER LA DÉCHÉANCE DE GARANTIE

en cas de déclaration tardive au regard du délai ci-avant fixé, c'est-à-dire un refus de prise en charge du sinistre, s'il établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice, sauf si ce retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure).

Lorsque les circonstances nouvelles déclarées constituent :

- une **aggravation du risque** telle que, si elles avaient été déclarées lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, l'Assureur aurait :
 - soit marqué son refus d'assurer le risque,
 - soit consenti à assurer le risque moyennant une cotisation d'assurance plus élevée,

l'Assureur peut alors soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de **10 jours**, soit proposer un nouveau tarif.

Si le Souscripteur ne donne pas suite à cette proposition de modification de la cotisation d'assurance ou la refuse expressément, l'Assureur peut résilier le contrat au terme d'un délai de **30 jours** à compter de la proposition ;

- une **diminution du risque**, le Souscripteur a droit à une réduction de la cotisation d'assurance. A défaut ou si l'Assureur n'y consent pas, le Souscripteur peut résilier le contrat sous réserve d'un préavis de **30 jours**.

5.3.3. LA DÉCLARATION DES ASSURANCES CUMULATIVES

Lorsque les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent également à être couverts par d'autres contrats souscrits auprès d'autres assureurs, le Souscripteur est tenu d'en faire immédiatement la déclaration à l'Assureur lors de la souscription ou en cours de contrat en précisant le nom du(es) autre(s) assureur(s) ainsi que les sommes assurées (article L.121-4 du Code des assurances).

L'ASSUREUR PEUT DEMANDER LA NULLITÉ DU CONTRAT

et réclamer des dommages et intérêts si plusieurs contrats couvrant le même risque sont souscrits auprès de plusieurs assureurs de manière dolosive ou frauduleuse.

A défaut et si ces contrats sont souscrits sans fraude, chacun d'entre eux produit ses effets dans les limites des garanties prévues au contrat, le Souscripteur s'adressant alors à l'assureur de son choix.

5.3.4. LES SANCTIONS

L'ASSUREUR PEUT DEMANDER LA NULLITÉ DU CONTRAT

si la mauvaise foi du Souscripteur est établie, en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, dans les conditions prévues à l'article L.113-8 du Code des assurances.

L'ASSUREUR PEUT APPLIQUER UNE RÉDUCTION DE L'INDEMNITÉ

si la mauvaise foi du Souscripteur n'est pas établie, en cas d'omission ou d'inexactitude involontaire dans la déclaration, à l'occasion d'un sinistre, en proportion du montant de la cotisation payée par rapport au montant de la cotisation qui aurait été due si les risques avaient été complètement et exactement déclarés (dans les conditions prévues à l'article L.113-9 du Code des assurances).

En outre, lorsque cette omission ou inexactitude involontaire dans la déclaration a été constatée avant sinistre ou à l'occasion d'un sinistre, l'Assureur peut :

- soit résilier le contrat sous réserve d'un préavis de **10 jours**,
- soit proposer une augmentation de la cotisation d'assurance.

5.4. LA COTISATION, CONTREPARTIE DES GARANTIES

5.4.1. LE RÈGLEMENT DE LA COTISATION

La cotisation est payable au siège de l'Assureur ou au domicile de son représentant ou mandataire, aux dates d'échéances indiquées aux Conditions Particulières.

5.4.2. LE CALCUL DE LA COTISATION

La cotisation du présent contrat a été établie sur la base des déclarations initiales faites par le Souscripteur lors de l'établissement du contrat notamment dans le Formulaire de Déclaration de Risque et est déterminée selon l'une des modalités définies ci-après, précisée aux Conditions Particulières.

Contrat avec cotisation forfaitaire

La cotisation du contrat est constituée d'une somme fixe, payable d'avance (en début d'année d'assurance).

Contrat avec cotisation ajustable

La cotisation du contrat est composée :

- d'une somme appelée **cotisation provisionnelle**, payable d'avance (en début d'année d'assurance) ;
- **et** d'une somme appelée **cotisation complémentaire** déterminée, à l'expiration de l'année d'assurance considérée, par la prise en compte des éléments variables (mouvements au sein du parc de véhicules et modification des garanties d'assurance associées ou tout autre élément impactant la cotisation d'assurance) définis aux Conditions Particulières, déduction faite de la cotisation provisionnelle déjà versée pour la même année d'assurance.

La cotisation due à l'Assureur, pour chaque année d'assurance, ne pourra en aucun cas être inférieure à la cotisation minimale irréductible fixée, le cas échéant, aux Conditions Particulières.

La cotisation provisionnelle payable à la souscription du contrat est fixée aux Conditions Particulières.

La cotisation provisionnelle payable à chaque échéance annuelle suivant la souscription du contrat est réajustée sur la base des éléments pris en compte pour le calcul de la cotisation définitive payée ou due à l'Assureur et afférente à l'année d'assurance échue.

Le Souscripteur doit, **sous peine des sanctions prévues ci-après**, déclarer à l'Assureur dans le délai de **2 mois** suivant chaque échéance annuelle, les éléments variables relatifs à l'année d'assurance échue servant au calcul de la cotisation d'assurance.

L'Assureur a la faculté de faire procéder à la vérification de cette déclaration et le Souscripteur doit recevoir à cet effet tout délégué de l'Assureur et justifier, à l'aide de tous documents en sa possession ou en possession de ses préposés ou mandataires, de l'exactitude de celle-ci.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS LA DÉCLARATION

des éléments servant au calcul de la cotisation, le Souscripteur devra payer, outre le montant de la cotisation, une indemnité égale à 50 % de la cotisation omise.

Lorsque les erreurs ou omissions auront par leur nature, leur importance ou leur répétition, un caractère frauduleux, l'Assureur sera en droit de réclamer le remboursement des sinistres payés.

Faute par le Souscripteur de fournir dans les délais fixés la déclaration requise, l'Assureur pourra, par lettre recommandée, mettre celui-ci en demeure de satisfaire à cette obligation dans le délai de 10 jours. Si, passé

ce délai, la déclaration n'a pas été fournie, l'Assureur pourra réclamer, à titre d'acompte et sous réserve de régularisation ultérieure après vérification de la déclaration qui pourrait être faite par la suite, le paiement d'une cotisation calculée sur la base de la dernière déclaration fournie, majorée de 50%.

En cas de non-paiement, l'Assureur pourra suspendre la garantie et résilier le contrat dans les conditions prévues à l'article 5.4.3 ci-après.

5.4.3. LE NON RÈGLEMENT DE LA COTISATION

En application de l'article L.113-3 du Code des assurances et à défaut de paiement par le Souscripteur de la cotisation ou d'une fraction de la cotisation dans les **10 jours** qui suivent sa date d'échéance, l'Assureur est amené à prendre les mesures ci-après exposées.



⊙ 5.4.4. L'ÉVOLUTION DES MONTANTS DE GARANTIE, DES FRANCHISES ET DES COTISATIONS

Les montants de garantie, franchises et cotisations du contrat ne sont pas soumis à indexation, **sauf disposition contraire indiquée aux Conditions Particulières**.

Lorsqu'une indexation est prévue, ses modalités ainsi que son périmètre d'application (montants de garantie, franchises et/ou cotisations) sont mentionnés aux Conditions Particulières.

Dans ce cadre, les indices définis ci-dessous sont utilisés au cours de la vie du contrat :

- **indice de souscription** : valeur de l'indice qui est retenu lors de la souscription du contrat et qui est indiqué aux Conditions Particulières ;
- **indice d'échéance** : valeur de l'indice déterminée à la date de l'échéance annuelle du contrat.

C'est proportionnellement à la variation entre l'indice de souscription et l'indice d'échéance que sont modifiés les montants de garanties, les franchises et les cotisations.

En cas de sinistre, l'Assureur retient l'indice d'échéance pour l'application des montants de garantie et des franchises.

⊙ 5.4.5. LA MODIFICATION DU TARIF, DES MONTANTS DE GARANTIE ET DES FRANCHISES OU DU SEUIL D'INTERVENTION

L'Assureur peut être amené à augmenter, en cours du contrat, indépendamment, le cas échéant, de l'évolution résultant de la variation de l'indice mentionnée à l'article 5.4.4, la cotisation d'assurance et/ou le montant des garanties et des franchises ou seuils d'intervention applicables. Dans ce cas, le Souscripteur en est informé avant chaque échéance annuelle avec l'appel de cotisation.

Si le Souscripteur refuse cette modification, il peut résilier le contrat, dans les conditions énoncées à l'article 5.2.2 et dans le délai d'**1 mois** suivant la date à laquelle il en a été informé.

Il est toutefois indiqué que :

- la portion de cotisation, calculée sur la base de l'ancien tarif pour la période allant jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation, reste due à l'Assureur,
- la garantie reste acquise dans les conditions antérieures jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation du contrat.

A défaut de cette résiliation, l'augmentation de la cotisation ou la modification de la franchise ou du seuil d'intervention prennent effet à compter de la date portée sur l'appel de cotisation.

Il est précisé que toute augmentation ou majoration de cotisation résultant :

- **soit de dispositions législatives ou réglementaires ou d'application de taxes,**
- **soit de la variation du parc automobile assuré,**

n'entre pas dans le champ des dispositions prévues ci-avant.

6.1. LE DÉLAI DE PRESCRIPTION

Aux termes de l'article L.114-1 du Code des assurances, toutes actions dérivant du présent contrat d'assurance sont prescrites par **2 ans** à compter de l'événement qui y donne naissance. Ce délai est porté à **10 ans** pour les garanties décès, les actions des bénéficiaires étant prescrites au plus tard **30 ans** à compter de cet événement.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance ;
- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'Assuré contre l'Assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'Assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

Aux termes de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption suivantes :

- la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait (article 2240 du Code civil) ;
- une demande en justice, même en référé, jusqu'à extinction de l'instance. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée (article 2244 du Code civil).

Il est rappelé que :

- l'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers (article 2245 du Code civil) ;

- l'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution (article 2246 du Code civil).

Le délai de la prescription peut être interrompu également par :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception (adressé par l'Assureur à l'Assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation, et adressé par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité de sinistre).

6.2. DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AUX RISQUES SITUÉS DANS LES DÉPARTEMENTS DU BAS-RHIN, DU HAUT-RHIN ET DE LA MOSELLE

Si le contrat couvre des risques situés dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, sont en outre applicables les dispositions impératives prévues aux Chapitres I et II du Titre IX du livre 1^{er} du Code des assurances, **à l'exclusion des dispositions des articles L.191-7, L.192-2 et L.192-3.**

6.3. RESTITUTION À L'ASSUREUR DE LA CARTE VERTE ET DU CERTIFICAT D'ASSURANCE

En cas d'aliénation (vente ou donation) du véhicule assuré et dans tous les cas de résiliation du contrat d'assurance, le Souscripteur est tenu de restituer à l'Assureur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) et/ou l'attestation d'assurance ainsi que le certificat d'assurance du véhicule qui lui ont été remis.

Cette restitution doit intervenir dans le délai de **8 jours** à compter de la date d'aliénation du véhicule assuré ou de résiliation du présent contrat.

6.4. LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Des données à caractère personnel sont recueillies à différentes étapes des activités commerciales ou d'assurance de l'Assureur concernant les Assurés ou les personnes parties ou intéressées aux contrats. Ces données sont traitées dans le respect des réglementations, et notamment des droits des personnes.

◉ LES DROITS DE L'ASSURÉ SUR SES DONNÉES PERSONNELLES

L'Assuré dispose de droits sur ses données qu'il peut exercer facilement :

- droit de prendre connaissance des informations dont l'Assureur dispose et de demander à les compléter ou les corriger (droits d'accès et de rectification) ;
- droit de demander l'effacement de ses données ou d'en limiter l'utilisation (droits de suppression des données ou de limitation) ;
- droit de s'opposer à l'utilisation de ses données, notamment concernant la prospection commerciale (droit d'opposition) ;
- droit de récupérer les données qu'il a personnellement fournies à l'Assureur pour l'exécution de son contrat ou pour lesquelles il a donné son accord (droit à la portabilité des données) ;
- droit de définir des directives relatives à la conservation, l'effacement et la communication de ses données après son décès.

L'Assuré peut exercer ces droits sur le site Internet Groupama.fr (rubrique « contact Informatique et Libertés/RGPD »), par courrier postal aux coordonnées précisées sur ses documents contractuels ou le site Internet de l'Assureur, ou par mail à contactdpo@groupama.com.

Dans son espace personnel sur le site Internet de l'Assureur, l'Assuré peut également gérer ses préférences en matière de prospection commerciale ou d'abonnement à la newsletter de l'Assureur, actualiser certaines données et accéder aux éléments relatifs à ses contrats.

La Politique de Protection des Données de l'Assureur, la description détaillée des traitements mis en œuvre et les modalités d'exercice des droits de l'Assuré sont actualisés régulièrement et accessibles sur le site internet Groupama.fr ou auprès de l'Assureur.

Toute demande concernant les données personnelles de l'Assuré peut aussi être adressée au Délégué à la Protection des Données à contactdpo@groupama.com.

L'Assuré peut également déposer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) s'il estime que l'Assureur a manqué à ses obligations concernant ses données.

Dans le cadre de ses obligations, l'Assureur est tenu de vérifier régulièrement que les données concernant les personnes sont exactes, complètes et à jour. À cette fin, l'Assureur peut être amené à solliciter l'Assuré pour vérifier ou compléter ces informations.

◉ PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES ET ASSURANCE

Pourquoi l'Assureur collecte-t-il des données personnelles ?

Les données recueillies par l'Assureur à différentes étapes de la souscription ou de la gestion des contrats d'assurance sont nécessaires aux objectifs suivants :

Passation, gestion, exécution des contrats d'assurance ou d'assistance

Les données recueillies pour la passation, la gestion et l'exécution des contrats, concernant l'Assuré ou concernant les personnes parties, intéressées ou intervenant au contrat, ont pour objectifs :

- l'étude des besoins en assurance afin de proposer des contrats adaptés à chaque situation,
- l'examen, l'acceptation, le contrôle et la surveillance du risque,
- la gestion des contrats (de la phase précontractuelle à la résiliation du contrat), et l'exécution des garanties du contrat,
- la gestion des clients,
- l'exercice des recours, et la gestion des réclamations et des contentieux,
- l'élaboration des statistiques et études actuarielles,
- la mise en place d'actions de prévention,
- le respect d'obligations légales ou réglementaires,
- la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre de la vie du contrat.

Des données de santé sont susceptibles d'être traitées dès lors qu'elles sont nécessaires à la passation, la gestion ou l'exécution des contrats d'assurance ou d'assistance. Ces informations sont traitées dans le respect de la confidentialité médicale et avec l'accord de l'Assuré, sauf pour les activités de Protection Sociale de l'Assureur (dont l'assurance complémentaire santé), où le recueil de cet accord n'est pas nécessaire.

En cas de conclusion d'un contrat, les données sont conservées pour la durée du contrat ou des sinistres, et jusqu'à expiration des délais légaux de prescription.

En l'absence de conclusion d'un contrat (données prospects) :

- les données de santé sont conservées **5 ans** maximum à des fins probatoires ;
- les autres données pourront être conservées **3 ans** maximum.

Prospection commerciale

L'Assureur et les entreprises du Groupe Groupama (Assurances, Banque et Services), ont un intérêt légitime à mener des actions de prospection vers leurs clients ou prospects, et mettent en œuvre des traitements nécessaires à :

- la réalisation d'opérations relatives à la gestion des prospects et des clients ;
- l'acquisition, des données relatives aux clients ou prospects dans le respect des droits des personnes ;
- la conduite d'activités de recherche et développement dans le cadre des activités de gestion de la clientèle et de prospection.

L'utilisation de certains moyens pour la réalisation des opérations de prospection est faite sous réserve de l'obtention de l'accord des prospects. Il s'agit de :

- l'utilisation de l'adresse email de l'Assuré ou de son numéro de téléphone pour la prospection électronique ;
- l'utilisation des données de navigation de l'Assuré pour lui proposer des offres personnalisées (voir notice « cookies » pour en savoir plus) ;
- la communication des données de l'Assuré à des partenaires.

Toute personne peut s'opposer à tout moment à la réception de publicités par courrier, email ou téléphone auprès des services de l'Assureur (voir ci-avant « Les droits de l'Assuré sur ses données personnelles »).

Pour la prospection par téléphone ou par voie électronique (mail, SMS/MMS), l'Assuré peut également s'y opposer en réglant ses préférences dans son espace personnel ou à partir du lien de désabonnement prévu dans les envois de l'Assureur.

Pour la prospection par téléphone, l'Assuré peut aussi s'y opposer en s'inscrivant gratuitement sur la liste d'opposition BLOCTEL (www.bloctel.gouv.fr) qui interdit aux professionnels avec lesquels l'Assuré n'a pas de relation contractuelle en cours de le démarcher par téléphone.

Les données relatives à un prospect non client peuvent être conservées à cette fin pendant un délai de **3 ans** à compter de leur collecte ou du dernier contact émanant du prospect, et les données relatives à un prospect client **3 ans** à compter de la fin de la relation commerciale.

Satisfaction/Qualité de services

Dans l'intérêt de l'Assureur et celui de ses clients, l'Assureur mesure et cherche à améliorer continuellement la qualité de ses services et de ses offres.

Dans ce cadre, des enquêtes de satisfaction peuvent être réalisées et les échanges (courriers, e-mails ou téléphoniques) peuvent être enregistrés et analysés.

Enregistrement téléphonique :

Dans le cadre de leurs relations, l'Assuré peut être amené à téléphoner à l'Assureur. L'Assureur informe l'Assuré que ces appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution des prestations de l'Assureur à son égard et plus généralement à faire progresser la qualité de service. Ces enregistrements sont destinés aux seuls services en charge de l'appel. Les enregistrements téléphoniques sont conservés pour une durée maximale de **6 mois** et les éléments nécessaires à l'amélioration de la qualité de services de l'Assureur sont conservés pour une durée maximale de **3 ans**.

Études, Statistiques

Des données à caractère personnel concernant l'Assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) sont également susceptibles d'être utilisées et exploitées par l'Assureur et les entités du Groupe Groupama (ou leurs sous-traitants) à des fins statistiques ou d'études, en vue notamment de faire évoluer ses offres de produits et services, de personnalisation de ses relations, de mieux connaître le marché et la concurrence, ou d'innovations.

Ces données peuvent être associées, combinées ou inclure des données personnelles concernant l'Assuré (ou concernant les personnes parties ou intéressées au contrat) collectées automatiquement ou communiquées par les soins de l'Assuré lors de sa navigation sur le site internet de l'Assureur, de l'usage de certaines fonctionnalités du site ou de l'application mobile de l'Assureur.

Elles peuvent également être combinées avec des données statistiques ou agrégées issues de différentes sources internes ou externes.

Lutte contre la fraude à l'assurance

L'Assureur, qui a pour obligation de protéger la mutualité des assurés et éviter la prise en charge de demandes injustifiées, a un intérêt légitime à lutter contre les fraudes.

Des données personnelles (y compris des données de santé) pourront donc être utilisées pour prévenir, détecter et gérer les fraudes quel qu'en soit l'auteur. Ces dispositifs de lutte contre la fraude peuvent conduire à l'inscription sur une liste de personnes présentant un risque de fraude.

L'Agence pour la Lutte contre la Fraude à l'Assurance (ALFA) peut être destinataire de données à cette fin.

Les personnes sont également informées qu'ALFA met en œuvre un dispositif mutualisé des données des contrats d'assurance automobile et des sinistres déclarés auprès des assureurs à des fins de lutte contre la fraude. Les droits sur ces données peuvent être exercés à tout moment par courrier à ALFA - 1, rue Jules Lefebvre - 75431 Paris Cedex 09.

Les données traitées pour la lutte contre la fraude sont conservées **5 ans** maximum à compter de la clôture du dossier de fraude. En cas de procédure judiciaire, les données seront conservées jusqu'à la fin de la procédure, et expiration des prescriptions applicables.

Les personnes inscrites sur une liste de fraudeurs présumés, seront désinscrites passé le délai de **5 ans** à compter l'inscription sur cette liste.

Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Pour répondre à ses obligations légales, l'Assureur met en œuvre des dispositifs de surveillance destinés à la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et permettre l'application de sanctions financières.

Les données utilisées à cette fin sont conservées **5 ans** à compter de la clôture du compte ou de la fin de la relation avec l'Assureur. Celles relatives aux opérations réalisées par les personnes sont conservées **5 ans** à compter de leur exécution y compris en cas de clôture du compte ou de fin de la relation avec l'Assureur.

TRACFIN peut être destinataire d'informations à cette fin.

Conformément au Code monétaire et financier, le droit d'accès à ces données s'exerce auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et Libertés (voir cnil.fr).

Communication institutionnelle et fonctionnement des instances

Du fait de sa qualité de sociétaire Groupama ou de la souscription de certains contrats, des données peuvent être utilisées pour adresser à l'Assuré des communications institutionnelles, des convocations aux Instances légalement prévues, ainsi que tous documents nécessaires à la gestion de ces instances (ex : convocation aux Assemblées Générales, ...), par courrier postal ou par voie de communication électronique (email, SMS/MMS....).

Ces traitements sont mis en œuvre pour le respect des obligations statutaires ou réglementaires de l'entreprise.

L'Assuré peut s'opposer à tout moment à la transmission de communications institutionnelles (voir « Les droits de l'Assuré sur ses données personnelles »).

L'Assuré peut également s'opposer à la réception par voie électronique des documents nécessaires aux Instances (sauf si statutairement prévu). Dans ce cas, ces documents légalement prévus lui seront adressés soit par courrier postal, soit par tout autre canal (consultation en agence, ...).

Ces informations sont conservées le temps de la relation contractuelle ou le temps nécessaire à la gestion des instances, suivi des délais de prescriptions applicables.

Autres

D'autres finalités particulières peuvent être mises en œuvre pour l'exécution de certains contrats (ex : dispositifs de géolocalisation pour les jeunes conducteurs,...). Se reporter aux documents contractuels ou conditions générales d'utilisation spécifiques pour une complète information sur les traitements mis en œuvre, leurs finalités et l'exercice des droits des personnes.

Garanties d'assistance

La mise en œuvre des garanties d'assistance prévues au contrat peut nécessiter le traitement de données personnelles, notamment des données de santé, par Mutuaide Assistance.

Ces informations sont exclusivement destinées aux personnes en charge de la gestion des garanties et concernant les données de santé, aux médecins de l'Assisteur, à ses gestionnaires habilités, et autres personnes habilitées (urgentistes, ambulanciers, médecins locaux, ...).

Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, sont susceptibles de faire l'objet de transferts hors Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

L'Assuré accepte expressément, le recueil et le traitement de données de santé dans ce cadre.

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, de limitation, de portabilité et d'opposition à toutes informations le concernant auprès de Mutuaide Assistance, et s'agissant de l'accès à ses données médicales auprès de son Médecin-Conseil. (demande par courrier postal, accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité, à l'adresse Mutuaide Assistance - 8/14, avenue des Frères Lumière - 94368 BRY-SUR-MARNE CEDEX ou le site www.mutuaide.fr).

Tout appel téléphonique passé dans le cadre de la mise en œuvre des garanties d'assistance sera systématiquement enregistré sur les plateformes de Mutuaide Assistance aux fins d'assurer une parfaite exécution des prestations. Le droit

d'accès à ces enregistrements s'effectue directement auprès de Mutuaide Assistance dans les limites de la durée de conservation de ces enregistrements.

Transferts d'informations hors de l'Union Européenne

Les données personnelles sont traitées au sein de l'Union Européenne. Toutefois, des données peuvent faire l'objet de transferts vers des pays hors Union Européenne, dans le respect des règles de protection des données et encadrées par des garanties appropriées (ex : clauses contractuelles types de la commission européenne, pays présentant un niveau de protection des données reconnu comme adéquat...).

Ces transferts peuvent être effectués pour l'exécution des contrats, la lutte contre la fraude, le respect d'obligations légales ou réglementaires, la gestion d'actions ou contentieux permettant notamment à l'Assureur d'assurer la constatation, l'exercice ou la défense de ses droits en justice ou pour les besoins de la défense des personnes concernées. Certaines données, strictement nécessaires à la mise en œuvre des prestations d'assistance, peuvent aussi être transmises hors de l'Union Européenne dans l'intérêt de la personne concernée ou de la sauvegarde de la vie humaine.

A qui sont communiquées ces informations ?

Les données à caractère personnel traitées sont destinées, dans la limite de leurs attributions :

- aux services de l'Assureur ou des entreprises du Groupe Groupama en charge des relations commerciales et de la gestion des contrats, de lutte contre la fraude ou de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, de l'audit et du contrôle ;
- ces informations peuvent également être communiquées, dès lors que cela est nécessaire, aux réassureurs, intermédiaires, partenaires, et sous-traitants de l'Assureur, ainsi qu'aux organismes susceptibles d'intervenir dans l'activité d'assurance, tels les organismes publics ou autorités de tutelles, ou les organismes professionnels (dont ALFA à des fins de lutte contre la fraude et TRACFIN pour la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme).

Les informations relatives à la santé de l'Assuré sont exclusivement destinées aux médecins-conseil de l'Assureur ou d'autres entités du Groupe, à son service médical ou à des personnes internes ou externes habilitées spécifiquement (notamment les experts médicaux de l'Assureur).

6.5. DÉMATÉRIALISATION DES ÉCHANGES RELATIFS AU CONTRAT D'ASSURANCE

6.5.1. ÉCHANGES DÉMATÉRIALISÉS AVEC L'ASSURÉ

S'agissant des informations et documents relatifs à son contrat, l'Assuré est informé que l'Assureur peut échanger de façon dématérialisée et notamment lui fournir ou mettre à sa disposition ces informations et documents sur un support autre que le papier notamment par courrier électronique (email) et/ou via son espace client sécurisé complété d'une notification de mise à disposition.

Par la communication de son adresse électronique lors de la souscription ou en cours de contrat, l'Assuré reconnaît que cette dématérialisation est adaptée à sa situation.

L'Assuré peut, à tout moment, s'opposer à la dématérialisation et demander à l'Assureur, par tout moyen, qu'un support papier soit utilisé et ce, sans frais à sa charge.

Pour ce faire, l'Assuré peut faire son choix directement à partir de son espace client sécurisé sur le site www.groupama.fr ou en s'adressant à son conseiller par ses moyens de contact habituels (email, agence, courrier postal).

L'Assuré s'engage à informer sans délai l'Assureur de toute modification de ses coordonnées électroniques (adresse mail ou numéro de téléphone mobile) afin de permettre le bon acheminement des informations et/ou des documents.

6.5.2. MISE À DISPOSITION D'UN ESPACE CLIENT SÉCURISÉ

L'Assureur met à disposition de l'Assuré un espace client sécurisé permettant à ce dernier :

- de prendre connaissance d'informations et de documents déposés par l'Assureur. Il peut s'agir des informations et documents (notamment précontractuels ou contractuels) fournis par l'Assureur sur support durable autre que le papier ou sur tout autre support et déposés dans l'espace client sécurisé afin que l'Assuré puisse s'y reporter ;
- de bénéficier d'un service de consultation et de gestion de son contrat.

Accès à l'espace client sécurisé – Code d'accès et acceptation des Conditions Générales d'Utilisation (CGU)

L'accès à l'espace client sécurisé se fait au moyen d'un code d'accès composé d'un identifiant et d'un mot de passe. Le mot de passe est communiqué à l'Assuré de façon sécurisée sur la base des éléments d'identification fournis par ses soins.

Ce code d'accès confidentiel, strictement personnel, a pour fonction d'identifier l'Assuré, permettant ainsi de garantir son habilitation à consulter et à gérer son contrat dans l'espace client.

L'Assuré s'engage à assurer la confidentialité de son code d'accès.

En cas de perte ou de vol du code d'accès confidentiel, l'Assuré doit impérativement et sans délai en informer l'Assureur, afin qu'un nouveau mot de passe lui soit attribué.

Les conséquences directes ou indirectes résultant de l'absence d'opposition ou d'une opposition tardive seront de la responsabilité exclusive de l'Assuré.

En cas de négligence de sa part, il est seul responsable de la consultation ou de l'accomplissement d'opérations de gestion résultant de l'utilisation frauduleuse, détournée ou non autorisée par un tiers de son code d'accès confidentiel.

Lors de sa première connexion à l'espace client sécurisé au moyen de son code d'accès, l'Assuré doit prendre connaissance et accepter les conditions générales d'utilisation dudit espace client pour pouvoir effectuer l'ensemble des opérations de consultation et de gestion de son contrat et pour prendre connaissance des informations et documents mis à disposition par l'Assureur.

L'espace client sécurisé est accessible à compter de la validation des Conditions Générales d'Utilisation.

6.5.3. CONVENTION DE PREUVE

La présente convention de preuve s'applique :

- à la fourniture par l'Assureur d'informations ou de documents par courrier électronique envoyé à l'Assuré ;
- à la mise à disposition par l'Assureur d'informations ou de documents sur l'espace client sécurisé ;
- aux opérations de consultation et de gestion de son contrat effectuées par l'Assuré dans son espace client sécurisé.

L'Assuré et l'Assureur acceptent et reconnaissent mutuellement que :

- toute opération de consultation ou de gestion, et plus généralement toute opération effectuée dans son espace client sécurisé, après authentification au moyen de son code d'accès confidentiel sera réputée être effectuée par l'Assuré ;
- les informations contenues dans les écrans de consultation ou de gestion et liées aux opérations réalisées par l'Assuré dans son espace client sécurisé et conservées informatiquement par l'Assureur seront opposables à l'Assuré et auront valeur de preuve ;
- concernant les échanges dématérialisés entre l'Assureur et l'Assuré, les données relatives à ces échanges et enregistrées dans le système d'information de l'Assureur, seront opposables à l'Assuré et auront valeur de preuve.

6.6. LES RÉCLAMATIONS ET LA MÉDIATION

Pour toute demande d'information ou toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au présent contrat d'assurance, l'Assuré peut s'adresser à son interlocuteur habituel ou au siège de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

Si cette première réponse ne le satisfait pas, la réclamation peut être transmise au service « Réclamations » de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, dont les coordonnées figurent aux Conditions Particulières.

La Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de **10 jours** ouvrables. La réponse définitive à la réclamation sera apportée dans un délai de traitement de **2 mois** au plus. En cas de circonstances particulières nécessitant un délai plus long, l'Assuré en sera informé.

En dernier lieu, sous réserve d'avoir épuisé toutes les voies de recours exposées ci-dessus, l'Assuré pourra saisir la Médiation de l'Assurance sur le site www.mediation-assurance.org ou par courrier (Médiation de l'Assurance, TSA 50110, 75441 Paris Cedex 09). Si l'avis de la Médiation de l'Assurance ne le satisfait pas, l'Assuré peut éventuellement saisir la justice.

6.7. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

En sa qualité d'entreprise d'assurance, la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles est assujettie aux dispositions du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle détermine et met en place des règles et procédures de vigilance et de contrôle appropriées en vue de l'application de cette réglementation.

6.8. L'AUTORITE DE CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

L'organisme chargé du contrôle de l'Assureur est « l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution » (A.C.P.R.) – 4, place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09.

Certains termes sont fréquemment utilisés dans le présent contrat, leur signification étant indiquée ci-après.

◉ DÉFINITION DES INTERVENANTS AU CONTRAT

ASSURÉ : le Souscripteur du contrat ou toute autre personne désignée en cette qualité au titre de certaines garanties prévues aux présentes Conditions Générales, aux Conventions Spéciales et Annexes et aux Conditions Particulières.

ASSUREUR : la Caisse Locale d'Assurances Mutuelles Agricoles réassurée auprès de la Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles, identifiées aux Conditions Particulières.

SOUSCRIPTEUR : la personne désignée en cette qualité aux Conditions Particulières qui contracte avec l'Assureur et s'engage au paiement des cotisations, ou toute autre personne qui lui serait substituée par accord des parties ou par suite du décès du Souscripteur précédent ou d'aliénation des biens assurés.

◉ AUTRES DÉFINITIONS

ABUS DE CONFIANCE : fait pour une personne de détourner au préjudice d'autrui des sommes d'argent, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. C'est un délit prévu par l'article 314-1 du Code pénal.

ACCESSOIRE : élément ajouté équipant le véhicule et destiné à améliorer son esthétisme, le confort, la conduite ou la sécurité de l'Assuré (barres de toit, jantes spéciales, antenne secondaire...). Il n'est pas nécessaire au fonctionnement du véhicule ni exigé par la réglementation en cours. Il est installé par le constructeur avant livraison du véhicule ou après, l'accessoire ayant alors fait l'objet d'une facturation distincte.

ACCIDENT - ACCIDENTEL : tout événement soudain, involontaire et imprévisible, extérieur à la victime ou au bien endommagé et constituant la cause exclusive du dommage.

ACTE DE VANDALISME : acte causé avec la volonté de détériorer ou de détruire.

A.I.P.P. : Atteinte à l'Intégrité Physique et/ou Psychique (voir taux d'A.I.P.P.).

AMÉNAGEMENTS DU VÉHICULE : adaptations intérieures et/ou extérieures (carrosserie...) apportées au véhicule, nécessaires à l'exercice professionnel de l'Assuré (corbillard, ambulance...). Les aménagements sont réalisés par un professionnel spécialisé (constructeur automobile, carrossier...) et ont un **caractère permanent**. L'aménagement apporté peut relever d'une demande d'homologation auprès des autorités administratives. Lorsque la batterie du véhicule électrique ou hybride est en location auprès du constructeur automobile, sa valeur est alors intégrée dans la valeur totale des aménagements déclarés assurés.

ANNÉE D'ASSURANCE : période comprise entre deux échéances annuelles consécutives.

- Si la date anniversaire de prise d'effet du contrat ne coïncide pas avec la date d'échéance annuelle, la première année d'assurance est la période comprise entre la date de prise d'effet du contrat et celle de la première échéance annuelle.
- En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie entre deux échéances annuelles, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date de la dernière échéance annuelle et celle de la résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie.

ANTÉCÉDENTS SINISTRES : informations concernant les sinistres d'une flotte automobile ayant eu lieu pendant la période d'assurance antérieure à la conclusion du présent contrat. Les antécédents de sinistres sont décrits dans le Relevé d'Information transmis par l'Assureur à l'Assuré à sa demande.

APPAREILLAGE ÉLECTRIQUE : les appareils, les machines et leurs accessoires utilisant ou fabriquant de l'électricité ainsi que les circuits d'alimentation.

APPAREILLAGE ÉLECTRONIQUE : les appareils servant à capter, transmettre et exploiter de l'information.

ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT :

- l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ;
- la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires du voisinage.

ATTELAGE : liaison entre deux véhicules. L'attelage fait partie de l'équipement du véhicule en fonction de sa vocation à tracter ou à être tracté.

ATTENTAT ET ACTE DE TERRORISME : infractions définies par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal, perpétrées intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

AVENANT : document constatant une modification du contrat et dont il fait partie intégrante.

AYANT DROIT : personne bénéficiant d'un droit non par elle-même mais du fait de ses liens avec l'Assuré ou la victime. Dans le cadre de la garantie « **Accidents corporels du conducteur** », sont visés exclusivement le conjoint non séparé de corps ou le concubin (si le concubinage est notoire et stable) ou le partenaire d'un pacte civil de solidarité (P.A.C.S.) et les descendants ou, à défaut de l'une ou l'autre de ces personnes, les ascendants et les collatéraux de l'Assuré.

CARTE VERTE (carte internationale d'assurance automobile) : document servant, lors de la souscription d'une garantie « Responsabilité civile automobile » obligatoire, d'attestation d'assurance tant en France qu'à l'étranger. Il est destiné à être présenté lors de contrôles éventuels. Il est remis par l'Assureur à la souscription du contrat et renouvelé à chaque échéance annuelle suivante.

CATALOGUE DU CONSTRUCTEUR AUTOMOBILE : offre proposée par un constructeur automobile et son représentant lors de la vente d'un véhicule neuf : elle intègre les caractéristiques du véhicule ainsi que les options proposées en série ou non.

CERTIFICAT D'ASSURANCE : partie détachable de la carte verte (vignette) à apposer sur le véhicule, qui est remise par l'Assureur à la souscription du contrat et renouvelée aux échéances annuelles suivantes.

CODE DES ASSURANCES (CDA) : ouvrage qui regroupe l'essentiel des textes régissant l'activité d'assurance, notamment les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

COMMETTANT : personne en droit de donner ordres et instructions à un de ses collaborateurs ou à une autre personne, sur la manière de remplir les fonctions qu'elle lui a confiées.

CONCUBINAGE : union de fait, caractérisée par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité, entre deux personnes, de sexe différent ou de même sexe, qui vivent en couple.

CONSOLIDATION : date à partir de laquelle les lésions imputables à l'accident corporel du conducteur garanti prennent un caractère stable et supposé définitif permettant d'établir un taux d'AIPP (voir définition). Cette date et ce taux sont fixés par le service médical de l'Assureur à partir des documents produits par l'Assuré et des éventuelles expertises.

COTISATION : somme en euros que le Souscripteur verse à l'Assureur en contrepartie des garanties souscrites.

COÛT DES RÉPARATIONS : coût comprenant la réparation ou le remplacement des pièces endommagées, à dire d'expert, y compris lorsque l'expert l'estime possible avec l'utilisation de pièces de réemploi.

DÉCHÉANCE : sanction consistant, en cas de sinistre, à priver l'Assuré du bénéfice de la garantie en cas de non-respect de certaines obligations prévues au contrat.

DÉPANNAGE : opération effectuée par un professionnel de l'automobile pour remettre le véhicule en état de fonctionner sur le lieu du sinistre.

DÉPRÉCIATION : diminution de la valeur d'un bien déterminée par différence entre son prix d'achat et son prix de revente.

DEVIS : document synthétique valant fiche d'information sur le prix et les garanties, conformément au Code des assurances. Il est édité et transmis au Souscripteur par l'Assureur. Ce document n'a pas de valeur contractuelle : il permet à l'Assureur, sur la base des informations relevées dans le Formulaire de Déclaration de Risque, de proposer un montant de cotisation et d'indiquer à l'état de parc joint les modalités d'assurance proposées. En cas d'accord du Souscripteur, un projet de contrat pour signature lui sera transmis par l'Assureur.

DOMMAGE CORPOREL : toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne.

DOMMAGES INDIRECTS : dommages autres que ceux subis par le véhicule assuré lui-même et/ou ses accessoires, consécutifs ou non à un dommage corporel ou matériel.

DOMMAGE MATÉRIEL : toute détérioration, destruction ou disparition d'un bien, ainsi que toute atteinte à l'intégrité physique d'un animal.

DOMMAGE IMMATÉRIEL : tout dommage (autre que corporel ou matériel) et notamment tout préjudice résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien, de la perte d'un bénéfice.

Sont qualifiés de dommages immatériels consécutifs, les dommages immatériels directement entraînés par des dommages corporels ou matériels garantis.

ÉCHÉANCE : date à laquelle la cotisation d'assurance doit être payée.

EFFETS PERSONNELS ET CONTENU DU VÉHICULE :

- les objets et effets personnels à usage privé ou professionnel y compris les téléphones, smartphones, ordinateurs et périphériques,
- les appareils d'émission et/ou de réception de sons et d'images amovibles (notamment autoradios, lecteurs audio et/ou vidéo) et GPS non prévus au catalogue du constructeur ainsi que leurs composants périphériques, les matériels de prise de vue (photo et vidéo),
- les bagages,
- l'outillage professionnel,

contenus dans le véhicule assuré et appartenant à l'Assuré, ou appartenant au Souscripteur ou à ses préposés en ce qui concerne les véhicules utilisés pour le transport en commun de voyageurs ;

- les peintures et adhésifs publicitaires.

ENSEMBLE ROUTIER : ensemble composé d'un véhicule tracteur et d'une semi-remorque.

ÉQUIPEMENTS DU MOTARD : effets vestimentaires, blouson pantalon, bottes et tout autre équipement de sécurité spécifiquement conçus pour la pratique de la conduite du véhicule assuré, ainsi que le système intercom et ses accessoires.

ERVVP : voir Indice ERVP.

ESCROQUERIE : délit prévu par l'article 313-1 du Code pénal qui consiste à tromper une personne physique ou morale et à la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, notamment à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses.

ÉTAT DE PARC : document intégré aux Conditions Particulières et décrivant, à une date donnée, l'ensemble des véhicules assurés de la flotte automobile avec leurs modalités d'assurance. Cet état de parc évolue au gré des mouvements de parc (retraits ou ajouts de véhicules, modifications d'immatriculation) et des garanties associées.

ENVOI RECOMMANDÉ ÉLECTRONIQUE : envoi réalisé par lettre recommandée électronique au sens de l'article L.100 du Code des postes et communications électroniques. Dans le respect des exigences de cet article, l'envoi recommandé électronique équivaut à l'envoi d'une lettre recommandée par courrier postal.

EXPLOSION : action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou vapeur.

FAUTE INEXCUSABLE : faute d'une gravité exceptionnelle, dérivant d'un acte ou d'une omission volontaire, de la conscience du danger que devait en avoir son auteur, de l'absence de toute cause justificative mais ne comportant pas d'élément intentionnel.

FLOTTE AUTOMOBILE : ensemble de véhicules terrestres à moteur, semi-remorques, remorques et/ou appareils attelés utilisés par une même entité ou personne et couverts au sein d'une police unique d'assurance.

FORFAIT DE PENSION : réparation forfaitaire à laquelle un agent public, victime d'un accident de service ou atteint d'une maladie professionnelle peut prétendre, au titre de l'atteinte subie dans son intégrité physique.

FORMULAIRE DE DÉCLARATION DE RISQUE : document complété et signé par le Souscripteur, préalable à l'établissement du contrat et dans lequel figurent les déclarations relatives à l'ensemble des risques à assurer. Il constitue une déclaration permettant d'établir un projet de contrat ou un devis.

FORMULE DE GARANTIES : ensemble de garanties regroupées sous une forme spécifique identifiée aux Conditions Particulières.

FRAIS DE PRÉVENTION (Préjudice écologique) : les frais de prévention au titre du préjudice écologique correspondent :

- aux dépenses exposées par des tiers pour prévenir la réalisation imminente d'un préjudice écologique, pour éviter son aggravation ou pour en réduire les conséquences ;
- au coût des mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le préjudice écologique que le juge, saisi d'une demande en ce sens par toute personne ayant qualité et intérêt à agir, peut prescrire.

FRAIS D'URGENCE (Atteinte à l'environnement) : dépenses engagées par l'Assuré avec l'accord de l'Assureur pour neutraliser, isoler ou limiter une menace réelle imminente de dommages garantis ou pour éviter leur aggravation.

FRANCHISE : montant en euros, soit forfaitaire ou soit exprimé en pourcentage de la valeur du véhicule ou du montant des dommages et qui reste à la charge de l'Assuré en cas de sinistre.

FREINTE DE ROUTE : déperdition en quantité ou en poids qui est inéluctable et inhérente à certaines marchandises ou certains transports.

GARDIEN DU VÉHICULE : personne qui possède les pouvoirs d'usage, de direction et de contrôle sur le véhicule.

GROUPE DE VÉHICULES : ensemble de véhicules répondant à des critères communs retenus pour définir leur famille d'appartenance (usage, tranche d'âge, puissance, genre de véhicule, formule de garantie...).

Chaque véhicule de la flotte automobile doit être obligatoirement rattaché à un groupe.

IMMOBILISATION DU VÉHICULE : état dans lequel se trouve le véhicule pendant la durée nécessaire à un garagiste pour le réparer. L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé chez le garagiste le plus proche du lieu de la panne ou de l'accident. La durée de l'immobilisation est indiquée par le réparateur dès la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

INCAPACITÉ PERMANENTE : perte définitive, partielle ou totale, de la capacité fonctionnelle d'une personne qui s'exprime en pourcentage et est établie par expertise médicale.

Cette définition concerne la garantie « **Accidents corporels du conducteur** ».

INCAPACITÉ TEMPORAIRE : impossibilité temporaire partielle ou totale pour l'Assuré d'exercer sa profession ou son activité, rémunérée ou non pour raison médicale. Cette interruption doit être ordonnée médicalement et justifiée par un certificat médical.

Cette définition concerne la garantie « **Accidents corporels du conducteur** ».

INCENDIE : combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

INDICE : l'indice d'une grandeur est le rapport entre la valeur de cette grandeur au cours d'une période courante et sa valeur au cours d'une période de base. Il mesure la variation relative de la valeur entre la période de base et la période courante. Souvent, on multiplie le rapport par 100 ; on dit : indice base 100 à telle période.

Les indices permettent de calculer et de comparer facilement les évolutions de plusieurs grandeurs entre deux périodes données (définition INSEE).

Le présent contrat peut faire référence à l'indice suivant : **indice ERVP**. Le montant en euros indexé est généralement présenté sous la forme « x fois la valeur de l'indice ».

INDICE ERVP : indice INSEE France du prix des réparations des véhicules particuliers (« Entretien et réparation des véhicules particuliers » base 100 en 2015) publié mensuellement (code identifiant INSEE n°001763148).

JOURS OUVRÉS : les jours de la semaine à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés.

LITIGE : désaccord ou contestation d'un droit, opposant l'Assuré, y compris sur le plan amiable, à un tiers.

NULLITÉ DU CONTRAT : sanction appliquée, dans les conditions prévues par l'article L.113-8 du Code des assurances, à un Assuré qui fait une fausse déclaration ou une omission concernant le risque assuré à l'Assureur dans l'intention de le tromper. Le contrat est censé n'avoir jamais existé et les cotisations payées restent acquises à l'Assureur au titre de dommages et intérêts. De même, l'Assureur est en droit de réclamer à l'Assuré le remboursement des indemnités déjà versées.

PARC AUTOMOBILE : ensemble des véhicules composant la flotte automobile.

PANNE MÉCANIQUE : tout incident fortuit d'origine mécanique, électrique, électronique ou hydraulique empêchant le véhicule assuré de démarrer ou de poursuivre le déplacement en cours dans des conditions normales de circulation et nécessitant un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

PASSAGER TRANSPORTÉ À TITRE GRATUIT : tout passager (y compris la personne transportée dans le cadre d'une opération de covoiturage autorisé) qui ne paie pas son transport. Le fait de participer aux frais de route ne supprime pas le caractère gratuit du transport.

PERTE TOTALE DU VÉHICULE : disparition ou destruction totale du véhicule.

PRÉAVIS DE RÉSILIATION : délai qui doit s'écouler entre la date de notification de la résiliation du contrat et la date de prise d'effet de celle-ci.

PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE : atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. Au sens du présent contrat, le préjudice écologique constitue un dommage distinct du dommage corporel, du dommage matériel et du dommage immatériel consécutif ou non.

PRÉPOSÉ : personne qui accomplit un acte ou une fonction déterminée sous la direction ou le contrôle d'une autre.

PRESCRIPTION : perte d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire dans un délai déterminé.

PROJET DE CONTRAT : document édité et transmis au Souscripteur par l'Assureur, établi sur la base des informations relevées dans le Formulaire de Déclaration des Risques, afin de récapituler l'ensemble des risques à assurer (parc, usages, typologie de véhicules, caractéristiques spécifiques...), la couverture d'assurance proposée ainsi que la cotisation associée. La signature de ce document par le Souscripteur constitue un engagement contractuel qui entraînera l'édition des Conditions Particulières par l'Assureur.

PROTOTYPE : véhicule de référence permettant d'appliquer une tarification identique pour chacun des véhicules d'un groupe défini à l'état de parc.

PT.A.C. : Poids Total Autorisé en Charge d'un véhicule indiqué sur son certificat d'immatriculation.

PT.A.V. : Poids Total Autorisé à Vide d'un véhicule indiqué sur son certificat d'immatriculation.

RÉCLAMATION : mise en cause de la responsabilité de l'Assuré, soit par lettre adressée à l'Assuré ou à l'Assureur, soit par action en justice devant un tribunal civil ou administratif, commercial ou pénal y compris lorsque cette action en justice intervient au titre d'une action de groupe.

RÉDUCTION DES INDEMNITÉS : sanction appliquée à un Assuré dont la mauvaise foi n'est pas établie, en raison d'une omission ou d'une déclaration inexacte concernant le risque assuré, et dans les conditions prévues par l'article L.113-9 du Code des assurances.

RELEVÉ D'INFORMATION : document émis par un assureur retraçant l'historique d'un contrat d'assurance automobile dont il a la gestion et présentant les antécédents de sinistre survenus au cours d'une période donnée.

REMORQUAGE : opération effectuée par un professionnel de l'automobile spécialisé consistant à transférer le véhicule assuré du lieu du sinistre vers le site de gardiennage provisoire ou du réparateur.

REMORQUE LÉGÈRE : véhicule léger sans moteur, de P.T.A.C. inférieur ou égal à 3,5 tonnes, destiné au transport d'un chargement dans le respect des limites indiquées par le constructeur et de la réglementation en vigueur.

REMORQUE LOURDE : véhicule sans moteur, de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes, destiné à être tracté. Il est porté par au moins deux essieux dont un à l'avant, composé d'un plateau ou d'un volume destiné à supporter ou à contenir un chargement.

RÉSILIATION : cessation des effets du contrat après application d'un préavis de résiliation.

RÉSILIATION DE PLEIN DROIT : rupture automatique du contrat dans certaines circonstances prévues notamment par la Loi sans qu'il soit possible pour les parties au contrat d'en décider autrement.

SEMI-REMORQUE : véhicule sans moteur, de P.T.A.C. supérieur à 3,5 tonnes, porté à l'arrière par un ou plusieurs essieux et à l'avant par des béquilles et un dispositif de raccordement à un véhicule tracteur, composé d'un plateau ou d'un volume destiné à supporter ou à contenir un chargement.

SEUIL D'INTERVENTION : montant exprimé, soit forfaitairement en euros ou soit en pourcentage au-delà duquel l'Assureur délivre sa prestation.

SINISTRE : survenance d'un événement dommageable susceptible de mettre en jeu une des garanties souscrites.

Pour les garanties de responsabilité civile, constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'Assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour les garanties de protection juridique, est considéré comme sinistre le refus qui est opposé à une réclamation dont l'Assuré est l'auteur ou le destinataire.

STUPÉFIANTS : substances ou plantes classées comme telles par la réglementation en vigueur et dont l'usage par le conducteur ou l'accompagnateur d'un élève conducteur constitue une infraction prévue par les articles L.235-1 à 235-4 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

SUBROGATION : transfert à l'Assureur des droits et actions de l'Assuré contre l'éventuel responsable de son dommage indemnisé en exécution des garanties du présent contrat.

SUSPENSION DE GARANTIE : cessation provisoire des effets des garanties à l'occasion de circonstances déterminées, telle que la vente du véhicule assuré ou le non-paiement de la cotisation.

TAUX D'A.I.P.P. : Taux d'Atteinte Permanente à l'Intégrité Physique et/ou Psychique déterminé par un médecin diplômé en réparation du préjudice corporel. L'A.I.P.P. concerne la réduction du potentiel physique, psychosensoriel ou intellectuel dont la victime reste atteinte. Ce taux concerne la garantie « **Accidents corporels du conducteur** ».

TAUX D'ALCOOLÉMIE : taux à partir duquel sont constituées les infractions prévues aux articles L.234-1 et R.234-1 du Code de la route ou par les textes équivalents des législations à l'étranger.

TENTATIVE DE VOL : commencement d'exécution d'un vol du véhicule assuré et/ou de ses équipements et accessoires, déclaré aux autorités de police ou de gendarmerie et attesté par le récépissé du dépôt de plainte délivré par ces dernières. La tentative de vol est présumée dès lors que sont réunis des indices sérieux rendant vraisemblable le vol et caractérisant l'intention des voleurs de s'emparer du véhicule et/ou de ses équipements ou accessoires.

TIERS : toute personne **autre que** le Souscripteur, l'Assuré et l'Assureur, ou identifiée comme telle dans certaines garanties du contrat.

T.P.M. (Transport Public de Marchandises) : prestation onéreuse de transport de marchandises réalisée par une entreprise pour le compte d'un tiers dans un délai déterminé.

T.P.P.C. (Transport Pour Propre Compte) : prestation de transport privé de biens ou marchandises réalisée par une entreprise pour son propre compte, dans le cadre de ses activités.

T.P.V. (Transport Public de Voyageurs) : prestation onéreuse de transport de personnes.

VALEUR D'ACHAT DU VÉHICULE : valeur égale au prix d'achat du véhicule effectivement acquitté justifié sur facture.

VALEUR RÉELLE DU VÉHICULE : somme correspondant à la valeur de remplacement du véhicule, déduction faite de la valeur de l'épave.

VALEUR DE REMPLACEMENT (VÉHICULE – EFFETS PERSONNELS ET CONTENU) : valeur nécessaire, déterminée par expertise au jour du sinistre, pour acquérir un véhicule ou un bien identique ou pouvant rendre le même service que celui assuré détruit ou volé. Cette valeur tient compte de l'état général du véhicule disparu ou détérioré, de son kilométrage et du marché local de l'occasion et pour le contenu du véhicule de l'application d'une vétusté.

VALEUR VÉNALE DU VÉHICULE : valeur du véhicule au jour du sinistre, fixée à dire d'expert.

VÉHICULE ÉCONOMIQUEMENT IRRÉPARABLE (V.E.I.) : véhicule accidenté dont l'expert estime que le coût des réparations est supérieur à sa valeur de remplacement.

VÉHICULE TERRESTRE À MOTEUR : tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée (article L.211-1 du Code des assurances).

VÉTUSTÉ : détérioration d'un bien due à l'usage ou à l'ancienneté qui entraîne la diminution de sa valeur marchande. Elle peut être déterminée, si nécessaire, par expertise.

VOL : soustraction frauduleuse d'un bien contre le gré ou à l'insu de son propriétaire.

